

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Vendredi 26 Octobre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 2816).

2. — Développement et protection de la montagne. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2816).

Art. 21 (p. 2816).

Amendement n° 60 de la commission des affaires économiques. — MM. Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques; René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture (agriculture et forêt). — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 22 (p. 2817).

Amendement n° 61 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 62 de la commission, 283 rectifié de M. Emile Didier et 422 de M. Paul Malassagne. — MM. le rapporteur, Paul Malassagne, le secrétaire d'Etat, Roger Rinchet. — Retrait de l'amendement n° 283 rectifié; rejet de l'amendement n° 62, adoption de l'amendement n° 422.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 2818).

Amendement n° 284 rectifié (*première partie*) de M. Emile Didier, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n°s 284 rectifié *bis* de M. Emile Didier, 63, 64 de la commission et 444 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Emile Didier. — Retrait des amendements n°s 63 et 284 rectifié *bis*; adoption des amendements n°s 444 et 64.

Amendement n° 369 de M. Charles Descours. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 65 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 66 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 368 de M. Charles Descours et 67 rectifié de la commission. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances. — Retrait de l'amendement n° 368; irrecevabilité de l'amendement n° 67 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 2821).

Amendement n° 445 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 68 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 2821).

Amendements n°s 446 du Gouvernement et 69 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 446; adoption de l'amendement n° 69.

Art. 25 bis (p. 2822).

Amendements n°s 370 de M. Charles Descours, 447 du Gouvernement et 70 de la commission. — MM. Paul Malassagne, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Franz Duboscq. — Retrait de l'amendement n° 447; rejet de l'amendement n° 370; adoption de l'article 70.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 2823).

Amendement n° 71 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 26 bis (p. 2824).

Amendements n°s 156 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, 72 de la commission et 448 du Gouvernement. — MM. Jean-Pierre Tizon, en remplacement de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n°s 156 et 72 ; adoption de l'amendement n° 448.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 2824).

Amendement n° 449 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 450 du Gouvernement. — Retrait.

Amendements n°s 157 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, 73 de la commission et 451 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 157 ; adoption des amendements n°s 75 et 541 rectifié.

Art. 28 (p. 2825).

Amendement n° 452 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 246 de M. Henri Belcour. — MM. Paul Malassagne, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 74 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 247 de M. Henri Belcour. — MM. Paul Malassagne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 2826).

Amendements n°s 453 et 454 du Gouvernement, 75 de la commission et 418 de M. Fernand Tardy. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Fernand Tardy. — Retrait des amendements n°s 453 et 454 ; adoption des amendements n°s 75 et 418.

Articles additionnels (p. 2827).

Amendement n° 248 de M. Henri Belcour. — Retrait.

Amendement n° 249 de M. Henri Belcour. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Intitulé du chapitre III (p. 2828).

Amendement n° 419 de M. Roger Rimchet. — MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 30 (p. 2828).

Amendement n° 76 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 420 de M. Fernand Tardy. — MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s 384 de M. Fernand Tardy et 77 de la commission. — MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 384 ; adoption de l'amendement n° 77.

Amendement n° 385 de M. Fernand Tardy. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 à 33. — Adoption (p. 2829).

Art. 33 bis (p. 2829).

Amendement n° 158 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Réserve d'un chapitre additionnel (p. 2829).

Demande de réserve des amendements n°s 386, 285 rectifié, 286 rectifié, 287 rectifié, 387 et 388. — MM. le rapporteur, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées). — Adoption.

Art. 34 (p. 2829).

Amendement n° 250 de M. Belcour. — MM. Paul Malassagne, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Chapitre IV (p. 2830).

M. Louis Minetti.

Art. 35 (p. 2830).

Art. L. 151-1 et L. 151-2 du code des communes. — Adoption (p. 2830).

Art. L. 151-3 du code des communes (p. 2830).

Amendements n°s 251 de M. Henri Belcour et 159 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. Paul Malassagne, le rapporteur, le président de la commission des lois ; Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 251 ; adoption de l'amendement n° 159.

Amendement n° 160 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, et sous-amendements n°s 471 rectifié, 469 et 470 du Gouvernement. — MM. le président de la commission des lois, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat ; le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 481 du Gouvernement. — MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat ; le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 161 et 162 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le président de la commission des lois, le rapporteur, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-4 du code des communes (p. 2830).

Amendement n° 163 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le président de la commission des lois, le rapporteur, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Motion d'ordre (p. 2832).

4. — Evolution des traitements et salaires des fonctionnaires. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2832).

MM. Jacques Eberhard, Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives).

Clôture du débat.

5. — Questions orales (p. 2836).

Etat des poursuites intentées contre la Turquie devant le Conseil de l'Europe et actions diplomatiques (p. 2836).

Question de M. Charles Lederman. — MM. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives) ; Charles Lederman.

Situation financière des organismes de coordination gérontologique (p. 2837).

Question de M. Jean Chérioux. — MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées) ; Jean Chérioux.

Situation de la sucrerie de Goussainville (p. 2838).

Question de Mme Marie-Claude Beaudeau. — M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées) ; Mme Marie-Claude Beaudeau.

Elimination du plomb dans l'essence (p. 2839).

Question de M. Auguste Cazalet. — Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur ; M. Auguste Cazalet.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Développement et protection de la montagne. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2841).

Art. 35 (suite) (p. 2841).

Art. L. 151-5 du code des communes (p. 2841).

Amendements n°s 252 de M. Henri Belcour et 348 de M. Guy Malé. — MM. Paul Malassagne, Guy Malé, Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées). — Retrait.

Amendement n° 253 rectifié de M. Henri Belcour. — MM. Paul Malassagne, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 164 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-6 du code des communes (p. 2842).

Amendements n°s 165 à 167 rectifié de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-7 du code des communes (p. 2842).

Amendements n°s 168 et 169 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 170 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-8 du code des communes (p. 2843).

Amendement n° 171 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 455 du Gouvernement. — MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat; le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 456 du Gouvernement. — M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-9 du code des communes (p. 2843).

Amendement n° 421 de M. Marcel Bony. — MM. Fernand Tardy, le rapporteur, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s 172 à 175 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 457 du Gouvernement. — M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-10 du code des communes (p. 2844).

Amendement n° 458 du Gouvernement. — M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article du code.

Art. L. 151-11 du code des communes (p. 2845).

Amendement n° 176 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-12 du code des communes (p. 2845).

Amendement n° 177 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-13 du code des communes (p. 2845).

Amendements n°s 178 et 179 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 180 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-14 du code des communes. — Adoption (p. 2846).

Art. L. 151-15 du code des communes (p. 2846).

Amendement n° 181 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-16 du code des communes (p. 2846).

Amendements n°s 182 à 185 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-16 bis du code des communes (p. 2847).

Amendements n°s 186 et 187 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 188 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-17 du code des communes (p. 2847).

Amendement n° 189 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-18 du code des communes (p. 2847).

Amendement n° 190 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n°s 254 et 255 de M. Henri Belcour. — M. Paul Malassagne. — Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel au code des communes (p. 2848).

Amendement n° 459 du Gouvernement. — MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat; le rapporteur. — Adoption de l'article additionnel au code.

Adoption de l'article 35 modifié.

Articles additionnels (p. 2848).

Amendement n° 191 rectifié de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, sous-amendements n°s 489 et 480 du Gouvernement; amendement n° 192 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat; le rapporteur. — Adoption des sous-amendements n°s 489, 480 et de l'amendement n° 191 rectifié constituant un article additionnel; adoption de l'amendement n° 192 constituant un article additionnel.

Art. 36 (p. 2849).

MM. Louis Minetti, le rapporteur pour avis, Franz Duboscq.

Art. L. 162-1 du code des communes (p. 2850).

Amendement n° 359 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 325 de M. Franz Duboscq. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 193 à 195 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 162-2 du code des communes (p. 2851).

Amendement n° 196 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 326 de M. Franz Duboscq. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 327 de M. Franz Duboscq et 265 de M. Jean Boyer. — MM. Franz Duboscq, Jean Boyer, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 327; adoption de l'amendement n° 265.

Amendement n° 328 de M. Franz Duboscq. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 197 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n°s 198 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, 349 de M. Guy Malé et 329 de M. Franz Duboscq. — MM. le rapporteur pour avis, Guy Malé, Franz Duboscq, le rapporteur, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 329; adoption des amendements n°s 198 et 349.

Amendements n°s 330 de M. Franz Duboscq, 199 rectifié bis de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, et 460 du Gouvernement. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur pour avis, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 330; adoption de l'amendement n° 199 rectifié bis.

Amendement n° 200 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 162-3 du code des communes (p. 2854).

Amendement n° 461 du Gouvernement. — MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 201 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, et 360 de M. Louis Minetti. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 361 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 331 de M. Franz Duboscq et 202 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 331.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 162-4 du code des communes (p. 2855).

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.

Amendements n° 350 de M. Guy Malé, 464 rectifié du Gouvernement, 332 à 334 de M. Franz Duboscq, 203 à 207 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, 277 de M. Paul Robert, 296 rectifié, 297 rectifié de M. Jacques Moutet et 266 de M. Jean Boyer. — MM. Guy Malé, Franz Duboscq, le rapporteur pour avis, Paul Robert, Jean Boyer, le rapporteur, Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 266, 297 rectifié, 296 rectifié, 334, 203, 204, 205 rectifié, 206 et 277; rejet de l'amendement n° 350; adoption des amendements n° 464 rectifié et 207.

M. Franz Duboscq.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel au code des communes (p. 2859).

Amendement n° 463 rectifié du Gouvernement. — M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat; le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'article additionnel au code.

Art. L. 162-5 du code des communes (p. 2859).

Amendement n° 208 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — Adoption.

Suppression de l'article du code.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article additionnel (p. 2859).

Amendement n° 462 du Gouvernement. — MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 37 A (p. 2859).

Amendements n° 78 de la commission et 362 de M. Louis Minetti. — MM. le rapporteur, Louis Minetti, René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture (agriculture et forêt). — Adoption.

Amendement n° 363 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 (p. 2860).

Amendements n° 79 de la commission et 472 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 79.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2860).

Amendement n° 80 de la commission. — MM. le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 38 (p. 2861).

Art. L. 145-1 du code de l'urbanisme. — Adoption (p. 2861).

Art. L. 145-2 du code de l'urbanisme (p. 2861).

Amendement n° 81 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 145-3 du code de l'urbanisme (p. 2861).

Amendement n° 82 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 83 de la commission. — MM. le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 84 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 85 de la commission. — MM. le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 256 de M. Henri Belcour. — M. Paul Malassagne. — Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 145-4 du code de l'urbanisme (p. 2862).

Amendement n° 86 de la commission. — Adoption. Amendement n° 87 de la commission. — MM. le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 145-5 du code de l'urbanisme (p. 2862).

Amendements n° 257 de M. Henri Belcour, 88 rectifié à 91 de la commission, 389 à 391 de M. Fernand Tardy, 465 et 466 du Gouvernement. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, Fernand Tardy, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 390, 257 et 391; adoption des amendements n° 88 rectifié, 465, 89, 90, 466 et 91.

Adoption de l'article du code, modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. L. 145-6 du code de l'urbanisme. — Adoption (p. 2865).

Art. L. 145-7 du code de l'urbanisme (p. 2865).

Amendement n° 92 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 93 de la commission. — MM. le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 354 rectifié de M. Michel Miroudot. — M. Jean Boyer. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 145-8 du code de l'urbanisme (p. 2866).

Amendements n° 258 de M. Henri Belcour et 278 de M. Jacques Moutet. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 145-9 du code de l'urbanisme (p. 2866).

Amendement n° 94 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 95 de la commission. — MM. le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 96 de la commission. — MM. le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 467 du Gouvernement et 97 de la commission. — MM. René Souchon, secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 97; adoption de l'amendement n° 467.

Amendement n° 98 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 99 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 468 rectifié du Gouvernement. — MM. René Souchon, secrétaire d'Etat; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 145-10 du code de l'urbanisme. — Adoption (p. 2868).

Art. L. 145-11 du code de l'urbanisme (p. 2868).

Amendements n° 100 de la commission, 475 du Gouvernement et 299 de M. Henri Belcour. — MM. le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat; Franz Duboscq. — Retrait des amendements n° 100 et 299; adoption de l'amendement n° 475.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 145-12 du code de l'urbanisme (p. 2869).

Amendement n° 101 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 145-13 du code de l'urbanisme. — Adoption (p. 2869).

Adoption de l'article 38 modifié.

Art. 39 (p. 2869).

Amendement n° 102 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 103 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40 (p. 2869).

Amendements n°s 104 de la commission, 474 et 473 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 104.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2870).

Amendement n° 105 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 42 (p. 2870).

Amendement n° 476 du Gouvernement. — M. René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 106 rectifié bis de la commission, 477 du Gouvernement et 267 de M. Jean Boyer. — MM. le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat; Jean Boyer, Bernard Parman-tier, Jacques Habert. — Retrait de l'amendement n° 267; adoption de l'amendement n° 106 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43 (p. 2872).

Amendement n° 259 de M. Henri Belcour. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n°s 209 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, et 107 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Franz Duboscq, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 209; adoption de l'amendement n° 107.

Amendement n° 292 rectifié bis de M. Pierre Lacour. — MM. Guy Malé, le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 (p. 2873).

Amendement n° 108 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 45 (p. 2873).

Amendement n° 478 du Gouvernement. — MM. René Souchon, secrétaire d'Etat; le rapporteur. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 46. — Adoption (p. 2873).

Chapitre et article additionnels (p. 2873).

Amendement n°s 392 rectifié et 393 rectifié de M. Roger Rinchet. — MM. Fernand Tardy, le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Articles additionnels (p. 2874).

Amendement n° 372 rectifié de M. Henri Belcour. — MM. le rapporteur, Franz Duboscq, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 373 rectifié bis de M. Henri Belcour. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat, Fernand Tardy. — Adoption de l'article.

Amendement n° 374 rectifié de M. Henri Belcour. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Chapitre additionnel avant l'article 34 (suite) (p. 2875).

Amendement n° 386 de M. Roger Rinchet (précédemment réservé). — MM. Fernand Tardy, le rapporteur. — Retrait.

Articles additionnels après l'article 34 (suite) (p. 2875).

Amendements n°s 387 et 388 de M. Roger Rinchet (précédemment réservés). — MM. Fernand Tardy, le rapporteur. — Retrait.

Articles additionnels (p. 2876).

Amendement n° 375 rectifié de M. Henri Belcour. — M. Franz Duboscq. — Adoption de l'article.

Amendement n° 377 rectifié de M. Henri Belcour. — M. Franz Duboscq. — Adoption de l'article.

Amendement n° 379 rectifié de M. Henri Belcour. — MM. Franz Duboscq, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 376 rectifié bis de M. Henri Belcour. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 378 rectifié de M. Henri Belcour. — Adoption de l'article.

Chapitre additionnel (p. 2877).

Amendement n° 491 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Art. 47 (p. 2877).

Amendement n° 109 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 48 (p. 2877).

Amendement n° 210 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 48 bis (p. 2877).

Amendement n° 394 de M. Marcel Bony. — M. Fernand Tardy. — Adoption.

Amendements n°s 211 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, 395 et 396 de M. Marcel Bony. — MM. le rapporteur pour avis, Fernand Tardy, le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 211; adoption des amendements n°s 395 et 396.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre II (p. 2878).

Amendement n° 397 de M. Roger Rinchet. — M. Fernand Tardy. — Adoption de l'intitulé.

Art. 49 (p. 2879).

Amendement n° 380 de M. Charles Descours. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 381 de M. Charles Descours. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 50 (p. 2879).

Amendement n° 382 de M. Charles Descours. — M. Franz Duboscq. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 51 (p. 2879).

Amendement n° 110 de la commission, sous-amendements n°s 479 et 482 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement constituant l'article.

Art. 52 (p. 2880).

Amendement n° 111 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2880).

Amendement n° 212 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 53 (p. 2880).

Amendements n°s 213 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, 260 de M. Henri Belcour, 351 de M. Pierre Brantus, 112 de la commission, 364 de M. Louis Minetti, 113 rectifié de la commission et sous-amendement n° 485 du Gouvernement; amendements n°s 114 de la commission, 115 de la commission et sous-amendement n° 316 de M. Paul Malassagne; amendements n°s 490 de la commission, 398 de M. Marcel Bony et 317 de M. Paul Malassagne. — MM. le rapporteur pour avis, Franz Duboscq, Guy Malé, le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat; Fernand Tardy. — Retrait du sous-amendement n° 316 et des amendements n°s 364, 213, 317, 260, 351 et 115; rejet du sous-amendement n° 485 et de l'amendement n° 398; adoption des amendements n°s 112, 113 rectifié, 114 et 490 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2883).

Amendement n° 365 de M. Louis Minetti. — M. Louis Minetti. — Retrait.

Art. 54 (p. 2883).

M. Louis Minetti.

Amendements n^{os} 116, 117 de la commission; 352 et 353 de M. Pierre Lacour. — MM. le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n^{os} 352, 353 et 116; adoption de l'amendement n^o 117.

Adoption de l'article modifié.

Art. 55 (p. 2884).

Amendement n^o 118 de la commission. — MM. le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 119 de la commission. — MM. le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 55 bis. — Adoption (p. 2884).

Art. 55 ter (p. 2885).

Amendements n^{os} 120 rectifié de la commission et 335 de M. Franz Duboscq. — MM. le rapporteur, Franz Duboscq, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 120 rectifié constituant l'article.

Article additionnel (p. 2885).

Amendement n^o 121 de la commission. — MM. le rapporteur René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 55 quater. — Adoption (p. 2886).

Chapitre et article additionnels (p. 2886).

Amendement n^o 318 rectifié de M. Paul Malassagne. — M. Franz Duboscq. — Adoption de l'intitulé.

Amendement n^o 319 rectifié de M. Paul Malassagne. — MM. Franz Duboscq, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 55 quinquies (p. 2886).

Amendements n^{os} 483 du Gouvernement, 122, 123 de la commission et 214 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. — MM. René Souchon, secrétaire d'Etat; le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n^o 483 constituant l'article.

Article additionnel (p. 2887).

Amendement n^o 400 de M. Roger Rinchet. — MM. Fernand Tardy, le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 55 sexies (p. 2887).

Amendements n^{os} 215 de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis, et 484 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, René Souchon, secrétaire d'Etat; le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 215; adoption de l'amendement n^o 484 rectifié constituant l'article.

Article additionnel après l'article 29 (suite) (p. 2888).

Amendement n^o 249 de M. Henri Belcour (*précédemment réservé*). — MM. Franz Duboscq, le rapporteur. — Retrait.

Articles additionnels (p. 2888).

Amendement n^o 320 rectifié de M. Paul Malassagne. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 321 rectifié de M. Paul Malassagne. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 56 (p. 2889).

Amendement n^o 124 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57 (p. 2889).

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Coordination (p. 2889).

Amendement n^o 1 de la commission. — MM. le rapporteur, René Souchon, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2889).

MM. Franz Duboscq, Fernand Tardy, Louis Minetti, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2889).

8. — Ordre du jour (p. 2890).

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne [Nos 378 (1983-1984), 32 et 40 (1984-1985)].

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 21.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent, les dispositions du titre I^{er} de la loi d'orientation des transports intérieurs précitée, à l'exception des I et II de l'article 7, ainsi que les prescriptions prévues aux articles 22 à 26 de la présente loi. »

Par amendement n^o 60, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent les dispositions prévues aux articles 18 et 22 à 26 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. L'article 21 fixe le régime juridique applicable aux remontées mécaniques autres que celles qui sont visées à l'article précédent, c'est-à-dire les remontées non situées dans un périmètre urbain, assurant un transport régulier ou irrégulier, mais uniquement touristique ou sportif.

Il précise que sont applicables à ces remontées mécaniques les dispositions du titre I^{er} de la loi d'orientation des transports intérieurs, la L. O. T. I., à l'exception des paragraphes I^{er} et II de l'article 7, ainsi que les prescriptions prévues aux articles 22 à 26 du présent projet de loi.

Votre commission s'étonne de l'application de la quasi-totalité des dispositions de la L. O. T. I. aux remontées mécaniques, compte tenu du fait que cette loi elle-même prévoyait, dans son article 47, que celles-ci « devraient faire l'objet de dispositions législatives spéciales dans le cadre de la loi montagne ». Ce renvoi à la L. O. T. I. semble tout à fait paradoxal, car les remontées mécaniques n'ont rien à voir avec les transports ferroviaires et routiers, avec lesquels, d'ailleurs, elles n'entrent pas en concurrence.

Votre commission vous propose donc de supprimer le renvoi à l'ensemble du titre I^{er} de la L. O. T. I. et de ne rendre applicables aux remontées mécaniques que les articles 18 et 22 à 26 du présent projet de loi.

Sous réserve de cet amendement, elle vous propose d'adopter cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture (agriculture et forêt). Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, l'article 21 vise essentiellement le titre I^{er} de la loi d'orientation des transports intérieurs, à l'exception des articles 7-I et 7-II.

Je rappelle que ce titre de la loi du 30 décembre 1982 est de portée générale et définit la base législative de la nouvelle politique globale des transports intérieurs.

Les remontées mécaniques sont partie intégrante du domaine des transports intérieurs. C'est pourquoi il est indispensable que ce secteur soit régi par le titre I^{er} de la loi d'orientation des transports intérieurs, à l'exception, bien évidemment, des articles 7-I et 7-II, qui traitent exclusivement du transport routier.

Enfin, conformément à l'article 47 de la loi d'orientation des transports intérieurs, des mesures particulières sont prises pour les remontées mécaniques. Il s'agit des articles 22 à 26 du projet de loi qui vous est soumis.

Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de la commission, car il ne fait pas explicitement référence à la loi d'orientation des transports intérieurs en ce qu'elle s'applique aux services de remontées mécaniques.

En ce qui concerne la référence à l'article 18 de la loi sur la montagne, le Gouvernement a introduit un amendement allant dans ce sens pour l'article 23 ; elle est donc implicite dans le texte initial de l'article 21.

Il faut remarquer, monsieur le rapporteur, que, si la L. O. T. I. prévoyait des exceptions, ce n'est que lorsque celles-ci se justifiaient pleinement. Lorsqu'on ne trouve pas ces justifications, il convient de revenir aux dispositions générales. C'est ce qu'a fait le Gouvernement.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'interprétation de M. le secrétaire d'Etat. En effet, dans une précédente loi, nous disposions qu'une loi spéciale concernait les remontées mécaniques. Or, aujourd'hui, cette loi spéciale vient en discussion et l'on remet en référence une loi qui, normalement, n'avait plus lieu d'être.

Il convient, en outre, de signaler que de nombreuses dispositions de cette loi d'orientation des transports intérieurs seraient inapplicables aux remontées mécaniques pour des raisons qui vont de l'absence de signification — liberté de déplacement, politique européenne — à la lourdeur excessive — conseils nationaux, régionaux et départementaux — au non-sens — article sur la location de véhicules — et même au risque économique, fixation de la politique tarifaire par l'autorité compétente et non par l'entreprise ayant un contrat à risques et périls.

Pour toutes ces raisons, la commission maintient son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 21 est donc ainsi rédigé.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le service des remontées mécaniques est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements.

« Les communes ou leurs groupements peuvent s'associer au département pour organiser ce service.

« Toutefois, les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux remontées mécaniques organisées par les départements avant la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 61, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « s'associer », d'insérer les mots : « à leur demande ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Votre commission vous propose cet amendement tendant à préciser que l'association prévue au deuxième alinéa de l'article ne peut se réaliser qu'à la demande des communes. Cette disposition vise à éviter la tutelle d'une collectivité sur l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, et le deuxième, n° 283 rectifié, présenté par MM. Didier, Béranger, Léchenault, Rigou, Roger Abadie et Peyou, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le troisième, n° 422, présenté par M. Malassagne, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Toutefois, les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux remontées mécaniques organisées par les départements avant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Jean Faure, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 22 prévoit que le service des remontées mécaniques est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements. Toutefois, une dérogation est prévue pour les remontées mécaniques organisées par les départements avant la promulgation de la loi.

Cette exception vise à tenir compte de situations existantes, comme c'est le cas pour le département de la Savoie, qui a organisé le service des remontées mécaniques de Courchevel, ainsi que pour six autres départements : la Drôme, le Vaucluse, les Alpes-Maritimes, les Pyrénées-Atlantiques, le Jura et le Cantal.

Votre commission souhaite que le transfert aux communes soit effectif ; elle n'est donc pas favorable à une multiplication des dérogations.

Elle vous propose donc, par voie d'amendement, de supprimer le troisième alinéa de l'article 22, qui prévoit cette exception. Votre commission considère que nous n'avons pas à imposer à des entreprises privées un certain nombre de charges pour, ensuite, accorder des dérogations à des entreprises créées à l'initiative du département.

M. le président. L'amendement n° 283 rectifié n'est pas soutenu, mais je rappelle qu'il est identique à celui de la commission.

La parole est à M. Malassagne, pour défendre l'amendement n° 422.

M. Paul Malassagne. Je souligne qu'après une longue discussion ces dispositions avaient été adoptées par l'Assemblée nationale. Aux raisons déjà développées s'ajoutent des raisons plus personnelles intéressant le département du Cantal. Comme M. le secrétaire d'Etat, originaire de cette région et ayant participé à l'organisation de cette station, notamment quand il était conseiller général, le sait, il se pose un gros problème, peut-être différent de ceux qui se posent dans les autres massifs.

Je cite un cas précis. La station de Super-Lioran a été équipée, bien que deux communes aient refusé toute participation aux investissements nécessaires à la réalisation de cette station. Si nous avons reçu l'autorisation d'investir sur leur territoire, tous les frais ont été assurés par le département. Il serait quand même malheureux qu'aujourd'hui ces deux communes puissent rentrer dans le système, qu'on leur confie la responsabilité des remontées mécaniques installées sur leur territoire et que, notamment, elles puissent bénéficier de la distribution des crédits aux communes touristiques, alors qu'elles n'ont absolument rien fait pour s'équiper. Cet amendement se justifie encore plus quand il s'agit d'un département qui assure en régie la gestion complète des remontées mécaniques.

Je maintiens donc l'amendement n° 422.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, il nous est très difficile de partager le point de vue de notre collègue M. Malassagne. Il s'émeut peut-être un peu trop rapidement des dispositions contenues dans cet article. Pourquoi ne pas faire confiance à la sagesse des élus, notamment des élus communaux qui vont en discuter ?

En effet, l'organisation ne sous-entend pas immédiatement l'exclusion du département et la prise en main des remontées mécaniques par les communes. Les articles 18 et 23 font simplement obligation aux communes et aux départements qui ont mis en place ces remontées mécaniques de discuter sur l'organisation de ce service et de négocier une convention.

Il ne s'agit donc pas de renvoyer le département et de se substituer à lui dans la gestion des remontées mécaniques.

Dans certains cas, c'est évident, il pourrait se produire, pour des raisons très locales, des tensions autour de la table, mais de là à déroger...

La commission maintient son amendement et demande à M. Malassagne s'il ne pourrait pas s'associer à sa démarche.

M. le président. Monsieur Malassagne, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Malassagne. Je regrette pour une fois d'être en désaccord avec ma commission, mais il s'agit d'un cas particulier, comme vous venez de le signaler, et je ne doute pas qu'il sera repris à l'Assemblée nationale.

En conséquence, je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 62 et 422 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 62 car l'alinéa que M. Faure nous demande de supprimer a pour objet de reconnaître la spécificité d'un certain nombre de cas, d'ailleurs très limités, parmi lesquels Courchevel et Super-Lioran, où les départements assurent l'exploitation de remontées mécaniques dans des secteurs bien définis.

Je crois qu'il est sage, car les conséquences financières de tout cela sont considérables, de ne pas remettre en cause ces situations dans la mesure où l'autorité organisatrice est une collectivité territoriale, ce qui est bien le cas lorsqu'il s'agit du département.

M. Faure indique à M. Malassagne, à propos de son amendement n° 422, que l'on peut très bien s'asseoir autour d'une table et parvenir à un accord. Or, lorsque les enjeux financiers sont aussi importants que ceux que l'on peut connaître à Courchevel, par exemple — pour Super-Lioran, c'est moins net — il est évident qu'au terme défini par l'article, c'est-à-dire au bout de quatorze ans, il serait très tentant pour la commune ou les communes concernées de mettre le département dehors, ce qui leur permettrait, du jour au lendemain, d'augmenter leurs ressources financières dans des proportions absolument considérables. Il convient donc, me semble-t-il, que le Sénat soit bien éclairé sur ce point.

L'accord amiable, dans des cas particuliers comme ceux-là, me paraît tout à fait exclu. Si ce problème ne se pose pas dans l'immédiat, il se posera dans quatorze ans. Décevant on ne peut remettre en cause ce qui a été fait par le département à une époque où les communes ne voulaient pas prendre d'initiative. On ne peut pas permettre à ces communes de trouver une rente de situation à partir de risques qui ont été pris par une autre collectivité territoriale, en l'occurrence le département.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 62. En revanche il approuve l'amendement n° 422 dans la mesure où celui-ci améliore légèrement le texte du Gouvernement en substituant au terme de « promulgation », le mot « publication ».

M. Franz Duboscq. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour explication de vote.

M. Franz Duboscq. Il n'y a pas qu'un seul cas particulier dans le Massif central, il y en a également dans les Pyrénées-Atlantiques, et en priant M. le rapporteur de la commission de m'excuser, j'abonderai dans le sens de M. le secrétaire d'Etat en soutenant l'amendement n° 422 de M. Malassagne.

Je rappelle très brièvement que les trois seules stations d'altitude existant dans le département des Pyrénées-Atlantiques, ont été créées non par le département des Pyrénées-Atlantiques mais par les trois communes sur lesquelles elles se situent. Il est vrai que ces communes avaient demandé la garantie du département. Or, un beau jour, ne pouvant faire face aux échéances, elles ont demandé que cette garantie joue et le département est devenu propriétaire de surfaces extrêmement importantes en montagne, cédées contre cette garantie que nous avions donnée. Voilà le fond du problème. Or, chaque année, le département supporte la charge de milliards de centimes d'investissements.

Vous comprendrez donc qu'il ne me soit pas possible, à moi non plus, de suivre la commission dans son amendement n° 62.

M. Roger Rinchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rinchet.

M. Roger Rinchet. Nous avons bien étudié en commission cet amendement présenté par M. le rapporteur à l'instant. M. Jean Faure d'ailleurs ne sera pas étonné si je dis que je ne suis pas d'accord avec lui. Ce faisant, je ne lui ferai pas trop de peine car je connais le fond de sa pensée ; il a aussi le sens de la défense de cette collectivité qu'est le département.

Il sait combien certains départements ont investi pendant de très nombreuses années à perte dans des stations qui, maintenant, au bout de vingt ans, commencent à devenir rentables ; il leur serait très difficile d'abandonner tous ces investissements qui se chiffrent par milliards de francs.

Il est vrai que les élus sont tous empreints de sagesse. C'est une évidence, mais la sagesse s'accommode bien mal des gros intérêts financiers. Dès qu'il y a beaucoup d'argent en jeu, la sagesse n'est pas toujours de règle entre partenaires.

C'est pourquoi nous nous rallierons à l'amendement présenté par notre collègue M. Malassagne, qui tend à protéger les intérêts des départements qui ont su, à une époque, investir alors que l'on ne croyait pas tellement à l'avenir du tourisme d'hiver.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je voudrais seulement apporter une précision à M. le secrétaire d'Etat. Il ne faut pas dire que les communes ne voulaient pas investir ; elles ne le pouvaient probablement pas à l'époque, car elles n'avaient sûrement pas les moyens de le faire.

Par ailleurs, je répondrai aux différents orateurs que je m'étonne tout de même d'une certaine discrimination. En effet, si ces investissements, aussi bien à Courchevel que dans les stations du Cantal ou même des Pyrénées, avaient été réalisés par des sociétés privées, par exemple par des familles locales qui se seraient « mouillées », vous considéreriez que l'intérêt général supérieur commanderait que les communes, grâce aux dispositions de cette loi, puissent assumer cette responsabilité.

Mais, ces responsabilités relevant du département, compte tenu effectivement des différentes casquettes que nous portons tous dans cette maison, nous avons une vision des choses différente.

Aussi, je maintiens ma position car, selon les circonstances, il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures.

Si on donne des pouvoirs aux communes, que ce soit par les lois sur la décentralisation ou par la loi sur le développement et la protection de la montagne, nous ne pouvons pas y déroger dans certains cas.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Je suis d'accord avec M. le rapporteur, mais j'ajouterai une précision : dans le cas particulier que j'ai cité, certaines communes se sont associées au département et ce serait une injustice que désormais elles ne continuent pas à bénéficier d'avantages dont les communes qui, elles, ont refusé l'association, bénéficieraient malgré tout.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 422, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

« La convention fixe la nature et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les obligations respectives des parties. Elle peut prévoir la participation financière de l'exploitant à des dépenses d'investissement et de fonctionnement occasionnées directement ou indirectement par l'installation de la ou des remontées mécaniques.

« Dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, toutes les remontées mécaniques qui ne sont pas exploitées directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention conforme aux dispositions de la présente loi.

« Toutefois, si, à l'expiration du délai de quatre ans, en raison de la carence de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité du contractant, la convention ou la mise en conformité n'est pas intervenue, la convention ou l'autorisation antérieurement accordée continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans. En toute hypothèse, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi d'orientation des transports intérieurs précitée sont applicables. »

Par amendement n° 284 rectifié, MM. Didier, Béranger, Léchenaud, Rigou, Roger, Abadie et Peyou, proposent :

1° de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « ..., conclue selon les modalités et conditions précisées à l'article 18 de la présente loi. »

2° de supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Didier.

M. Emile Didier. Le deuxième alinéa de cet article précise le contenu des conventions passées entre la commune et l'exploitant de remontées mécaniques.

Or, l'article 18 qui s'applique également aux contrats relatifs à la construction et à l'exploitation de remontées mécaniques, fixe leur contenu d'une façon beaucoup plus précise, particulièrement en ce qui concerne leur durée maximale.

Cet amendement a pour objet d'éviter toute confusion entre les deux articles en rappelant que les dispositions de l'article 18 s'appliquent aux contrats relatifs aux remontées mécaniques.

M. le président. Votre amendement, monsieur Didier, va être scindé en deux parties. Je sou mets maintenant à la discussion la première partie de votre amendement, celle qui vise à ajouter les mots : « conclue selon les modalités et conditions précisées à l'article 18 de la présente loi ». Tel est l'objet de la discussion actuelle.

J'appellerai la deuxième partie de votre amendement en discussion commune avec d'autres amendements.

Quel est l'avis de la commission sur la première partie de l'amendement n° 284 rectifié ?

M. Jean Faure, rapporteur. Nous approuvons la proposition de M. Didier. Nous en reprenons d'ailleurs les dispositions dans un de nos amendements.

Si M. Didier en était d'accord, je crois qu'il pourrait retirer la première partie de son amendement au bénéfice de l'amendement de la commission qui tient compte des observations qu'il a formulées.

M. le président. Monsieur Didier, que pensez-vous de cette proposition ?

M. Emile Didier. Puisque l'objet de la première partie de mon amendement est repris dans un amendement de la commission, je ne vois pas d'inconvénient à la retirer.

M. le président. La première partie de l'amendement n° 284 est retirée.

Le paragraphe 2° de l'amendement devient donc l'amendement n° 284 rectifié bis dont je donne lecture et il se lit ainsi : « supprimer le deuxième alinéa de l'article 23. »

M. Didier vient de le défendre.

Cet amendement fait l'objet d'une discussion commune avec les amendements n°s 63, 444 et 64.

L'amendement n° 63, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le début du second alinéa de l'article 23 : « En application des dispositions prévues à l'article 18 de la présente loi, la convention... ».

L'amendement n° 444, présenté par le Gouvernement, vise, au début du deuxième alinéa de l'article, à remplacer les mots : « la convention fixe » par les mots : « la convention est établie conformément aux dispositions de l'article 18 et fixe ».

Enfin, l'amendement n° 64, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de compléter la seconde phrase du second alinéa par les dispositions suivantes : « ainsi que les conditions de prise en charge de l'indemnisation des propriétaires pour les servitudes instituées en vertu de l'article 28 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 63.

M. Jean Faure, rapporteur. Par l'amendement n° 63, la commission entend préciser que c'est en application des dispositions prévues à l'article 18 de la présente loi que la convention se fera. Nous rejoignons donc tout à fait la première partie de l'amendement n° 284 rectifié, que M. Didier a retirée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 444.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le texte qui est proposé par la commission vise à rétablir une rédaction plus adéquate. L'objet de l'amendement présenté par le Gouvernement est tout à fait voisin. Mais il me semble que la rédaction de notre amendement n° 444 est sensiblement meilleure que celle de l'amendement n° 63 ; je souhaite donc que M. le rapporteur veuille bien s'y rallier.

M. le président. L'amendement n° 63 est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Je vous donne la parole pour défendre votre amendement n° 64 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 284 rectifié bis et 444.

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement n° 64 a pour objet de permettre à l'autorité organisatrice de fixer dans la convention, le cas échéant, les modalités de prise en charge, par l'exploitant, des dépenses d'indemnisation des servitudes instituées en vertu de l'article 28 du projet de loi.

Votre commission souhaite, en effet, que les communes puissent faire financer ces dépenses par les exploitants au lieu de prélever les sommes nécessaires sur le produit annuel de la taxe communale, comme le prévoit l'article 53-1° du projet de loi. Elle vous proposera ultérieurement de modifier cet article.

La commission a retiré l'amendement n° 63 pour se rallier à l'amendement n° 444 du Gouvernement ; elle y est donc favorable.

S'agissant de l'amendement n° 284 rectifié bis, il ne me paraît pas y avoir de confusion possible entre l'article 18 et l'article 23 qui précise les modalités spécifiques relatives aux remontées mécaniques. C'est pourquoi je considère que M. Didier pourrait retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Didier, l'amendement n° 284 rectifié bis est-il maintenu ?

M. Emile Didier. Compte tenu des précisions de M. le rapporteur, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 284 rectifié bis est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 444, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord remercier M. le rapporteur d'avoir retiré l'amendement n° 63.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 64, qui est important. En effet, il est utile de prévoir explicitement que les conventions puissent traiter des conditions des indemnités éventuelles pour les servitudes visées à l'article 28.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 369, M. Descours et les membres du groupe du R.P.R. proposent, au début du troisième alinéa de cet article 23, de remplacer le mot : « quatre » par le mot : « cinq ».

La parole est à M. Duboscq, pour défendre cet amendement.

M. Franz Duboscq. Il est souhaitable de ne pas faire coïncider l'expiration du délai avec l'expiration du mandat des conseils municipaux qui aura lieu début 1989. Le report d'un an donne une chance supplémentaire de dénoncer d'éventuelles difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire coïncider l'expiration du délai avec des échéances électorales. Le délai de 4 ans qui est imparti est suffisant pour réfléchir. En tout état de cause, même si le délai n'était pas respecté, il faudrait bien prendre un jour position. Nous maintenons donc ce délai de 4 ans et nous émettons un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement partage le point de vue de M. le rapporteur. Il ne nous paraît pas, en effet, très opportun de lier à des échéances électorales, quelles qu'elles soient, l'application des dispositions générales du texte.

Par ailleurs, le délai de 4 ans est celui qui figure dans les dispositions de la L.O.T.I. Rien ne permet, me semble-t-il, d'y déroger pour les seules remontées mécaniques. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Duboscq, l'amendement n° 369 est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq. Je le retire, monsieur le président, de même que l'amendement n° 383 portant sur le même article.

M. le président. L'amendement n° 369 est retiré, ainsi que l'amendement n° 383 qui devait être appelé par la suite.

Par amendement n° 65, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le troisième alinéa de l'article 23, de remplacer le mot : « promulgation » par le mot : « publication ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « du contractant », de rédiger comme suit la fin de la première phrase :

« la mise en conformité n'est pas intervenue, la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement n° 66 est important. En effet, le quatrième alinéa de l'article 23 tend à réduire la portée du principe de conventionnement obligatoire fixé au troisième alinéa. Il prévoit qu'à défaut de convention ou de mise en conformité dans un délai de quatre ans, du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité du contractant, l'autorisation ou la convention antérieurement accordée continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans.

Votre commission est favorable au principe du conventionnement obligatoire entre les communes et les exploitants, car c'est la condition nécessaire d'une meilleure maîtrise par les communes de l'organisation des remontées mécaniques. Elle souhaite donc que, là où il n'y en a pas actuellement, des conventions soient rapidement conclues. Elle admet cependant que lorsqu'une convention a été signée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, la commune ne soit pas désireuse de conclure immédiatement un nouveau contrat. Aussi est-elle favorable à un allongement du délai de mise en conformité à dix ans. Mais, pour que le principe ait une portée réelle, il convient que, dans les communes n'ayant pas conclu de convention avec les exploitants et où le service est organisé sur la base d'une simple autorisation, la mise en conformité s'effectue obligatoirement dans un délai de quatre ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, la rédaction actuelle paraît plus complète. Le Gouvernement est, comme la commission, attaché au principe du conventionnement pour toutes les exploitations de remontées mécaniques, qu'elles aient fait ou non l'objet de convention avant la promulgation de la loi.

Par conséquent, il y a lieu de prévoir explicitement le cas où, passé le délai de quatorze ans, le conventionnement n'est pas intervenu.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut que nous précisions bien nos points de vue.

Dans l'amendement que je propose, les communes et les exploitants sont, me semble-t-il, obligés, en tout état de cause, de passer une convention dans les quatre ans. Dans l'hypothèse où des conventions relativement récentes seraient déjà conclues, nous n'obligeons pas, de par cette disposition, des exploitants et des communes à négocier de nouveau une convention. S'ils ne le souhaitent pas, il faut que nous puissions laisser courir le délai des quatre ans plus celui des dix ans. Cela permettrait à la convention récemment mise en place de produire ses effets encore quatorze ans. A l'issue de ces quatorze ans, il me semblait qu'il y avait obligation de repasser une convention ou, en tout cas, de la mettre en conformité avec les textes. Voilà pourquoi la position de la commission me paraît cohérente.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Après avoir écouté attentivement les propos tenus par M. le rapporteur, il convient, effectivement, que le Gouvernement modifie sa position. Aussi, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. Jean Faure, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 23, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 368, présenté par M. Descours et les membres du groupe du R.P.R., tend :

I. — A supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de cet article ;

II. — A compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Si, du fait de cette convention, ou de la mise en conformité, en tant que de besoin d'une convention antérieure, l'exploitant subit un préjudice, par suite notamment de la limitation de la durée de son exploitation ou de l'établissement d'obligations nouvelles, l'autorité compétente lui versera, préalablement à la mise en œuvre des nouvelles dispositions, une indemnité en réparation de ce préjudice. L'indemnité tiendra compte de la situation existante à la date de promulgation de la présente loi, tant en ce qui concerne l'exploitation que les installations. »

Le second, n° 67, déposé par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, vise à compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots : « , sans préjudice de l'indemnisation éventuelle du fonds de commerce. »

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 368.

M. Franz Duboscq. Il convient de préciser, selon nous, les modalités d'indemnisation afin d'être en harmonie avec les propos que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous teniez lors de la première lecture à l'Assemblée nationale. Je me permets de les citer : « Je veux rappeler l'importance que le Gouvernement attache à la réalité économique du secteur des remontées mécaniques. J'indique de façon très claire, puisque ce point n'a pas pu être précisé lors du débat sur les articles 19 et suivants, que le Gouvernement a prévu des délais de mise en conformité des conventions suffisamment longs : quatre ans auxquels s'ajoute un délai supplémentaire de dix ans en cas de carence de l'autorité compétente. Ces délais doivent permettre que les discussions soient menées sur des bases raisonnables pour la collectivité et pour l'exploitant. »

« En cas de difficultés — il n'y a pas de raison qu'elles soient très nombreuses mais il peut y en avoir — la justice tranchera. En toute hypothèse, les exploitants seront indemnisés s'il y a un préjudice. Je pense, par exemple, au cas où une collectivité se refuserait, pour une raison qui lui appartient, à discuter dans le délai de quatre ans de la mise en conformité avec le concessionnaire. Le concessionnaire serait obligé au bout de dix ans de partir avec armes et bagages. Il pourrait en résulter pour lui un préjudice. Il est évident, dans ce cas, qu'il doit y avoir indemnisation. Ce point doit être très clairement précisé. »

« Je tenais, mesdames, messieurs, à rappeler ces éléments afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur le principe du conventionnement. »

C'est donc dans cet esprit que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 67 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 368.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier l'amendement n° 67 au regard de l'intervention de notre collègue M. Duboscq.

Je vous propose donc un amendement n° 67 rectifié ainsi libellé : « Si du fait de cette convention, ou de la mise en conformité, en tant que de besoin d'une convention antérieure, l'exploitant subit un préjudice, par suite notamment de la limitation de la durée de son exploitation ou de l'établissement d'obligations nouvelles, l'autorité organisatrice lui versera une indemnité en réparation de ce préjudice. L'indemnité tiendra compte de la situation existante à la date de la publication de la présente loi, tant en ce qui concerne l'exploitation que les installations. »

Cet amendement, ainsi rectifié, donne, me semble-t-il, satisfaction à M. Duboscq. De plus, il permet de compléter, de façon plus claire, l'amendement d'origine. En effet, il ne fait plus référence à l'article 30 et, par ailleurs, il en reprend expressément un certain nombre de dispositions.

M. le président. Je suis donc saisi par la commission des affaires économiques d'un amendement n° 67 rectifié tendant à remplacer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23 par les dispositions suivantes :

« Si du fait de cette convention, ou de la mise en conformité, en tant que de besoin, d'une convention antérieure, l'exploitant subit un préjudice, par suite notamment de la limitation de la durée de son exploitation ou de l'établissement d'obligations nouvelles, l'autorité organisatrice lui versera une indemnité en réparation de ce préjudice. Cette indemnité tiendra compte de la situation existante à la date de la publication de la présente loi, tant en ce qui concerne l'exploitation que les installations. »

Monsieur Duboscq, vous venez d'entendre la proposition du rapporteur. Votre amendement n° 368 est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq. J'accepte bien volontiers, au nom de mon groupe, la proposition qui vient d'être faite par le rapporteur et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 368 est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67 rectifié ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. M. Faure souhaitait tout à l'heure, avec d'autres sénateurs, que l'on ne fasse pas référence à la L. O. T. I. Or, dans son amendement n° 67 rectifié, il nous propose d'en reprendre certaines dispositions particulières. C'est là, pardonnez-moi de vous le dire, un léger manque de cohérence.

L'article 30 de la loi d'orientation des transports intérieurs prévoit le versement d'une indemnité en compensation de dommages éventuellement subis du fait de décisions des autorités organisatrices, modifiant de façon substantielle l'ampleur des services.

Dans le cas où les procédures amiables n'aboutiraient pas, les juridictions compétentes fixeront le montant de ces indemnités. C'est donc, dans ce cas particulier, le droit commun qui s'applique. L'amendement me paraît donc sans objet et me semble même tomber sous le coup de l'article 40, que je me permets d'invoquer, monsieur le président.

M. le président. Monsieur de Montalembert, l'article 40 est-il applicable ?

M. Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 67 rectifié n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les services de transports terrestres de personnes qui relèvent de la compétence des collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, à l'exception de l'article 4 de ladite loi, et aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer. »

Par amendement n° 445, le Gouvernement propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « de transports terrestres de personnes » par les mots : « de remontées mécaniques ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit simplement de corriger une erreur matérielle en précisant que les dispositions de l'article 24 ne visent que les remontées mécaniques et ne s'appliquent pas à l'ensemble des transports terrestres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 445, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans cet article, après les mots : « des collectivités territoriales ou » d'insérer le mot : « de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les remontées mécaniques visées à l'article 19 sont soumises à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation.

« L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu aux articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne les travaux soumis audit permis.

« Cette autorisation est délivrée, quelle que soit l'importance de l'équipement, par la personne publique compétente en matière de permis de construire.

« Cette autorisation est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil.

« Le représentant de l'Etat dans le département arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux.

« La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis tout d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 446, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger cet article comme suit :

« Il est inséré au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme un chapitre IV et un chapitre V ainsi rédigés :

CHAPITRE IV

« Néant.

CHAPITRE V

Remontées mécaniques et aménagements de domaine skiable.

« Art. L. 445-1. — Les remontées mécaniques visées à l'article 19 de la loi n° du sont soumises à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation.

« L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 en ce qui concerne les travaux soumis audit permis.

« Cette autorisation est délivrée, quelle que soit l'importance de l'équipement, par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

« Elle est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département donné au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Le représentant de l'Etat dans le département arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'autorisation d'exécution des travaux.

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec l'autorisation est constatée par un certificat délivré par l'autorité compétente en matière de permis de construire. Ce certificat tient lieu du certificat prévu à l'article L. 460-2.

« La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par le représentant de l'Etat dans le département. La délivrance de cette autorisation est subordonnée à la délivrance du certificat prévu à l'alinéa précédent.

« Art. L. 445-2. — L'aménagement de pistes de ski alpin est soumis à autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

« Art. L. 445-3. — Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski et les remontées mécaniques ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs délimités en application du 6° de l'article L. 123-1.

« Toutefois, dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la présente loi, cette disposition s'applique à partir de l'approbation de la révision ou de la modification de ce plan.

« Art. L. 445-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales auxquelles sont soumises les autorisations prévues par le présent chapitre.

« Ce décret détermine également les formes, conditions et délais dans lesquels ces autorisations, ainsi que le certificat prévu à l'article L. 445-1, sont délivrés. »

Le second, n° 69, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :

« La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par le maire, après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 446.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à codifier dans le code de l'urbanisme les dispositions relatives aux autorisations de remontées mécaniques et à l'autorisation d'aménagement de pistes introduites par l'Assemblée nationale.

Par rapport au texte actuel, cet amendement introduit toutefois trois dispositions nouvelles.

Tout d'abord, il prévoit que la conformité des travaux de remontées mécaniques avec les prescriptions édictées par l'autorité compétente, en l'occurrence le maire s'il y a un plan d'occupation des sols, doit être vérifiée avant la mise en exploitation des appareils. C'est d'ailleurs au préfet qu'il appartient de procéder à cette vérification, s'agissant d'un problème de sécurité.

Deuxièmement, cet amendement précise que l'autorisation d'aménagement de pistes ne s'applique qu'aux pistes de ski alpin. En effet, il ne s'agit pas d'alourdir excessivement la réglementation en prévoyant cette autorisation pour les pistes de ski nordique.

Troisièmement, il prévoit des dispositions transitoires pour faire figurer les domaines skiables dans les plans d'occupation des sols existant à la publication de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 446.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, je constate avec courtoisie que le Gouvernement est plus prompt à invoquer l'article 40 qu'à déposer ses propres amendements. En effet, cet amendement n° 446 tend à rédiger de manière complètement différente les dispositions relatives aux remontées mécaniques dans le code de l'urbanisme et ne comporte pas moins de deux pages et demie de dispositions nouvelles. Il nous est totalement impossible d'apprécier ce texte avec la sérénité qui convient lorsqu'il s'agit de sujets aussi importants.

Pour ces raisons, la commission est défavorable à cet amendement.

J'en viens à l'amendement n° 69. Il apparaît surprenant, dans le cadre de la décentralisation, de maintenir la disposition selon laquelle l'autorisation d'exploiter est délivrée par le représentant de l'Etat, alors que cette compétence est dévolue au maire pour bien d'autres exploitations comme les fonds de commerce recevant du public, les « boîtes de nuit », les night-clubs, par exemple. Pourquoi faire appel au représentant de l'Etat pour les remontées mécaniques ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, au sujet de l'amendement n° 446, sachez que j'aurais souhaité pouvoir déposer l'ensemble des amendements du Gouvernement plus tôt. Il ne s'agit pas de mauvaise volonté de notre part, mais vous comprendrez que bien des difficultés surviennent lorsqu'il s'agit de travailler avec dix-sept ou dix-huit ministères. Les délais sont, dans ce cas, plus longs qu'on ne le voudrait. J'ai cependant souhaité que vous puissiez examiner cet amendement à l'occasion de la première lecture de ce projet. Nous y reviendrons sans doute lors de la deuxième lecture.

En ce qui concerne l'amendement n° 69, il s'agit non pas de retirer des pouvoirs aux élus, mais simplement de noter que l'autorisation d'exécuter des travaux d'aménagement de remontées mécaniques est délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire. Or cette autorité n'est le maire que dans le cas où la commune dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé depuis plus de six mois.

En outre, la disposition que vous proposez conduirait à un transfert de responsabilité civile ou à un partage de responsabilités en ce qui concerne la sécurité des appareils de remontées mécaniques, ce qui pourrait entraîner de lourdes charges pour les communes.

Il me paraît donc sage que la commission renonce à son amendement, en mesurant bien les ambiguïtés et le contentieux dont il pourrait être porteur dans la mesure où, en l'absence de P.O.S. dans la commune, le préfet devrait délivrer l'autorisation de construire tandis que le maire prendrait la responsabilité de la mise en service. Tout cela est source de difficultés juridiques considérables.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. S'agissant d'une commune qui n'a pas de P.O.S., je conçois parfaitement qu'il appartienne au représentant de l'Etat de délivrer l'autorisation de construire les remontées mécaniques et, par voie de conséquence, l'autorisation d'exploiter. Mais, en toute hypothèse, lorsque le maire délivre le permis de construire, donc l'autorisation d'exécuter les travaux, pourquoi ne délivrerait-il pas l'autorisation d'exploiter ? Cela me paraît tout à fait cohérent.

Si M. le secrétaire d'Etat rectifie son amendement pour tenir compte des communes qui n'ont pas de P.O.S., je suis prêt à le suivre, mais, dans l'hypothèse contraire, je maintiens mon amendement.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je crois que, pour des raisons de simplification, il faut prévoir un seul et même régime. De plus, s'agissant de problèmes de sécurité, l'autorisation de mise en service suppose que les maires disposent de services assez compétents et étoffés, ce qui n'est pas toujours le cas. Ce n'est donc pas un bon service à leur rendre que de leur confier cette responsabilité.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que nous ne nous comprenons pas. Il s'agit de l'autorisation d'exploiter après avis du représentant de l'Etat compétent au regard de la sécurité. Il en va de même dans les établissements recevant du public : les services départementaux, donc l'Etat, sont systématiquement consultés et émettent un avis, mais il appartient au maire, notamment pour les établissements nocturnes, dont les conditions de sécurité font l'objet de nombreuses vérifications de la part des pouvoirs publics, de délivrer l'autorisation d'exploiter, quelle que soit l'autorité de tutelle consultée sur la sécurité. Je ne sais pas si j'ai été suffisamment clair. Je maintiens en tout cas ma position car elle me paraît cohérente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 446, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — Le tracé et l'aménagement de pistes de ski est soumis à autorisation dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 25 ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 370, est présenté par M. Descours et les membres du groupe du R.P.R.

Le second, n° 447, est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Malassagne, pour défendre l'amendement n° 370.

M. Paul Malassagne. Il nous paraît tout à fait inutile de créer une nouvelle procédure qui serait parfaitement superflue. Nous proposons donc la suppression de cet article qui fait double emploi avec des dispositions déjà existantes.

Les problèmes posés par les pistes concernent trois domaines bien distincts.

En ce qui concerne la création juridique, la question est réglée d'une manière pertinente aux articles 27, 28 et 29 de la présente loi.

S'agissant de police et de sécurité, les textes du ministère de l'intérieur et les pouvoirs de police des maires règlent le problème. Une lacune concernant les secours est judicieusement comblée par l'article 55 *sexies* nouveau de la présente loi.

Enfin, pour ce qui est de l'autorisation des travaux, il s'agit essentiellement des éventuelles opérations de terrassement avec les précautions techniques et d'environnement nécessaires. Le code de l'urbanisme règle actuellement le problème.

Dans ces conditions, le maintien de cet article poserait un problème d'application, comme l'a montré une réunion de travail organisée le 9 octobre par le comité d'aménagement touristique de la montagne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 447.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je retire cet amendement, qui n'avait de sens que si l'amendement n° 446 avait été adopté.

M. le président. L'amendement n° 447 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 370 de M. Descours ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, puis-je présenter en même temps mon amendement n° 70 ?

M. le président. L'amendement n° 370 tend à la suppression de l'article tandis que celui de la commission propose une modification de la rédaction. Mais, si une discussion commune peut faciliter le débat, je n'y vois pas d'inconvénient.

J'appelle donc en discussion commune avec l'amendement n° 370, l'amendement n° 70, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend à rédiger comme suit le début de l'article 25 bis : « L'aménagement des pistes de ski alpin est soumis à autorisation... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Par cet amendement nous proposons un assouplissement à la rédaction retenue par l'Assemblée nationale. En effet, la précision apportée par cet amendement permet d'éliminer le concept de « tracé » qui, dans notre esprit, ne signifie rien. Qu'est-ce qu'un tracé ? Entend-on par là les balises que l'on dispose tous les cinquante mètres pour orienter les skieurs dans le brouillard ? Ou bien vise-t-on la taille dans une forêt de quarante mètres de pistes sur un kilomètre de long ?

Il faut s'en tenir à une notion de travaux. C'est pourquoi l'amendement de la commission propose de ne prévoir dans cet article que l'aménagement des pistes au regard des travaux effectués. Vous concevrez parfaitement, messieurs Malassagne et Duboscq, que des aménagements importants, tendant à modifier l'espace, à « raboter » le site, à combler des ravins, fassent légitimement l'objet d'un permis, mais non les tracés.

MM. Malassagne ou Duboscq pourraient donc retirer leur amendement car celui que je présente me paraît de nature à leur donner satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 370 est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq. Je remercie M. le rapporteur d'avoir précisé, après l'intervention de M. Malassagne, ce que je comptais moi-même dire, à savoir : d'autorisation en autorisation, où aboutirions-nous ?

Pour nous qui assumons la gestion de trois importantes stations de ski dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour nous qui sommes responsables de la gestion quotidienne, de la police, des travaux à exécuter, de l'aménagement, nous connaissons bien ces problèmes difficiles car ils sont notre lot quotidien.

Au sujet de l'aménagement, je suis d'accord avec M. le rapporteur : en certaines circonstances, mais pas toujours, il pose des problèmes qu'il est bon de voir traiter, ne serait-ce que sur le plan de l'environnement, afin de ne pas trop abîmer certains sites, de respecter certains équilibres que nous devons maintenir, surtout dans nos stations de ski.

J'aurais souhaité pouvoir me rallier à l'amendement n° 70. Cependant, en accord avec mon collègue M. Malassagne, je maintiens l'amendement n° 370 pour que soit purement et simplement supprimé l'article 25 bis.

M. le président. Dans ces conditions, quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 370 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Dans un premier temps, j'avais supposé que M. Duboscq allait retirer l'amendement n° 370 et se rallier à l'amendement n° 70.

Mes chers collègues, je rappelle que nous avons modifié les critères d'exploitation, notamment la procédure de délivrance des autorisations par le maire. Nous présentons ainsi un ensemble cohérent. En effet, c'est le maire qui délivre le permis et les autorisations d'exploitation ; il existe donc une sorte de verrou au niveau local.

Dans ces conditions, les maires ne doivent pas craindre de laisser en place un système d'autorisations — un permis de construire en quelque sorte — pour la création de pistes de nature à bouleverser le site.

En tant que maire, vous ne pourriez certainement pas tolérer qu'un exploitant de remontées mécaniques installé dans votre commune puisse bouleverser le site en matière d'environnement ou autre sans prendre la précaution de vous demander une autorisation pour exécuter ces travaux.

Puisqu'il s'agit de restreindre le champ d'intervention de ces autorisations aux seuls travaux importants, cette précision devrait être de nature à amener MM. Malassagne et Duboscq à abonder dans mon sens.

M. Franz Duboscq. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Je suis désolé de vous décevoir, mon cher collègue, mais il faut se rappeler que cet article a été introduit par l'Assemblée nationale ; il n'émane pas de la volonté du Gouvernement. Je pense donc qu'il y a un problème ; je ne l'évacue pas, au contraire, je permets qu'on le règle d'ici à la deuxième lecture. Je maintiens donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 370 et 70 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a parfaitement présenté le problème ; il a développé l'argumentation qui convenait et je peux la faire mienne.

Il y a cohérence avec ce que le Sénat a décidé précédemment : il s'agit bien, effectivement, de laisser aux maires, lorsqu'il y a un plan d'occupation des sols, le soin de délivrer une autorisation. Cela va dans le sens de leur responsabilisation.

M. le rapporteur nous a parfaitement expliqué qu'on ne pouvait pas, par exemple, laisser installer des pistes de ski qui pourraient bouleverser le paysage d'une commune, sans que le maire ait son mot à dire. Les maires ont dans cette circonstance, comme dans d'autres d'ailleurs, à élaborer un plan d'occupation des sols et à garder la maîtrise totale des opérations.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 370.

En revanche, le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement n° 70.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 370, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 bis, ainsi modifié.

(L'article 25 bis est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, notre rythme de discussion est lent. Il conviendrait d'en accélérer quelque peu la cadence afin que nous ayons une chance d'en terminer cette nuit !

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les services de transports terrestres de personnes organisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis au contrôle technique et de sécurité de l'Etat. Les frais afférents à ce contrôle sont mis à la charge des exploitants. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 71, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article :

« Les frais exposés pour l'exécution de ce contrôle sont mis à la charge des exploitants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement a essentiellement pour objet d'indemniser les services de l'Etat exécutant les contrôles des remontées mécaniques pour les frais réellement engagés pour ces contrôles et non pas, suivant la pratique actuelle, selon un pourcentage sur le chiffre d'affaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je partage votre souci d'aller vite mais je suis obligé de donner un minimum d'explications.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, il s'agit moins, en l'espèce, d'imputer à l'exploitant les frais découlant de l'exercice matériel d'un acte de contrôle que de répercuter sur les exploitants d'une zone donnée de montagne les charges inhérentes à l'organisation du service correspondant dont l'Etat s'engage, bien entendu, à contenir le coût au strict nécessaire.

La notion de « frais afférents au contrôle » contenue dans la proposition du Gouvernement rend mieux compte, me semble-t-il, de la nature de cette prestation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est abrogée. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 156, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article : « Les articles de la loi n° 79-445 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local sont abrogés à l'exception de l'article 4. »

Le deuxième, n° 72, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, vise à compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes : « , en tant qu'elle est contraire aux dispositions de la présente loi. »

Le troisième, n° 448, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter cet article par les dispositions suivantes : « à l'exception de son article 4, premier et deuxième alinéas. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 156.

M. Jean-Pierre Tizon, en remplacement de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement propose de laisser subsister l'article 4 de la loi du 19 juin 1979 qui constitue le fondement légal de l'organisation des transports en région parisienne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 72 et pour donner son avis sur les amendements n°s 156 et 448.

M. Jean Faure, rapporteur. Toujours dans le même esprit de clarification, la commission propose l'abrogation de la loi du 19 juin 1979 « en tant qu'elle est contraire aux dispositions de la présente loi ». Aussi, l'avis de la commission sur l'amendement n° 156 est-il défavorable dans la mesure où elle a présenté les mêmes dispositions, à quelques nuances près. L'amendement n° 448 est sensiblement de même nature. La sagesse serait que le Sénat se rallie à l'avis de la commission et que les deux autres amendements soient retirés, bien entendu, sans anticiper sur la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour présenter l'amendement n° 448 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 156 et 72.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Si l'amendement n° 156 de la commission des lois et l'amendement n° 448 du Gouvernement se rejoignent sur le fond, il me paraît que le second comporte une rédaction plus complète et plus précise dans la mesure où sont ajoutés les mots : « à l'exception de son article 4, premier et deuxième alinéas ».

Nous avons déposé un amendement technique destiné à ne pas créer un vide juridique pour les transports qui n'entrent pas dans le champ d'application de ce projet de loi sur la montagne.

Je demande donc à la commission des lois de bien vouloir retirer son amendement et d'accepter celui du Gouvernement qui est plus complet et va dans le même sens.

En revanche, monsieur le rapporteur, votre amendement est de nature différente et ne porte pas sur le même point : il semble viser la loi d'orientation des transports intérieurs. Par conséquent, il ne peut pas être accepté par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 156 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, je le retire et me rallie à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne pense pas que nous nous soyons trompés de loi. D'ailleurs, dans mon rapport, je précise bien que la loi relative aux transports publics d'intérêt local — T. P. I. L. — est abrogée en tant que ses dispositions sont contraires aux dispositions du présent projet de loi. Il s'agit donc bien d'une abrogation de cette loi T. P. I. L.

Cependant, pour vous montrer que la commission n'entend absolument pas durcir le ton, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 448, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 bis, ainsi complété.

(L'article 26 bis est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — I. — Il est inséré, après le treizième alinéa (10°) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, un 11° ainsi rédigé :

« 11° Délimiter les zones qui peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques et indiquer, le cas échéant, les équipements, aménagements et servitudes qui peuvent y être prévus.

« II. — Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski et les remontées mécaniques ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs délimités en application du 11° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

« III. — La servitude prévue à l'article 28 ci-dessous ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans d'occupation des sols en application du 11° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski nordique ou l'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade.

Par amendement n° 449, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le 6° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes : « et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements qui peuvent y être prévus. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme prévoit, dans son 6°, que les plans d'occupation des sols peuvent préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables.

Il a semblé que les dispositions introduites par le présent article sont de même nature. Il paraît préférable de les insérer à cet endroit, en précisant que le plan indique non seulement les projets, mais aussi les aménagements et équipements qui existent lors de son établissement.

Par ailleurs, il convient de supprimer le terme « servitudes » dans ce texte relatif au contenu des plans d'occupation des sols. En effet, ceux-ci n'établissent pas de servitudes d'utilité publique ; ces dernières sont déterminées par une procédure spécifique à chaque type de servitude ; elles sont ensuite annexées au plan.

Le paragraphe III du présent article, qui deviendrait le paragraphe II par un autre amendement proposant la codification de l'actuel paragraphe II, précise par ailleurs que la servitude prévue à l'article 28 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités en application du présent article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à la proposition du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 449, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 450, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe II de l'article 27.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je retire cet amendement, car il n'aurait été valable que si l'amendement n° 446 à l'article 25 avait été adopté.

M. le président. L'amendement n° 450 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 157, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, vise à remplacer la seconde phrase du paragraphe III de l'article 27 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en l'absence de plan d'occupation des sols, la servitude prévue à l'article 28 ci-après est créée par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du conseil municipal de la commune.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski nordique ou l'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade. »

Le deuxième, n° 73, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de compléter le paragraphe III de l'article 27 par la phrase suivante :

« Toutefois, en l'absence de plan d'occupation des sols, la servitude prévue à l'article 28 ci-dessous peut être créée par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil municipal de la commune. »

Le troisième, n° 451, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le paragraphe III de l'article 27 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans les communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme et pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la présente loi, cette disposition s'applique à partir de l'approbation de la modification ou de la révision de ce plan. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 157.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à introduire une procédure d'institution d'une servitude de passage au profit d'une commune qui ne souhaite pas se doter d'un plan d'occupation des sols, ce dans un souci d'efficacité, afin de ne pas obliger une petite commune à se doter d'un P. O. S. pour une opération mineure.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole, pour présenter l'amendement n° 73 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 157.

M. Jean Faure, rapporteur. Les petites communes non pourvues d'un P. O. S. ne peuvent bénéficier de la servitude prévue à l'article 28 ; cela est très regrettable pour les petites communes où la pression urbaine est très faible et qui n'ont donc pas besoin de P. O. S., mais où sont implantées une ou deux remontées mécaniques légères, qui permettent une animation minimum.

Pour tenir compte de cette situation, votre commission vous propose un amendement tendant à prévoir qu'en l'absence de P. O. S. la servitude peut être créée par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du conseil municipal de la commune intéressée.

Cet amendement de la commission des affaires économiques va dans le sens de celui qui est présenté par la commission des lois. Etant donné cette similitude, je pense que M. le rapporteur pour avis acceptera de retirer ce dernier.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 157 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 451 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 73. Il a souhaité que la possibilité d'imposer une servitude pour le ski et les remontées mécaniques s'insère dans la démarche communale et décentralisée de planification de l'espace que constitue le P. O. S. Il apparaît nécessaire de maintenir cette démarche préalable pour pouvoir instituer la servitude.

Dans les communes qui n'ont pas de P. O. S., le droit antérieur continuera à s'appliquer.

De plus, une procédure de décret en Conseil d'Etat, au coup par coup, paraît lourde et inadaptée.

S'agissant de l'amendement n° 451, je souhaite le rectifier, monsieur le président, pour tenir compte des votes précédemment intervenus, notamment à l'article 25.

Il doit se lire dorénavant ainsi : « Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. — Dans les communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme et pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la présente loi, les dispositions du II ou du III du présent article s'appliquent à partir de l'approbation de la modification ou de la révision de ce plan. »

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 451 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je ferai tout d'abord une remarque concernant la position du Gouvernement sur l'amendement n° 73.

Je rappelle qu'il s'agit de petites communes où la nécessité d'établir un P. O. S. ne s'est pas fait sentir. Et quand M. le secrétaire d'Etat fait remarquer que notre amendement tend à mettre en place une procédure lourde, je lui rétorque que, pour une commune, l'établissement d'un P. O. S. n'est pas forcément simple.

Vous comprendrez donc que, dans un souci de solidarité faire un P. O. S. et pour leur faciliter la tâche, je maintiendrai vis-à-vis des petites communes qui n'ont pas les moyens de mon amendement.

En ce qui concerne l'amendement présenté par le Gouvernement, j'y suis bien entendu favorable ; il me paraît cohérent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 451 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concerné d'une servitude destinée à assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne.

« La servitude est créée par décision motivée du représentant de l'Etat sur proposition du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes intéressées, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat.

« Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.

« Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés à l'alinéa précédent, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnels édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation.

« Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation. »

Par amendement n° 452, le Gouvernement propose au premier alinéa de cet article après les mots : « passage des pistes de ski » d'insérer les mots : « alpin ou nordique ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement apporte une précision pour éviter toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec le Gouvernement : préciser quelque chose, c'est ouvrir la porte à l'interprétation.

Qu'est-ce que le ski alpin ? Qu'est-ce que le ski nordique ? Il faudra se lancer dans de nouvelles définitions.

Lorsque l'on fait référence à des pistes de ski, on vise nécessairement le ski alpin, le ski nordique, mais aussi, éventuellement, le ski de randonnée, le ski de randonnée nordique ou le ski de randonnée alpin. Je me suis affronté pendant des années à ces notions. C'est comme les discussions byzantines sur le sexe des anges ! (Sourires.)

Je préfère que l'on s'en tienne à la notion de pistes de ski, qui vise le ski sous toutes ses formes. C'est pourquoi je suis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Tout en faisant remarquer à M. le rapporteur qu'il a introduit tout à l'heure une précision concernant les pistes « de ski alpin », je retire cet amendement car, par souci de dialogue et de concertation, je n'entends pas engager un conflit sur ce point.

M. le président. L'amendement n° 452 est retiré.

Par amendement n° 246, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent, à la fin du premier alinéa de l'article 28, de supprimer le membre de phrase suivant : « ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne ».

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Il apparaît abusif de prévoir des servitudes pour les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne. Ces accès, en effet, ne semblent pas poser de problèmes. Depuis toujours, les principaux concernés, les agriculteurs, ont laissé un libre accès à ces voies et ils comprendraient difficilement qu'on transforme en servitude le droit de passage qu'ils ont volontiers accordé jusqu'à présent aux alpinistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Suivre M. Malassagne, ce serait supprimer la possibilité d'instaurer des servitudes pour les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade.

Vous savez, mon cher collègue, que la servitude ne se crée que sur délibération du conseil municipal, donc en cas de conflit. Mieux vaut mettre une petite arme dans la poche du maire, dans le cas où, un jour, par mauvaise volonté évidente, un propriétaire mettrait obstacle à l'accès à des voies d'escalade ou d'alpinisme.

Adopter votre amendement, c'est priver les maires de certaines dispositions, ce qui, à mon avis, serait regrettable.

Pour ces raisons, je suis défavorable à l'amendement n° 246.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Je voudrais préciser à M. le rapporteur que notre amendement a été déposé dans le souci d'instaurer un bon climat entre le propriétaire du terrain et les utilisateurs que seront les alpinistes.

J'ajouterai que les servitudes se créent parfois par tradition trentenaire. Alors, même le propriétaire pourrait difficilement vous refuser un accès.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. On ne parle pas, ici, des servitudes trentenaires, mais de celles qui sont créées à l'initiative des communes. On ne peut pas évoquer une détérioration de climat ; en effet, si les communes n'ont pas de problème, elles n'auront pas à créer de servitude. C'est seulement dans l'hypothèse où il y aurait une difficulté locale que les maires pourraient utiliser cette disposition.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Malassagne ?

M. Paul Malassagne. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 246 est retiré.

Par amendement n° 74, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du quatrième alinéa de l'article 28, de remplacer les mots : « à l'alinéa précédent » par les mots : « au premier alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui vise à corriger une erreur commise au stade de la discussion à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 247, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent, au quatrième alinéa de l'article 28, de remplacer les mots : « vingt mètres » par les mots : « vingt-cinq mètres ».

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Il est préférable de repousser à vingt-cinq mètres la servitude en raison des nuisances qu'elle peut provoquer.

Par ailleurs, il importe, pour des raisons évidentes, que l'impossibilité d'établir une servitude à moins de vingt-cinq mètres d'un bâtiment ne soit pas seulement valable pour les habitations, mais aussi pour les bâtiments professionnels ; il peut y avoir là aussi des gênes importantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Un certain nombre de maires, essentiellement des maires de stations de sports d'hiver, avaient demandé dix mètres puis quinze mètres, se ralliant à une certaine sagesse.

L'Assemblée nationale a adopté vingt mètres. Porter la distance à vingt-cinq mètres me paraît aller à l'encontre de l'intérêt des maires. Aussi suis-je défavorable à la proposition de mon collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons que vient d'expliquer M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur Malassagne, l'amendement n° 247 est-il maintenu ?

M. Paul Malassagne. A la suite des explications de M. le rapporteur, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 247 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — La servitude instituée en vertu de l'article 28 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

« L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation d'après la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, en fonction soit des atteintes portées à leur utilisation habituelle antérieure et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur, soit de leur qualité éventuelle de terrain à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation, à la date d'institution de la servitude ou, le cas échéant, à la date de publication du plan d'occupation des sols la prévoyant. Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la publication du plan d'occupation des sols prévoyant l'établissement de la servitude.

« Lorsque la servitude est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 453, présenté par le Gouvernement, a pour objet de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

« — la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle antérieure et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

« — leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs de remontées mécaniques délimitées par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan, à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.

« Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'alinéa précédent. »

Le deuxième, n° 75, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend dans la première phrase du second alinéa, à remplacer le mot : « qualité » par le mot : « qualification ».

Le troisième, n° 418, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, après la première phrase, à insérer la phrase suivante :

« A cet effet, un état des lieux contradictoires, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que le bénéficiaire de la servitude aura obtenu l'accord du représentant de l'Etat. »

Le quatrième, n° 454, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter le dernier alinéa de cet article par les phrases suivantes :

« Toutefois, lorsqu'il est fait application de cette disposition, la date à partir de laquelle les améliorations sont présumées avoir été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée et la date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation sont celles fixées à l'alinéa précédent. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme au tiers. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les amendements n°s 453 et 454.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 453 a pour objet de rendre le texte plus lisible en distinguant les dispositions qui se rattachent à la consistance des biens — renvoi implicite à l'article L. 13-14 du code de l'expropriation — et celles qui concernent leur qualification — renvoi explicite à l'article L. 13-15 de ce code.

Cet amendement tend à reprendre le terme de « qualification » utilisé par le code de l'expropriation, à expliciter le sens du « cas échéant » de la rédaction actuelle qui vise le cas où la servitude est établie à l'intérieur des zones ou des secteurs définis en application de l'article 29 de la loi, et à régler le cas où ces secteurs ou zones ont été établis à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan d'occupation des sols, procédures qui ne comportent pas la publication du projet.

Il s'agit d'un amendement très technique, ce dont je vous prie de bien vouloir m'excuser.

L'amendement n° 454 est également un amendement technique destiné à préciser les modalités d'application particulières du droit de délaissement, prévu par le dernier alinéa de l'article 29, en ce qui concerne les dates de référence utilisées et la sanction applicable si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 75 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 453 et 454.

M. Jean Faure, rapporteur. Les amendements n°s 453 et 454, très techniques, comme l'a fait observer M. le secrétaire d'Etat, n'ont pas pu être étudiés avec tout le soin requis par la commission. Etant donné que la commission présente un amendement de forme, elle pense que le problème pourra être revu lors de la deuxième lecture.

La commission est donc défavorable à ces deux amendements.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Pour gagner du temps, je retire les deux amendements. Nous reconsidérerons le problème lors de la deuxième lecture, soit à l'Assemblée nationale, soit ici même.

M. le président. Les amendements n°s 453 et 454 sont retirés.

La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 418.

M. Fernand Tardy. L'article 29 prévoit que la servitude instituée en vertu de l'article 28 ouvre droit à indemnité en cas de préjudice.

Si le texte prévoit qu'en cas de défaut d'accord l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation en fonction de l'état des lieux, il ne précise pas quand sera dressé cet état des lieux.

Or, pour avoir été expert agricole, je connais les difficultés qui peuvent surgir lorsque aucun état des lieux n'a été fait au moment du début des travaux. Je souhaiterais donc que le Sénat adopte l'amendement n° 418.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 418 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je crains de faire de la peine à M. Tardy, mais je ne peux approuver sa proposition.

Il demande qu'un état des lieux contradictoire soit dressé en cas de préjudice. Cela supposerait que, dans tous les cas et pour tous les propriétaires, un état des lieux soit fait en fonction des saisons.

Si le dégât est constaté à la fonte des neiges, par exemple, il faudra se référer à un état des lieux réalisé avant la chute des neiges. On obligerait donc l'ensemble des communes à dresser un état des lieux en présence des propriétaires.

Cette procédure me paraît d'une application difficile. Pour cette raison, la commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 418.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 75 et 418 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis un avis favorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 418.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Il me semble que M. le rapporteur ne m'a pas compris. Il s'agit d'établir un état des lieux non pas à chaque saison, mais avant le début de travaux. On pourra ainsi s'appuyer sur un document pour apprécier le préjudice. C'est un praticien qui vous parle. Je vous assure que, si mon amendement n'est pas adopté, des difficultés surgiront lors de la fixation des indemnités.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Vous m'auriez convaincu, mon cher collègue, si cette disposition ne concernait que le préjudice subi après des travaux. Mais il est question ici de servitudes qui, au fil des ans, peuvent causer des dégâts. Je pense, par exemple, au passage des skieurs, aux remontées mécaniques qui peuvent détruire les cultures. Les exploitants pensent chaque année subir un préjudice. Comment se référer à un état des lieux ? Vous ne pourrez le faire que dans l'hypothèse où des travaux seront entrepris.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 418, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 248, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, a pour objet, après l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les investissements en matériel de remontées mécaniques et de pistes, réalisés tant par des personnes publiques que par des entreprises privées ayant passé une convention avec l'autorité compétente peuvent bénéficier des prêts spéciaux à caractère industriel. »

Le second, n° 371, présenté par M. Descours et les membres du groupe R.P.R. tend, après l'article 29, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les investissements en matériel de remontées mécaniques et de pistes, réalisés aussi bien par des collectivités territoriales que par des entreprises privées, peuvent bénéficier des prêts spéciaux à caractère industriel. »

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 248.

M. Franz Duboscq. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 248 est retiré.

L'amendement n° 371 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 249, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Dubosq, Gouteyron, Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent, après l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les maires des stations de sports d'hiver sont chargés de l'organisation de la sécurité des pistes et des secours aux skieurs.

« L'exécution du service peut être assurée soit en régie, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée, soit par un service d'Etat également dans le cadre d'une convention.

« Les bénéficiaires individuels de ces services peuvent être appelés à en supporter une partie des coûts.

« Les dispositions prises en fonction des alinéas précédents font l'objet d'arrêtés municipaux. »

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 249 jusqu'après l'examen de l'article 55 sexes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
La réserve est ordonnée.

CHAPITRE III

Pluriactivité, travail saisonnier et dispositions diverses.

M. le président. Par amendement n° 419, MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent avant l'article 30, de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre III : « Pluriactivité et travail saisonnier ».

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Cet amendement tend à modifier l'intitulé du chapitre III. En effet, nous proposerons ultérieurement l'insertion d'un chapitre spécial pour les dispositions diverses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet, lui aussi, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 419, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre III n'est donc pas modifié.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — La protection sociale des travailleurs pluriactifs est organisée dans des conditions leur assurant :

« — une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale de cotisations ;

« — sur leur demande, une unicité d'interlocuteurs pour le versement des cotisations et des prestations.

« A cet effet, leur protection sociale est assurée soit par les régimes auxquels ils sont assujettis au titre de leurs diverses activités qui servent les prestations pour le compte du régime dont ils relèvent au titre de leur activité principale, soit par ce régime.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« — les conditions de définition de l'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;

« — les modalités de compensation financière entre les régimes ;

« — les conditions dans lesquelles seront déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires. »

Par amendement n° 76, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« — une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale d'assurance ou à un montant minimum de cotisations ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le deuxième alinéa de l'article 30 pour tenir compte de tous les cas de figure en matière de protection sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'article 30 résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale. Cet article a des incidences très complexes qu'il faut analyser. Une expertise ainsi qu'une consultation des organismes gestionnaires des différents régimes sont en cours.

Dans l'attente des résultats de cette analyse, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, mais il est clair qu'une refonte de l'ensemble du texte de l'article 30 sera nécessaire lors de la deuxième lecture sur les bases techniques des résultats de l'expertise en cours.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 420, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent, au début du troisième alinéa de l'article 30, de supprimer les mots : « sur leur demande, ».

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Cet amendement tend à rendre obligatoire à terme pour les travailleurs pluriactifs une unicité d'interlocuteurs dans un souci de simplification administrative et de plus grande efficacité du système.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement parce qu'il crée une obligation pour les travailleurs, ce qui ne paraît pas de nature à leur rendre service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il se rallie à la position de la commission.

M. le président. Monsieur Tardy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Fernand Tardy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 420 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 384, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 30 :

« A cet effet, leur protection sociale et leur assurance vieillesse sont assurées par le régime dont ils relèvent au titre de leur activité principale : un décret fixe les mesures transitoires nécessaires pour que le nouveau système soit mis en place dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

Le second, n° 77, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le quatrième alinéa de l'article 30, après les mots : « du régime dont », à remplacer le mot : « il », par le mot : « ils ».

La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 384.

M. Fernand Tardy. Bien qu'étant sensiblement de la même facture que le précédent, cet amendement est plus complet.

Dans la discussion générale, j'avais souligné que le statut social des travailleurs pluriactifs, tel qu'il est présenté par le Gouvernement, ne nous donnait pas satisfaction. Nous pensons, en effet, que ces travailleurs pluriactifs doivent relever d'un seul régime.

Nous avons fixé un délai assez long, car nous mesurons les difficultés de cette entreprise. Il n'en reste pas moins vrai que, sur le terrain, les gens aimeraient avoir affaire à une seule caisse et non à plusieurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 384 et défendre l'amendement n° 77.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, la commission comprend le souci de simplification qui anime M. Tardy. Si nous sommes d'accord sur le principe d'un rattachement à l'activité principale, l'affirmer dans le texte et ne pas laisser le choix à l'intéressé constituerait une contrainte. De même, le délai de cinq ans prévu par cet amendement est contraignant.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 384.

Quant à l'amendement n° 77, il est rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 384 et 77 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur Tardy, je crois qu'il serait sage de retirer cet amendement, une amélioration technique d'ensemble de l'article devant intervenir d'ici à la deuxième lecture.

L'amendement n° 77 ne pose pas de problème puisqu'il vise à corriger une faute d'orthographe.

M. le président. L'amendement n° 384 est-il maintenu ?

M. Fernand Tardy. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 384 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 385, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régault, Rinchet, Roujas, Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de compléter le dernier alinéa de l'article 30 par les mots : « qui sont perçues par le régime couvrant l'activité principale ».

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le précédent. J'ai retiré le premier, je retire le second !

M. le président. L'amendement n° 385 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Articles 31 à 33.

M. le président. « Art. 31. — Dans les zones de montagne, l'exercice de plusieurs activités professionnelles par une même personne ne peut, par lui-même, faire obstacle à l'attribution d'aides de l'Etat en vertu de l'une de ces activités, sous réserve des restrictions qui peuvent résulter de l'application de règles relatives au revenu tiré d'activités autres que celles pour laquelle l'aide est demandée ou de seuils d'activité fixés par décret. » — *(Adopté.)*

« Art. 32. — L'article L. 811-7 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les zones de montagne, les mesures de coordination visées ci-dessus prennent en compte les situations et besoins particuliers liés à l'exercice de la pluriactivité, des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques de la montagne. » — *(Adopté.)*

« Art. 33. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-11 du code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« Les contrats à caractère saisonnier qui s'exécutent en zone de montagne peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante. » — *(Adopté.)*

Article 33 bis.

M. le président. « Art. 33 bis. — Dans l'article 109 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « dans des emplois permanents à temps non complet, » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents saisonniers d'au moins trois mois pour les périodes pendant lesquelles ils sont employés par les collectivités et établissements, ».

Par amendement n° 158, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président et rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur

le président, jusqu'à présent la commission des lois, dans ce débat fort intéressant, a tenté avec une discrétion remarquable d'opposer la rigueur du droit à la poésie des textes, sans succès d'ailleurs !

Là, se pose un problème de technique juridique et législative relativement important puisqu'il s'agit de reconnaître, sans raison véritablement fondée, la qualité de fonctionnaires à des agents saisonniers.

On voit mal comment la reconnaissance d'un tel statut permettrait véritablement d'améliorer leur situation. En fait, cette disposition introduit une catégorie nouvelle de fonctionnaires, qui n'est pas prévue par les lois organiques. En même temps, elle risque de provoquer une rigidité du système qui ne paraît pas souhaitable.

Si ma lecture des documents est exacte, je crois que cette disposition ne figurait pas dans les intentions initiales du Gouvernement et qu'elle a été introduite par un amendement voté à l'Assemblée nationale.

Je demanderai donc à la commission des affaires économiques de bien vouloir se rallier à l'amendement de suppression que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de la Haute Assemblée.

Cependant, monsieur le président, vous me permettrez d'intervenir à ce stade du débat pour signaler que, dans quelques instants, je vais être remplacé par mon collègue, M. Franceschi. Je vous prie, ainsi que l'ensemble du Sénat, de bien vouloir m'excuser : je dois effectuer un déplacement prévu de longue date avec M. Lang. Je serai sans doute de retour pour la séance de nuit.

M. le président. Le Sénat vous souhaite bonne route, monsieur le secrétaire d'Etat.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 bis est supprimé.

Réserve d'un chapitre additionnel.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la réserve des amendements n°s 386, 285 rectifié, 286 rectifié, 287 rectifié, 387 et 388 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 374, avant l'article 47

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées). Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ? ...

La réserve est ordonnée.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Le paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, est modifié comme suit :

« II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant, ou en zone de montagne un enfant héritier co-propriétaire, qui a obtenu l'attribution préférentielle d'une entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou hôtelière à caractère familial en application du quatrième alinéa de l'article 832 du code civil, bénéficie de prêts à taux bonifié pour le paiement de la soulte.

Par amendement n° 250, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet, les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent, dans le texte présenté par cet article pour le paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, après les mots : « entreprise commerciale, artisanale, industrielle », d'insérer le mot : « agricole ».

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Nous nous trouvons dans un milieu essentiellement agricole et, parfois, l'on peut se demander s'il s'agit d'une entreprise ou, au contraire, d'une personne privée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour la simple raison que ce n'est pas le sujet. En effet, la loi traite des conjoints d'artisans et de commerçants et non des agriculteurs.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Malassagne ?

M. Paul Malassagne. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 250 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

CHAPITRE IV

Gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, j'interviens sur ce chapitre qui englobe les articles 35 et 36 et qui a déjà fait l'objet d'un important débat à l'Assemblée nationale.

J'ai reçu un nombreux courrier émanant de différentes communes — principalement des Pyrénées — qui s'insurgent contre les nouvelles dispositions prévues dans ces articles ; pour ce faire, les conseils municipaux ont pris un certain nombre de délibérations. Je tiens à me faire l'écho de leurs préoccupations et à poser quelques questions à M. le secrétaire d'Etat.

Sans vouloir surestimer l'ampleur de la réforme prévue, il me semble que l'obligation d'instituer une commission syndicale et la possibilité de créer des syndicats de communes risquent d'engendrer un peu plus de bureaucratie. Ne serait-il pas plus sage et plus efficace de tenir compte des réalités et de ne pas changer à tout prix ce qui existe lorsque la gestion des biens en indivision ne suscite aucune difficulté, et ce depuis des décennies, voire des siècles ?

Les communes qui ont jugé utile de créer une commission syndicale ont déjà pu le faire puisqu'elles en ont la possibilité depuis 1937. Doit-on imposer de nouveaux organismes, par exemple à deux communes se partageant un seul bien ? Il me semble qu'un peu plus de souplesse et de réalisme n'empêche pas d'envisager des dispositions incitatives à l'égard des communes de France.

Ce n'est donc pas contre la philosophie du projet de loi que nous allons voter que j'interviens. Je demande simplement que notre loi sache utiliser la nuance et qu'elle ne fasse pas tomber une hache sur ce qui fonctionne bien aux dires de nombreux maires. Décentralisation et libertés communales sont des notions que nous devons toujours avoir en mémoire.

Mais ce qui me paraît plus inquiétant encore que les risques d'« inflation paperassière », c'est la limitation de la responsabilité des conseils municipaux qui se profile au détour de ces deux articles.

En ce qui concerne les commissions syndicales, n'est-il pas préférable de conserver la règle de l'unanimité, y compris dans le cas d'acquisition de biens, plutôt que d'introduire la notion de majorité des deux tiers ? En cas de désaccord entre le conseil municipal et les conseillers élus à la commission, que se passera-t-il ? Le conseil municipal pourra-t-il exercer sa souveraineté, éventuellement retirer sa confiance aux délégués et demander de nouvelles délibérations ? Enfin, le rôle des syndicats de communes devrait être également précisé et délimité afin que ses pouvoirs ne se substituent pas aux décisions des communes.

Je ne nie certes pas l'utilité de ces syndicats, mais la règle des deux tiers et l'importance des compétences prévues, au « minimum » égales à celles des commissions syndicales, me semblent dangereuses. Le dépassement de ce « minimum » signifiera-t-il l'attribution aux syndicats du pouvoir de disposer des biens — ventes, transactions — actuellement dévolu aux conseils municipaux ?

J'attends donc des éclaircissements. Je défendrai, au nom de mon groupe, un certain nombre d'amendements. En effet, nous estimons préférable de préserver la règle de l'unanimité.

Mes remarques se fondent, comme je l'ai déjà indiqué, sur les délibérations prises par divers conseils municipaux. Certaines libertés communales — j'en suis informé par ces délibérations — ont été acquises dès le XII^e siècle. Une gestion col-

lective des espaces montagnards a toujours donné satisfaction. D'ailleurs, un conseil municipal parle d'« un certain socialisme » qui existerait depuis le XII^e siècle. La période napoléonienne a commencé à mettre en cause ces acquis historiques à l'occasion de l'établissement du cadastre. Pourquoi donc liquider ce qui reste de droits, de coutumes et de libertés, et qui donne satisfaction à un certain nombre de nos maires ?

Nous avons voté tous ensemble les lois sur la décentralisation. Par conséquent, soyons logiques : utilisons la nuance et ne touchons pas à ce qui fonctionne bien de manière décentralisée. (M. Souffrin applaudit.)

Article 35.

M. le président. L'article 35 étant complexe, j'appellerai le Sénat à se prononcer par division.

« Art. 35. — Les dispositions du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre I^{er}.

Section de commune.

« Art. L. 151-1. — Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.

« La section de commune a la personnalité juridique.

« Art. L. 151-2. — La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-8, L. 151-9, L. 151-12, L. 151-16 et L. 151-18 du présent code, par une commission syndicale et par son président. »

Le dispositif de l'article 35 et les textes proposés pour les articles L. 151-1 et L. 151-2 du code des communes ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ? ...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 151-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-3 du code des communes :

« Art. L. 151-3. — La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, compris entre 4 et 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui convoque les électeurs.

« Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants, pour la durée du mandat du conseil municipal et dans les six mois qui suivent sa désignation.

« Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister à leur demande aux séances de la commission syndicale.

« Le maire de la commune de rattachement est membre de droit de la commission syndicale.

« Le président est élu en son sein par la commission syndicale.

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 251, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, a pour objet, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-3 du code des communes, de remplacer les références : « 4 et 10 » par les références « 3 et 9 ».

Le second, n° 159, déposé par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de ce même texte :

« La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs. »

La parole est à M. Malassagne, pour défendre l'amendement n° 251.

M. Paul Malassagne. L'exode rural conduit au dépeuplement d'un grand nombre de communes et, par voie de conséquence, de sections de communes. Les habitants de ces sections sont très attachés à leurs droits — tout le monde peut en témoigner — et

il est plus réaliste d'abaisser à trois le nombre des membres élus à la commission syndicale car l'expérience montre qu'il est toujours difficile de réunir une commission avec au moins quatre personnes. Les maires de communes le savent bien. Par ailleurs, il me semble qu'un nombre impair serait de nature à faciliter la prise de décisions plutôt qu'un chiffre pair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission souhaiterait entendre l'avis de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour donner l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 251 et pour défendre l'amendement n° 159.

M. Jacques Larché, rapporteur pour avis. Aux termes de cet amendement, la commission syndicale compterait désormais un nombre de membres pair, non compris le membre de droit. Cela pose évidemment un problème de fonctionnement de la commission. L'avis est donc défavorable.

L'amendement n° 159 de la commission des lois tend à préciser que le représentant de l'Etat ne peut fixer qu'un effectif pair de membres élus. Puisqu'un membre est de droit, l'effectif total de la commission syndicale sera impair ce qui est de nature à faciliter la prise de décisions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 251 et 159 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission des affaires économiques suit la commission des lois dans son avis et est donc défavorable à l'amendement n° 251.

Il faut un nombre pair afin de permettre au représentant de l'Etat de fixer plus facilement le nombre total de membres, compte tenu du fait que la commission comprend un membre de droit, le maire de la commune de rattachement.

Quant à l'amendement n° 159, après les explications fournies par la commission des lois, la commission saisie au fond y est favorable.

M. Paul Malassagne. Je retire l'amendement n° 251.

M. le président. L'amendement n° 251 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 159 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 160, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-3 du code des communes :

« Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 151-5 du présent code. Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de chaque section, au plus tard trois mois après l'installation du conseil municipal. Toutefois, à la demande du maire de la commune de rattachement, les convocations se succèdent sur une période qui expire, au plus tard, dix-huit mois après l'installation du conseil municipal. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 471 rectifié, vise, à la fin de la première phrase du texte proposé, après les mots : « sous réserve de l'application des dispositions », à insérer les mots : « du troisième alinéa du présent article, et de celles du premier alinéa ».

Le deuxième, n° 469, tend à supprimer la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement.

Le troisième, n° 470, a pour objet, à la fin de la troisième phrase du texte proposé, de remplacer les mots : « au plus tard trois mois », par les mots : « au plus tard six mois ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Jacques Larché, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à rédiger différemment le deuxième alinéa de l'article L. 151-3. Cette nouvelle rédaction étant inspirée par un double

souci : en ce qui concerne le mode de scrutin, l'amendement a pour objet de prévoir que les modalités de scrutin applicables sont celles qui sont en vigueur pour les communes de moins de 3 500 habitants sous réserve d'une non-réponse de la moitié des électeurs de la section ; par ailleurs, l'amendement prévoit un échelonnement dans le temps de la convocation des sections ; il s'impose lorsque la commune compte plusieurs sections.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre les sous-amendements n°s 471 rectifié, 469 et 470.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement n° 471 rectifié a pour objet d'inclure les propriétaires fonciers parmi les électeurs de la commission — troisième alinéa de l'article — ce qui constitue une exception à la règle générale fixée par le deuxième alinéa de ce même article, selon laquelle les règles d'élection de la commission syndicale sont les mêmes que celles des élections des conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants. Il convient de préciser que cette disposition constitue également une dérogation au droit commun.

Le sous-amendement n° 469 supprime une disposition qui est reprise dans l'amendement n° 481 du Gouvernement qui précise les conditions de renouvellement de la commission syndicale. Le sous-amendement n° 470 a pour objet de laisser au maire une période suffisante pour apprécier les conditions locales qui pourraient l'amener à décider que les élections de certaines commissions syndicales sont ajournées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 160 ainsi que sur les sous-amendements n°s 471 rectifié, 469 et 470 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission saisie au fond accepte l'amendement n° 160.

Avant de donner son avis sur les sous-amendements présentés par le Gouvernement, la commission souhaiterait connaître la position de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur les sous-amendements n°s 471 rectifié, 469 et 470 ?

M. Jacques Larché, rapporteur pour avis. La commission des lois accepte ces trois sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. S'en remettant à la sagesse et à la compétence de la commission des lois, la commission des affaires économiques est favorable aux sous-amendements déposés par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 471 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 469, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 470, également accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 481, le Gouvernement propose, après le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-3 du code des communes, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. Toutefois, le mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, le mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet, afin d'éviter toute vacance de la commission syndicale, de prévoir avec précision le moment où la commission nouvellement élue succède à la commission précédente.

Il convient également de prévoir le cas où, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale ne serait pas constituée à la suite d'un renouvellement général des conseils municipaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission accepte cet amendement, qui apporte une précision utile.

M. Jacques Larché, rapporteur pour avis. La commission des lois l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 481, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 161, tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-3 du code des communes, à supprimer les mots : « à leur demande ».

Le second, n° 162, vise à compléter *in fine* le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-3 du code des communes par la phrase suivante :

« Ils sont informés par le président de la commission syndicale des dates et de l'objet des séances de la commission syndicale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre ces deux amendements.

M. Jacques Larché, rapporteur pour avis. L'amendement n° 161 prévoit un droit de participation et non une faculté de participation aux réunions de la commission syndicale pour les maires des communes sur le territoire desquelles une section possède des biens.

L'amendement n° 162 est une conséquence du précédent texte ; en effet, les maires participent de droit aux séances de la commission syndicale, il est nécessaire de prévoir qu'ils sont tenus informés des réunions de cette commission. C'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 161 et 162 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur les amendements n°s 161 et 162.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte, modifié, proposé pour l'article L. 151-3 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-4 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-4 du code des communes :

« Art. L. 151-4. — Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.

« Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois la commission, à la demande :

- « — de la moitié de ses membres ;
- « — du maire de la commune de rattachement ;
- « — d'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;
- « — du représentant de l'Etat dans le département ;
- « — de la moitié des électeurs de la section.

« Elle ne délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande.

« Lorsque la commission syndicale dans un délai de quatre mois suivant sa convocation n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner. »

Par amendement n° 163, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-4 du code des communes, de remplacer les mots : « quatre mois » par les mots : « trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Larché, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement n° 163 est dicté par un souci d'efficacité et vise la période à l'issue de laquelle la commission syndicale peut être dessaisie au profit du conseil municipal. En effet, il n'y a pas lieu, à notre avis, de trop prolonger cette période. Nous proposons donc que le délai qui est de quatre mois soit ramené à trois mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout fait d'accord avec le souci d'efficacité qu'exprime M. le président de la commission des lois, et émet donc un avis favorable à l'amendement n° 163.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte, modifié, proposé pour l'article L. 151-4 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.)

Je me permets de renouveler l'appel que je lançais déjà ce matin : il faut accélérer le débat pour espérer pouvoir terminer l'examen de ce texte cette nuit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Mes chers collègues, en ce qui concerne les questions orales sans débat inscrites à notre séance de cet après-midi, je souhaite attirer votre attention sur deux points : d'une part, je vous rappelle qu'à la demande du Gouvernement et avec l'accord de l'auteur la question n° 549 de M. Jean Chérioux à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sera reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ; d'autre part, le Gouvernement souhaiterait que la question orale n° 555 de M. Charles Lederman à M. le ministre des relations extérieures soit appelée en tête des questions orales sans débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

EVOLUTION DES TRAITEMENTS ET SALAIRES DES FONCTIONNAIRES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jacques Eberhard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de bien vouloir exposer au Sénat les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue de combler le retard constaté dans les traitements et salaires des fonctionnaires actifs et retraités par rapport au coût de la vie et pour assurer à l'avenir le maintien du pouvoir d'achat des intéressés. (N° 14.)

La parole est à M. Eberhard, auteur de la question.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le secrétaire d'Etat, la question orale à laquelle je souhaite obtenir une réponse vous a été adressée au mois de septembre dernier.

A l'époque, mon objectif était de m'entretenir avec vous des problèmes inhérents à la fonction publique en disposant, pour cela, de beaucoup plus de temps que les quelques minutes qui nous sont attribuées au moment de la discussion budgétaire.

A vrai dire, j'avais un peu regretté que cette question ne soit pas inscrite plus rapidement à l'ordre du jour des travaux du Sénat.

Cependant, à quelque chose malheur est bon, puisque les circonstances veulent qu'elle vienne au lendemain d'une puissante journée d'action des fonctionnaires au caractère largement unitaire, exprimant la volonté unanime des participants de voir le Gouvernement revenir à une plus juste conception des choses, à une prise en compte sérieuse — et suivie d'effets positifs — de leur situation.

A ce sujet, je veux dire qu'une fois de plus nous assistons depuis hier à une opération coordonnée des médias visant deux objectifs.

D'abord, inculquer l'idée d'un demi-échec de la journée d'action en sous-estimant les chiffres réels et en passant sous silence le fait que chaque organisation syndicale avait donné ses propres consignes et que, par exemple, à la R. A. T. P., le mot d'ordre était d'observer des arrêts de travail d'une durée de deux heures.

Ensuite, présenter les fonctionnaires comme des privilégiés — Raymond Barre avait dit « des nantis » — sous le prétexte effarant qu'ils sont assurés de la garantie de leur emploi. Comme si ce « privilège », par ailleurs reconnu comme un droit constitutionnel, ne devrait pas être assuré à tout citoyen français en âge de travailler !

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Jacques Eberhard. En réalité, dans une conjoncture difficile, les fonctionnaires ont montré qu'ils ne voulaient pas être les victimes d'un plan d'austérité qui n'ose pas dire son nom, qu'ils ne veulent pas être les boucs émissaires accusés de tous les maux.

Chacun d'eux a droit au maintien de son pouvoir d'achat. Ce n'est pas une prétention exorbitante !

Une nouvelle fois, on tente de culpabiliser, de diviser entre eux les victimes de la crise, en premier lieu les salariés aux revenus les plus modestes afin d'en faire oublier les causes véritables.

Cela dit, j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que, malgré votre intervention télévisée d'hier soir, cet avertissement massif et déterminé sera entendu et que le Gouvernement, révisant son orientation actuelle, entendra la voix de ceux, dont nous sommes, qui disent qu'on peut diriger autrement les affaires de la France, que, s'il y a de l'argent à trouver, il vaut mieux le prendre là où il se trouve massivement plutôt que dans la poche des plus démunis.

Disant cela et songeant plus spécialement à la fonction publique, objet de ma question, je ne perds pas de vue que, jusqu'en 1983, d'importantes avancées sociales ont été entreprises en sa faveur.

Je pense en particulier, bien entendu, au vote du nouveau statut général de la fonction publique, à l'élargissement des droits syndicaux, à la poursuite des efforts tendant à réaliser une véritable égalité entre les hommes et les femmes, à la protection sociale des agents à la titularisation des auxiliaires, etc.

Je dois cependant noter que si, de ce point de vue, les intentions sont bonnes, la mise en œuvre de ces mesures positives subit un certain retard, sans doute dû à un manque de moyens, mais aussi, parfois, à des réticences qu'il serait nécessaire de vaincre.

Toutefois — c'est évidemment le principal sujet de mon intervention — je pense que ces acquis positifs risquent d'être annihilés par la politique salariale actuelle du Gouvernement à l'égard de ses agents.

A ce sujet, s'il faut reconnaître objectivement l'intérêt de certaines dispositions initiales, tels la diminution de l'écart hiérarchique ou encore l'aménagement de la catégorie D, nous devons bien enregistrer qu'en 1984 le pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires baissera de 4,5 p. 100 si l'on prend en compte une augmentation prévisible des prix de 7,5 p. 100.

Ce sont ces constatations évidentes et la décision du Gouvernement de n'augmenter les traitements que de 1 p. 100 au 1^{er} avril et de 2 p. 100 au 1^{er} novembre qui ont provoqué la colère et la réprobation des fonctionnaires.

Je sais bien que, ces chiffres étant incontournables, le Gouvernement, pour tenter de justifier sa décision, invoque un mode de calcul spépieux.

J'ai lu avec attention dans *La Lettre de Matignon*, éditée par le Premier ministre, l'explication qui nous en est donnée. C'est assez laborieux et, en tout cas, ce n'est nullement convaincant. De « masse toutée » en « G. V. T. » — glissement, vieillissement, technicité — en passant par l'incorporation de « rémunérations annexes », qui sont d'ailleurs d'autant plus importantes que celui qui les perçoit est plus élevé dans la hiérarchie, on veut nous démontrer que le pouvoir d'achat des fonctionnaires sera maintenu en 1984.

Allons donc ! Si c'était vrai et si les intéressés en étaient convaincus, on se demande pourquoi ils ont engagé si massivement l'action d'hier !

En vérité, votre calcul ne fait pas le compte, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je tiens d'ailleurs à votre disposition un petit tableau retraçant l'évolution du traitement d'un agent de catégorie C, donc placé au bas de la hiérarchie, de 1982 à 1984. C'est un exemple concret et édifiant.

En tenant compte, d'une part, de l'augmentation officielle du coût de la vie et, d'autre part, de la progression de son salaire, prime de 500 francs du 1^{er} avril 1984 comprise, il lui manquera, à la fin de cette année 1984, 2 157 francs pour que ces deux éléments soient à parité.

J'espère que vous vous rendrez compte de ce que cela représente pour ce modeste foyer qui ne dispose que de ce seul salaire et qui a trois enfants à charge.

Excusez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous aurez beau déployer des trésors d'imagination, vous ne le convaincrez pas que sa situation s'est améliorée.

Vos méthodes de calcul ne sont pas bonnes. Il n'est pas admissible, par exemple, d'invoquer la promotion et l'ancienneté des personnels pour chercher à justifier une amputation de leur pouvoir d'achat.

Par ailleurs, si je me réfère au rapport sur la fonction publique en 1983 et publié en 1984, selon lequel « eu égard à la volonté du Gouvernement d'améliorer en priorité la carrière des catégories situées au bas de la grille, la question de l'intervention de nouvelles mesures en faveur des catégories C et D sera vraisemblablement au cœur des discussions salariales de 1984 », il semble que cette excellente intention ait été abandonnée.

En effet, si je me réfère encore à *La Lettre de Matignon*, la concertation a pris l'allure d'une réunion d'information à sens unique.

Voici ce que j'y lis : « Lors des discussions salariales qui se sont ouvertes le 8 octobre dernier, M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, a annoncé aux sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires que le Gouvernement avait retenu le principe d'une revalorisation de 2 p. 100 des rémunérations à compter du 1^{er} novembre 1984. Cette mesure a été adoptée par le conseil des ministres du 10 octobre 1984. »

J'ajoute que, dès le soir de ce même 8 octobre, M. Gattaz, président du C. N. P. F., félicitait le Gouvernement de « savoir tenir ses salaires ».

Pour justifier ces décisions unilatérales, vous indiquez qu'il faut prendre en compte une situation économique qui s'impose à tous.

Certes, nous ne nions pas que l'Etat éprouve des difficultés à régler son budget. Mais la façon dont vous envisagez d'y faire face en ponctionnant le pouvoir d'achat des salariés et en favorisant les industriels n'est pas acceptable. D'autant que la décision gouvernementale de fixer l'augmentation des traitements à 2 p. 100 le 1^{er} novembre, en incorporant de problématiques rémunérations annexes, ne semble tenir aucun compte de l'effort de solidarité fourni par les fonctionnaires.

Ainsi, ceux-ci ont souvent été mis à contribution ces temps derniers. En 1982, ils ont acquitté une cotisation chômage exceptionnelle de 1 p. 100, à laquelle il y a lieu d'ajouter une augmentation de 1 p. 100 sur leur cotisation de sécurité sociale, 1 p. 100 sur leur cotisation retraite et, pour un grand nombre d'entre eux, 1 p. 100 sur leurs impôts.

Je voudrais à présent, sans énumérer un catalogue complet des revendications générales des agents de la fonction publique, évoquer rapidement deux des problèmes qui préoccupent les fonctionnaires et, au-delà de ceux-ci, des responsables d'associations ayant des rapports étroits avec différents services publics.

Tout d'abord, le projet de budget de l'Etat pour 1985 prévoit une réduction sensible des effectifs globaux des fonctionnaires, les secteurs les plus touchés étant les P. T. T. — moins 2 000 postes — les services financiers — moins 1 913 postes — l'urbanisme et le logement — moins 1 000 postes — l'intérieur et la décentralisation — moins 405 postes — et les anciens combattants — moins 300 postes.

Indépendamment du fait qu'il s'agit d'un renversement de tendance en contradiction avec les engagements de 1981 et avec les mesures d'embauche prises alors. Les conséquences prévisibles de ces décisions sont alarmantes.

Je sais bien que l'évolution des techniques peut être invoquée en certaines circonstances, mais je pense que ces restrictions aggraveront les difficultés de fonctionnement des services frappés. Ainsi, il est indéniable, pour m'en tenir à un seul exemple, que la réduction de 6 p. 100 des effectifs dans les offices d'anciens combattants va créer une gêne de fonctionnement inévitable, au risque de les rendre inefficaces.

Le deuxième sujet également très sensible est celui de l'attitude du Gouvernement à l'égard des retraités de la fonction publique.

Les éloges ne manquent pas à leur égard mais, le plus souvent, on les oublie. Alors que l'évolution de leurs pensions doit suivre celle des salaires des fonctionnaires en activité, on les a privés injustement de la prime de 500 francs.

Les difficultés de la vie étant ce qu'elles sont, il avait été convenu, en 1981, que la mensualisation du versement des pensions qui, selon la loi, aurait dû être achevée en 1974, serait accélérée. On est loin de compte et les dispositions prises pour 1985 indiquent une régression très nette du processus engagé puisqu'on terminera seulement les actions qui sont entreprises dans le Finistère, à l'exclusion de tout autre département. On parle pour 1986 du département du Var.

Il en est de même pour la revalorisation de la pension de réversion qui reste fixée au taux de 50 p. 100 alors qu'elle est à 52 p. 100 dans le secteur privé et qu'il avait été promis, en 1981, qu'elle serait portée, dans un premier temps, à 60 p. 100.

Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis hier soir, tous les médias plus ou moins hostiles aux travailleurs reprennent complaisamment vos propos télévisés tendant à minimiser le succès de la grève et annonçant la détermination du Gouvernement de ne pas rouvrir les négociations salariales pour 1984.

Sur ce dernier point, je vous dirai qu'il ne faut jamais jurer de rien.

Nous avons connu bien d'autres époques où les travailleurs, forts de la justesse de leurs revendications, ont su trouver les moyens nécessaires pour faire reculer leurs patrons, qu'ils soient privés ou d'Etat.

Vous prendriez une lourde responsabilité en persistant dans une voie contraire à celle qui a conduit la gauche au pouvoir.

Ne vous étonnez donc pas de la déception et de la réprobation des artisans de ce succès. Pour notre part, nous pensons qu'il n'est pas encore trop tard pour revenir à la politique voulue par la majorité des Français il y a trois ans.

Pour y parvenir, les travailleurs et les fonctionnaires vont développer leur action. Qu'ils sachent que nous nous trouverons toujours à leurs côtés. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives). Monsieur le président, monsieur le sénateur, cette question est suffisamment importante pour que je monte à la tribune afin de vous répondre.

Vous avez, dans votre intervention, monsieur le sénateur, posé, tout compte fait, le problème d'ensemble de la fonction publique dans tous ses aspects, ses difficultés présentes et ses perspectives. Il est bien évident qu'il faudrait beaucoup plus de temps que je n'en ai pour aborder l'ensemble de ces problèmes, mais nous allons bientôt avoir l'occasion, lors de l'examen du budget, de reprendre cette discussion. En tout état de cause, monsieur le sénateur, je vais m'efforcer d'aller le plus au fond possible.

Premièrement, vous avez pu remarquer que je me garde bien de porter le moindre jugement sur la nature de la manifestation d'hier. Je respecte trop les organisations syndicales pour m'y risquer.

Nous avons simplement, comme cela est normal, collecté un ensemble d'informations qui montraient que cette manifestation avait à peu près l'ampleur de celle du 8 mars; elle était probablement un peu plus importante dans les P. T. T., ce qui veut dire qu'elle était un peu moins pour les autres ministères. Ces informations sont collectées dans toute la France et je crois qu'elles sont exactes.

Vous vous doutez bien, monsieur le sénateur, que le Gouvernement ne fixe pas sa politique en fonction de l'importance d'une manifestation, mais en fonction de problèmes dont nous percevons l'importance et la difficulté. Cela étant dit, pour éviter des termes qui seraient impropres ou dans un sens ou dans l'autre, je voudrais en venir au fond.

Monsieur le sénateur, je n'ai jamais nié les difficultés ni la réalité de l'effort que nous demandons. Je ne voudrais pas non plus qu'on se méprenne sur la nature des concertations engagées.

On oublie de dire — vous êtes probablement insuffisamment informé — que j'ai rencontré deux fois chacune des organisations syndicales, en tête-à-tête, en délégation constituée, c'est-à-dire d'une manière officielle, et pour une durée moyenne d'une heure et demie à deux heures. Donc, nous avons — et j'ai souhaité le faire — discuté au fond avec chacune des organisations syndicales de l'ensemble de la politique de la fonction publique, des difficultés, des enjeux et de la manière dont je percevais le problème.

Cela explique que la réunion plénière du 8 octobre ait été relativement courte — elle a quand même duré deux heures — car l'ensemble des problèmes avait été analysé auparavant.

Aussi, je trouve un peu injuste — j'ai l'habitude — que l'on ne parle que d'une réunion en oubliant toutes les autres. Il y a eu véritablement une discussion au fond.

Je vais aller plus loin. Etant donné les difficultés de la situation, il me paraît beaucoup plus courageux — c'est témoigner d'un profond respect pour les organisations syndicales — que, le moment venu, le Gouvernement prenne sa décision sans essayer de biaiser avec la réalité ou de laisser croire possible ce qui ne l'est pas.

En outre, pour les organisations syndicales, c'est probablement l'attitude qui ménage le plus l'avenir et chacun sait à quel point je suis attaché à la politique contractuelle.

Mais je ne voudrais pas — cela me gêne un peu — que l'on renverse l'ordre des choses et que l'on prenne ce qui est une attitude de profond respect à l'égard des organisations syndicales pour une manifestation de négligence, ce qui est totalement erroné.

Monsieur le sénateur, s'agissant des salaires, je vais, dans les jours à venir, faire parvenir au Parlement, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale et au Sénat, en application de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983, un rapport portant sur l'ensemble des rémunérations dans la fonction publique. Ce rapport que vous communiquera le Gouvernement et les tableaux parfaitement précis, exacts et non contestés par les organisations syndicales qui y figurent, vous montreront l'évolution de la masse salariale sur les trois dernières années.

Monsieur le sénateur, vous pourriez avoir raison sur un point : si nous présentions une année l'évolution des salaires en niveau et une autre année en masse, nous pourrions « tordre » la réalité ; nous ne le voulons pas. Cette présentation se fait donc en masse sur trois ans.

Vous me dites : c'est compliqué. Oui et non : si l'on veut s'en donner la peine — et la représentation nationale et le Parlement devraient y aider — chacun comprend bien qu'une augmentation de 2 p. 100 accordée le 1^{er} janvier, qui joue donc sur douze mois, ne pèse pas, en masse, sur l'année, de la même manière qu'une augmentation de 2 p. 100 accordée le 1^{er} juin, qui joue sur six mois. La réalité de ce qui a été perçu doit s'apprécier, comme pour une déclaration d'impôts d'ailleurs, sur la masse des revenus pour une année.

Chacun comprend aussi très bien qu'une augmentation donnée le 1^{er} janvier d'une année n'a pas d'effet sur l'année suivante, mais que, si elle est donnée le 1^{er} juin, elle a un effet de six mois sur l'année suivante ; on appelle cela « l'effet report ».

Je suis toujours un peu choqué de l'attitude qui consiste à dire que l'on ne peut pas expliquer un problème un peu difficile. C'est prendre les citoyens pour des gens incapables de comprendre des réalités qui s'imposent à tous. Ce n'est pas votre attitude, monsieur le sénateur, je le sais bien. Alors, aidez-moi — car il y faut du temps — à faire comprendre ces données fondamentales. Vous contribuerez ainsi — ce que vous souhaitez — à une clarté du dialogue syndical.

Après ces explications qui sont très simples, vous en conviendrez, je vais donner quelques chiffres ; augmentation de la masse salariale en 1982 par rapport à 1981 : 12,22 p. 100 pour une augmentation des prix à la consommation de 11,8 p. 100 ; en 1983 par rapport à 1982, respectivement 10,20 p. 100 et 9,6 p. 100 ; en 1984 par rapport à 1983, respectivement 7,61 p. 100 et 7,6 p. 100.

Ces chiffres sont indiscutables et vous pouvez m'en croire, monsieur le sénateur, je ne prends en compte dans les augmentations en niveau que la part qui joue effectivement sur l'évolution de la masse des revenus d'une année considérée.

Ces chiffres, monsieur le sénateur, vous les aurez à votre disposition.

S'agit-il là d'une chose extraordinaire ? Absolument pas, monsieur le sénateur ; je ne l'ai d'ailleurs jamais prétendu : j'ai toujours été très prudent et j'ai dit — vous le savez — qu'il s'agissait d'une politique raisonnable dans le contexte d'une situation économique donnée extrêmement difficile. J'ajouterai que l'on ne peut effacer l'effet report d'une politique salariale d'une année sur l'autre ; vous le savez d'ailleurs bien, vous qui avez à discuter du budget, éventuellement à le voter — je souhaite d'ailleurs que vous le votiez. En effet, cela pèse dans la masse du budget de l'année considérée. Or — et nulle organisation syndicale ne le discute — l'effet report de l'année 1983 sur l'année 1984 est de 5,61 p. 100. C'est pourquoi, monsieur le sénateur, si nous considérons que la lutte contre l'inflation constitue un enjeu déterminant pour l'avenir économique de notre pays, rien ne serait plus pernicieux que de pousser les problèmes devant soi et d'avoir un effet report qui viendrait à dépasser le rythme d'inflation que nous voulons prendre en compte dans les années à venir. Cela serait un désastre, monsieur le sénateur ! Or nous sommes dans la bonne voie : 5,61 p. 100. Nous pouvons atteindre, chacun le voit bien, l'objectif de 5,2 p. 100 en 1985.

L'objectif de 1986, qui n'est pas encore fixé mais qui pourrait se situer entre 3 et 4 p. 100 — je n'engage que moi en le disant, je ne suis pas le ministre de l'économie et des finances — est aussi un objectif raisonnable.

Par conséquent, monsieur le sénateur, nous ne pouvons pas poursuivre une politique qui consisterait à pousser les problèmes devant soi avec le risque que je viens d'indiquer. C'est difficile, j'en conviens. C'est pourquoi j'ai eu de longues discussions avec chacune des organisations syndicales et, croyez-moi, je ne leur ai rien caché. Rien. J'ai moi-même le souci qu'elles aient la possibilité de discuter avec mes conseillers techniques autant de fois que cela sera nécessaire. Je veux bien, de temps en temps, d'une manière injuste, me faire quelque peu agresser, j'en ai l'habitude, mais j'aimerais quand même, pour la clarté du dialogue, que les réalisations effectives soient mentionnées.

En outre, monsieur le sénateur, nous poursuivons la politique sur les bas salaires et l'évolution des basses catégories. Vous avez raison, et ce sera l'un des points sur lesquels je compte bien négocier avec l'ensemble des organisations syndicales pour 1985. Il faut poursuivre cet effort et les difficultés, qui sont réelles, doivent peser le moins lourdement possible — et même pas du tout — sur les basses rémunérations.

J'ai présenté au conseil des ministres de septembre 1984 un décret prenant effet au 1^{er} janvier 1984 qui s'ajoute au décret pris par mon prédécesseur. Ainsi, un salarié de catégorie D, dont le maximum de carrière s'arrêta à l'indice 219, peut atteindre maintenant l'indice 282. Ce n'est pas rien !

M. Jacques Eberhard. Cela ne va pas très loin !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Certes, cela ne permet pas, j'en conviens, de s'offrir du *Château-Lafite* ! Si nous le pouvions, nous ferions plus. Cela représente quand même, en francs constants, au niveau d'une rémunération mensuelle, une augmentation de salaire d'environ 900 francs par mois, somme qui n'est pas négligeable. Ce n'est pas un problème de jugement de valeur, vous le savez bien monsieur le sénateur ! Il faut commencer par faire en sorte que les choses aillent dans le bon sens.

Vous avez parlé des retraités. Je ne veux laisser aucun des points de votre intervention de côté, monsieur le sénateur, même si j'y réponds un peu rapidement. Nous ne pouvons pas recommencer une action de correction par le biais d'une prime.

La prime de 500 francs a été en partie, voire en totalité compensée par l'adjonction des deux points de zone dans les rémunérations, ce qui a eu un effet sur le montant des retraites. Vérifiez vos calculs et vous verrez que ces deux points de zone, pour les années 1982 et 1983, correspondent à cette somme. Je me suis engagé personnellement à ne pas poursuivre une pratique qui, effectivement, est défavorable aux retraités.

En ce qui concerne les mensualisations, nous poursuivons, en plein accord avec M. Franceschi qui a en charge l'action en ce domaine — et je vois qu'il m'approuve chaleureusement — un effort pour établir un plan extrêmement solide. Là encore, ce n'est pas un problème de principe ! Il faut dégager des moyens financiers. Pour les seuls fonctionnaires, en effet, le coût de la mensualisation représente environ 3,5 milliards de francs. Dans une région que je connais bien, cette mesure est extrêmement attendue...

Un travail considérable a été fait depuis trois ans par mon prédécesseur dans le domaine des avancées sociales. Le Gouvernement a le souci de la continuité, mais je ne voudrais pas que l'on sous-estime des difficultés qui proviennent, non pas de la volonté politique, mais de la mise en œuvre. Quand un travail législatif considérable est accompli, on sait très bien que sa mise en œuvre est complexe, techniquement et juridiquement. Ce sont ces complexités que je m'efforce de maîtriser. Je me suis engagé à ce que les décrets concernant la titularisation des agents de catégorie C et D soient achevés pour le premier semestre 1985. Je me suis également engagé, en ce qui concerne le statut de la fonction publique, à ce que les décrets généraux soient achevés aussi début 1985.

Enfin, je travaille en liaison avec le ministre de l'intérieur pour que nous avançons rapidement sur les décrets d'application qui concernent le statut de la fonction publique territoriale. Mais il s'agit là d'une œuvre considérable et extrêmement difficile.

Je ne voudrais pas que vous commettiez l'erreur de confondre difficulté de mise en œuvre et mollesse dans la volonté politique. Vous ne l'avez pas commise dans votre propos, monsieur le sénateur ; cependant, comme on ne sait jamais, je préfère prendre les devants. Pour éviter que vous ne commettiez ce péché, je préfère vous donner quelques explications préalables.

Je suis de ceux qui considèrent, avec beaucoup de volonté et de détermination, que les fonctionnaires qui font bien leur métier sont indispensables à notre pays et que l'on doit les aider à évoluer pour arriver à une fonction publique encore plus compétente, encore plus efficace et encore plus à la disposition des

usagers. Je l'ai suffisamment dit clairement pour lever toute ambiguïté à ce sujet. Certains hommes politiques sont terriblement imprudents, injustes, pour ne pas dire plus, lorsqu'ils essaient de faire de la fonction publique et des fonctionnaires des boucs émissaires.

Il est vrai aussi que la fonction publique doit effectuer un effort important pour préparer cet avenir. Alors plutôt que d'aborder un grand discours — que nous aurons l'occasion d'avoir au Sénat lorsque vous le souhaiterez — j'ai bien l'intention d'agir concrètement.

Pour commencer, je vais mettre très rapidement en place, dans les quinze jours à venir, un groupe de travail réunissant l'ensemble des organisations syndicales et les grands ministères concernés et qui sera présidé sous mon autorité par le secrétaire général du comité interministériel sur l'informatique et la bureautique. Il sera chargé de réfléchir sur le thème : « fonction publique, évolution technologique et modernisation. » Je suis décidé, vous le voyez, à aller de l'avant dans les domaines aussi variés que l'évolution technologique, la maîtrise de cette évolution, l'adaptation des formations, l'ouverture de la fonction publique et l'adaptation de la fonction publique pour obtenir un service amélioré encore plus efficace à l'égard des usagers dans un contexte économique qui doit évoluer malgré les difficultés. Je souhaite pleinement associer l'ensemble des fonctionnaires et de leur représentation à ces réflexions.

Telles sont, monsieur le sénateur, les réponses que je tenais à vous apporter. Je crois n'avoir oublié aucun problème fondamental.

Permettez-moi d'ajouter un mot, le dernier mais non des moindres. J'ai fait savoir le 8 octobre, hier et avant-hier à l'Assemblée nationale et aujourd'hui au Sénat que je souhaitais reprendre le plus rapidement possible les négociations avec l'ensemble des organisations syndicales pour préparer l'année 1985. En tout état de cause, je tiens à ce que ces négociations s'engagent au plus tard au mois de décembre.

Un Gouvernement n'a pas le droit de nier les difficultés. Il doit les assumer, quitte, parfois, à risquer l'impopularité et à encourir les critiques de ses propres amis ; c'est cela aussi la responsabilité de gouverner. Je serai toujours au rendez-vous pour discuter avec l'ensemble des organisations syndicales des problèmes qui les concernent, comme l'évolution des salaires ou encore l'avenir de la fonction publique, qui est un problème fondamental.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Ce débat a été extrêmement intéressant. S'il subsiste des points de désaccord entre nous, je dois reconnaître très objectivement que vous avez pris un certain nombre d'engagements. Nous serons bien évidemment là pour veiller à ce qu'ils soient bien tenus.

S'agissant du problème des primes et des rémunérations extérieures, personnellement, je serais très intéressé de lire attentivement le rapport dont vous avez parlé car, il faut le dire, un certain nombre de vos collègues ne sont pas pressés de répondre aux questions qu'on leur pose. Début avril, par exemple, j'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat au D. O. M.-T. O. M. combien rapportait la prime que perçoit le trésorier-payeur général — 0,32 p. 100 de l'impôt de mer, cela représente une somme considérable — j'attends toujours la réponse !

Ce problème des rémunérations extérieures souciait déjà votre prédécesseur. Il existe toutefois, j'en suis convaincu, une différence considérable entre ceux qui en bénéficient selon qu'ils se situent en bas ou en haut de l'échelle, la différence jouant en faveur des hauts salaires. Ainsi, lorsqu'on incorpore cette masse dans la masse salariale, cela crée forcément des distorsions, ce qui m'amène à dire que, dans ces conditions, les salariés de la fonction publique ne peuvent suivre votre raisonnement.

J'en viens aux augmentations « en masse ». Vous savez que j'ai été assez longtemps délégué syndical dans plusieurs entreprises et nos patrons avaient toujours d'excellents arguments pour nous montrer que ce que nous gagnions était bien supérieur à ce que nous touchions dans notre porte-monnaie.

Vous avez vos problèmes, vous avez un budget à établir, avec des masses importantes. Mais le fonctionnaire, lui, sait ce qu'il perçoit dans son porte-monnaie et il a beaucoup de mal à comprendre. Je ne dis pas que votre raisonnement est faux, mais encore faut-il qu'il puisse être compris.

J'ai enregistré qu'un plan sera élaboré pour la mensualisation du versement des retraites, même si le département du Pas-de-Calais n'en bénéficie pas encore actuellement. J'ai également noté la préparation d'un plan de titularisation au début de 1985. J'enregistre positivement ces engagements, et j'espère qu'ils seront suivis d'effets. En tout cas, je vous fais confiance.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je présenterai simplement deux remarques. La discussion qui vient d'avoir lieu était intéressante, et votre intervention le montre bien, dans la mesure où elle me semble quand même marquer une légère avancée et une meilleure compréhension de la politique du Gouvernement. J'ai conscience que des difficultés subsistent, y compris dans l'explication. Mais chacun d'entre nous doit faire l'effort pédagogique nécessaire pour que la perception du problème soit facilitée.

J'ajoute que la question de l'« effet report » est capitale et modifie complètement la présentation du problème : si nous arrivons à maîtriser la situation dans des proportions raisonnables, le décalage entre les deux modes de calcul ira en s'amenuisant. Ce problème clé devient essentiel dès lors qu'une action réelle est menée pour diminuer le poids de l'inflation.

J'en viens à ma deuxième remarque. Je vous communiquerai, monsieur le sénateur, un certain nombre d'informations précises concernant les rémunérations annexes, notamment la répartition par département ministériel selon les catégories de fonctionnaires ou selon qu'il s'agit de services extérieurs ou d'une direction centrale. En tout cas, vous aurez quelques surprises concernant la répartition par catégorie de fonctionnaires. Je vous demande donc — mais je ne vous en fais pas le reproche puisque vous ne disposez pas de l'information — d'être assez prudent en la matière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales.

ETAT DES POURSUITES INTENTÉES CONTRE LA TURQUIE DEVANT LE CONSEIL DE L'EUROPE ET ACTIONS DIPLOMATIQUES

M. le président. Les 11, 12 et 13 octobre courant, une délégation du parti communiste français conduite par M. André Lajoinie, président du groupe communiste de l'Assemblée nationale et comprenant, entre autres, M. Louis Odru, député de Seine-Saint-Denis et M. Charles Lederman, sénateur du Val-de-Marne, s'est rendue en Turquie. Informés des condamnations à mort prononcées par les tribunaux militaires turcs, de l'exécution capitale de l'un des condamnés, des menaces qui pèsent sur près de 200 autres condamnés à mort, des tortures qui sévissent dans les prisons turques, les parlementaires communistes se sont rendus à la présidence du Conseil, à la présidence de la République, au Parlement pour protester contre les violations des droits de l'homme perpétrées en Turquie et demander qu'un terme y soit mis.

Le 10 octobre courant, à l'Assemblée nationale, M. Claude Cheysson, ministre français des relations extérieures, a fait état de la condamnation catégorique exprimée par la France contre ces violations et de certaines démarches entreprises par le Gouvernement français.

M. Charles Lederman demande en conséquence à M. le ministre des relations extérieures :

— de lui faire savoir où en sont exactement les poursuites intentées contre la Turquie devant le Conseil de l'Europe ;

— de lui faire savoir si le Gouvernement français envisage d'autres actions diplomatiques pour aboutir au résultat recherché. (N° 555.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives), en remplacement de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Je vous demande tout d'abord, monsieur Lederman, de bien vouloir excuser l'absence de MM. Cheysson et Baylet, qui n'ont absolument pas pu être présents aujourd'hui pour des raisons impérieuses. Je répondrai cependant très précisément au problème extrêmement difficile que vous avez soulevé et dont le moins que l'on puisse dire est qu'il est suivi de très près par le ministre des relations extérieures.

Ce qui se passe est extrêmement douloureux et vous savez quelle est la position de notre Gouvernement, qui considère que l'une de ses actions capitales est de se battre partout lorsqu'il y a une remise en cause des libertés, quelles que soient les situations, quels que soient les continents.

Comme vous le savez, la France, avec quatre autres Etats du Conseil de l'Europe — le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède — a intenté, le 1^{er} juillet 1982, devant la commission européenne des droits de l'homme à Strasbourg, une action contre la Turquie pour violation de la convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette procédure, les cinq pays dénoncent en particulier la méconnaissance par la Turquie de l'article 3 de la convention, qui prohibe tout acte de torture et tout traitement inhumain ou dégradant.

Le 6 décembre 1983, la commission a déclaré cette requête recevable. Depuis lors, elle s'est saisie de l'affaire au fond pour l'examiner dans le cadre de la procédure confidentielle qui lui est propre.

Dans cette perspective, la commission procède actuellement à un examen contradictoire des faits. Ainsi, douze témoins, autrefois détenus dans les prisons turques et vivant actuellement en Europe occidentale, ont été entendus en juin dernier par la commission, qui poursuit son enquête conformément à l'article 28 de la convention.

Parallèlement à cette initiative, le Gouvernement agit par les canaux diplomatiques sur le plan des droits de l'homme.

Il a notamment manifesté clairement aux autorités russes — pardon : turques...

M. Jean Chérioux. Lapsus révélateur !

M. Charles Lederman. Lapsus regrettable !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le lapsus est regrettable mais non révélateur !

Le Gouvernement a donc manifesté clairement aux autorités turques son opposition de principe aux exécutions capitales faisant suite à des procès politiques.

Je me suis entretenu hier personnellement avec M. Cheysson de ce problème. Il m'a fait savoir qu'il suivait de très près l'évolution de la situation, en contact permanent avec notre ambassadeur dans le pays concerné.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le secrétaire d'Etat, parce que je considère que le problème qu'évoque ma question est important, j'agis comme vous l'avez fait tout à l'heure et je monte à cette tribune pour marquer une sorte de solennité dans mon explication.

Le crime dont l'opinion française est maintenant informée depuis ce matin a donc été froidement exécuté. De son château qui domine Ankara, le chef du coup d'état militaire de 1980, le général Evren, a donné au bourreau l'ordre de tuer un garçon de vingt-neuf ans dont la culpabilité dans les faits qui lui sont reprochés n'a jamais été établie.

Ainsi, depuis 1980, c'est le vingt-septième condamné à mort exécuté par pendaison, tandis que près de 200 000 personnes ont été arrêtées en l'espace de quatre ans, que des dizaines de milliers de détenus sont enfermés dans les prisons de Turquie, tandis que 326 condamnations à la peine capitale ont été, dans les derniers temps, prononcées, que trente-sept de ces dossiers sont en instance d'examen devant la commission spécialisée du Parlement turc, qui a la charge d'entériner ou de refuser l'exécution. Il faut d'ailleurs ajouter qu'en cas de refus par cette commission — mais y en a-t-il eu un seul ? — le général Evren peut passer outre, puisqu'il dispose de la faculté de demander une seconde lecture.

Sur tous les détenus, des tortures sont exercées. Certaines prisons, certains commissariats sont réputés être — c'est une expression que des journalistes ou des membres d'Amnesty International ont employée — de véritables « laboratoires à tortures ». Ainsi, tous les aveux peuvent-ils être extorqués et servir de fondement illicite aux condamnations. Les procès se déroulent devant une juridiction d'exception, les tribunaux militaires. Et parce que des avocats ont tenté d'y faire respecter les droits de la défense, ils ont été à leur tour poursuivis et le bâtonnier d'Istanbul, avec les autres prévenus, comparait à l'audience, chargé de chaînes comme aux xv^e et xvi^e siècles.

Parce qu'ils appartiennent au mouvement de la paix, des hommes sont menacés des plus lourdes peines. Parce qu'ils ont signé un manifeste réclamant le droit à la libre expression et un retour à la démocratie, les plus illustres des intellectuels de Turquie, parce qu'ils ont demandé le droit d'informer sur ce qui se passe, des journalistes connus sont en instance de condamnation.

Après quatre ans de détention, les responsables de la Disk, le plus important des syndicats ouvriers, ont été remis en liberté. On peut aisément imaginer à quel point leur dossier était vide pour que les collègues du général Evren, baptisés juges, aient été contraints de mettre provisoirement fin à leur détention !

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'étais en Turquie, voilà quinze jours, avec une délégation du parti communiste français comprenant André Lajoinie, président du groupe communiste

de l'Assemblée nationale, Louis Odru, député de la Seine-Saint-Denis, Pierre Laurent, du mouvement de la jeunesse communiste, Jacques Dimet, journaliste à *L'Humanité*.

Nous avons rencontré les plus proches collaborateurs de certains ministres et le vice-président de la commission des affaires étrangères du Parlement. Nous avons fait part à nos interlocuteurs de nos préoccupations sur le sort des détenus et des condamnés à mort. Nous avons dit notre indignation devant les traitements qui leur ont été infligés. Nous avons stigmatisé toutes les atteintes portées aux droits de l'homme et à la dignité humaine.

Il est vrai que, lorsque sans succès, nous avons demandé à être reçus par le général Evren, un membre de son cabinet, à qui je répondais que nous étions venus pour nous élever contre les atteintes aux droits de l'homme, m'a sèchement répondu que « ce problème ne présentait, en Turquie, absolument aucun intérêt ».

M. Cheysson a pourtant annoncé — et il ne s'agit pas de la plainte déposée devant la commission des droits de l'homme que vous avez évoquée, monsieur le secrétaire d'Etat — qu'une enquête avait été engagée par quatre pays depuis 1982 pour vérifier la conformité de la situation en Turquie avec les droits de l'homme.

Il est vrai que cette enquête est toujours en cours et que l'on peut se poser la question de savoir si elle aboutira un jour, alors que, pendant ce temps, la potence dressée par la dictature turque fonctionne sans arrêt.

Il est vrai aussi que le président des Etats-Unis ne cesse de couvrir d'or son homologue de Turquie et que, pour la seule année 1985, le général Evren se verra octroyer, pour son attitude conforme aux droits de l'homme — ainsi au moins que l'imagine le président Reagan, son bienfaiteur américain — 700 millions de dollars.

Il est vrai encore que la Turquie est toujours membre de l'Alliance atlantique, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il y a quelques semaines, un premier rassemblement, organisé par les associations démocratiques turques, auquel nous nous étions joints, avait été interdit par le préfet de police et nous avions eu à subir, Louis Odru, Louis Baillet et moi-même, des menaces de la part de certains policiers bien que nous eussions décliné notre qualité d'élu.

Il y a quelques jours, des membres de la jeunesse communiste avaient été victimes de violences parce qu'ils manifestaient, place de l'Opéra, contre la dictature turque. Et, hier encore, la police a chargé, frappé et blessé.

Ces agissements de certaines autorités de police, monsieur le secrétaire d'Etat, sont intolérables et nous entendons élever contre eux une protestation énergique. Le ministre de l'intérieur se doit d'y mettre rapidement un terme.

Mais ce qui est plus grave, c'est le silence observé par les grands moyens d'information. Nous avons été, jusqu'à présent, les seuls, ou presque, à essayer de faire connaître ce qui se passe en Turquie dans les postes de police, les prisons, les tribunaux, la présidence où l'on ordonne le crime, les places où l'on supplicie.

Il n'est pas possible que les journalistes qui, à juste titre, ont, à propos de l'arrestation de leur confrère Jacques Abouchar, mis en avant leur souci d'informer librement et complètement et ont lutté pour une libération à laquelle nous avons contribué, il n'est pas possible, dis-je, que ces mêmes journalistes continuent à rester en retrait à propos des crimes perpétrés en Turquie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement français se doit d'agir. Vous avez rappelé ce qui a déjà été fait. Puisque les représentants de la Turquie siègent encore aujourd'hui dans une assemblée dont les Etats membres reconnaissent le principe de la prééminence du droit et « le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales », il est inadmissible que le Gouvernement français ne demande pas que la Turquie du général Evren en soit exclue. C'est une suggestion que je fais, monsieur le secrétaire d'Etat.

Pensant à toutes celles et à tous ceux qui sont détenus, à toutes celles et à tous ceux qui sont en instance de comparution devant les tribunaux, et avant tout, en raison de l'urgence, ceux qui peuvent demain être exécutés, comme Idhir Aslan, il reste que tout, tout doit être mis en œuvre pour qu'ils soient sauvés.

Telles sont les démarches et les interventions pressantes que les hommes et les femmes de France, qui ont à cœur la défense des libertés et le respect de la personne humaine, attendent du Gouvernement de leur pays.

Vingt-sept exécutions capitales; c'est trop, c'est beaucoup trop, c'est insupportable.

Il faut qu'avec Idhir Aslan la sinistre liste soit enfin close. (Applaudissements sur les travées communistes.)

SITUATION FINANCIÈRE DES ORGANISMES DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE

M. le président. M. Jean Chérioux s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et personnes âgées, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18918 — *Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat, Questions, 9 août 1984 — par laquelle il attirait son attention sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les instances de coordination gérontologique mises en place par la circulaire du 7 avril 1982, quant à leur financement. Il lui précise que, dans de nombreux cas, les salaires de ces personnels ne sont plus versés depuis plusieurs mois.

Il lui rappelle que ces instances de coordination, mises en place avant la loi de décentralisation, sont, à l'échelon local, la traduction d'une politique nationale de concertation des différents partenaires sociaux en matière d'aide aux personnes âgées, mais que les collectivités locales ne peuvent, dans la plupart des cas, assurer le financement de ces instances, leurs charges financières s'étant déjà singulièrement alourdies puisque les crédits prévus par la circulaire — et que l'Etat devait accorder — n'ont généralement pas été versés pour les années 1982-1983.

Il craint de ce fait que les instances de coordination ne disparaissent et s'inquiètent de l'avenir des 500 coordonnateurs qui, faut-il le rappeler, étaient tous des demandeurs d'emplois. (N° 544.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées). Monsieur Chérioux, je me réjouis de l'intérêt que vous portez au sort des retraités et des personnes âgées. Nous avons d'ailleurs souvent l'occasion de travailler ensemble sur ces problèmes.

Votre question porte plus précisément sur l'avenir des instances de coordination. Il s'agit là d'une initiative que j'avais prise moi-même en 1981; elle avait pour objet de renforcer la coordination des actions en faveur des personnes âgées par la création, à l'échelon local, de 500 postes de coordonnateurs, qui étaient financés, au démarrage, par l'Etat. J'insiste bien sur l'expression « au démarrage ».

Cette option importante de coordination, évoquée dès 1970 par les programmes finalisés du 4^e Plan, n'a pu malheureusement avoir sa traduction concrète sur le terrain que grâce au recrutement, en 1981, d'agents spécialement affectés à cette mission. Il s'agissait, en la matière, d'une innovation, qui a pu se réaliser grâce au concours initial de l'Etat, mais aussi — je tiens à le souligner — au dynamisme et à la clairvoyance de certaines associations, institutions et municipalités.

Je profite de cette occasion pour rendre hommage à ces pionniers qui ont eu le souci, devant la diversité et la multiplication des services d'aide à domicile, de rendre plus efficace le maintien à domicile des personnes âgées.

Bien entendu, je sais qu'ici ou là des difficultés d'intégration de ces coordonnateurs se sont présentées. Elles ont pu d'ailleurs être atténuées par la création de véritables instances locales de coordination, ainsi que je l'avais proposé dans ma circulaire du 7 avril 1982.

L'effort de formation et de suivi des coordonnateurs leur a aussi permis d'être mieux armés pour s'adapter aux particularismes locaux et effectuer leur mission dans de très bonnes conditions.

En ce qui concerne l'aide de l'Etat, je vous précise que celle-ci était accordée sous réserve qu'il y ait créations nettes d'emplois, qu'une convention soit conclue entre l'employeur et le commissaire de la République, enfin qu'il y ait vraiment mise en œuvre d'une instance locale de coordination.

En outre, il était précisé que cette aide était une aide initiale, qu'elle ne serait pas sans limite dans le temps et que des relais financiers devraient être recherchés.

A ce sujet, contrairement à ce que vous avez indiqué dans votre question, monsieur Chérioux, les crédits affectés aux postes de coordonnateurs ont, depuis 1981, toujours été délégués aux départements pour les montants annuels suivants : en 1981, 12 000 francs par emploi, mais nous étions en fin d'année; en 1982, 77 000 francs par emploi; en 1983, 84 000 francs par emploi; je vous concède qu'ils ont légèrement diminué en 1984, avec 80 000 francs par emploi.

Pour 1985, conformément aux engagements initiaux, il aurait été normal que l'Etat se désengageât après quatre exercices. Mais, afin au contraire de continuer à aider les collectivités locales ou les associations et institutions employeurs, j'envisage

— c'est une certitude — de maintenir à hauteur de 50 p. 100 de la dotation 1984 le montant des crédits affectés à chaque département pour le financement des coordonnateurs.

J'espère que tous ceux qui ont pu observer, après quatre années d'expérience, la qualité et le rôle des coordonnateurs auront le même souci que moi de leur permettre de poursuivre une mission dont les principaux bénéficiaires sont les personnes âgées, mais aussi les professionnels de l'action sociale et médico-sociale.

J'appelle votre attention, monsieur Chérioux, sur les possibilités d'intervention des coordonnateurs pour la mise en œuvre de la circulaire du 23 octobre 1984 relative aux travaux d'utilité collective. Il conviendrait de les associer aux actions qui seront engagées dans ce cadre par les jeunes de dix-huit à vingt et un ans au profit des personnes âgées.

Telle est, monsieur Chérioux, la réponse que je devais faire à votre question, comme toujours pertinente.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le secrétaire d'Etat, tout d'abord je vous remercie, non seulement de m'avoir fait cette réponse mais aussi d'avoir bien voulu évoquer l'intérêt que je porte depuis de nombreuses années au sort des personnes âgées.

Cette réponse, cependant, ne m'apporte qu'un soulagement très limité quant à l'avenir immédiat des instances de coordination et est loin de me satisfaire.

Elle en est loin d'abord pour une raison de principe. J'ai toujours pensé, en effet, que c'est à l'organe créateur d'une instance d'en assurer le financement, et ce dans sa totalité. Je l'avais déjà dit en 1982, je l'avais même pensé bien avant, lorsque d'autres formes d'incitation de ce genre avaient été décidées il y a déjà un certain nombre d'années. Lorsqu'on lance une formule, il faut aller jusqu'au bout. Laisser prendre aux autres le relais n'est pas toujours une tâche facile.

Votre réponse ne me satisfait pas car cette participation de 50 p. 100 de l'Etat que vous nous annoncez au financement des instances de coordination gérontologique semble être une sorte de don gracieux de l'Etat puisqu'a priori les collectivités locales ne devaient pas s'y attendre. Or, en réalité, ce don gracieux n'est pas sans contrepartie.

Ce n'est pas de cette façon qu'il faut envisager la participation financière de l'Etat en la circonstance. En effet, les instances de coordination gérontologique destinées à faciliter la mise en œuvre d'une politique à la fois efficace et cohérente, je le reconnais volontiers, en faveur des personnes âgées ont fait l'objet, comme vous l'avez indiqué, d'une circulaire du 8 juin 1982. Or ce texte prévoit la forme juridique que doivent revêtir ces instances, leurs structures, leur mode de financement, le rôle des coordonnateurs, leur mission. Elle soumet l'octroi de l'aide de l'Etat à l'observation d'un certain nombre de règles que vous avez énumérées vous-même.

La teneur de la circulaire peut se résumer ainsi : regard de l'Etat, mais aussi aide de l'Etat.

Voici que l'aide de l'Etat va disparaître mais, dans ces conditions, je ne suis pas d'accord avec ce dégagement qui, même s'il est plus lent qu'il n'avait été prévu, laisse aux collectivités locales la charge d'instances de coordination dont la forme leur est imposée et qui entraînent un accroissement de leurs dépenses sans aucune compensation. Or, au moment de la décentralisation, on n'a pas tenu compte de cette charge qui allait incomber aux collectivités locales.

Par conséquent, il ne me paraît pas admissible que l'Etat puisse diminuer son aide ou, a fortiori, que cette aide disparaisse sans laisser aux collectivités locales la possibilité d'organiser, comme elles l'entendent, les instances de coordination.

Ce que je crains le plus, c'est que, certaines collectivités locales ne pouvant assumer le relais financier souhaité, les instances de coordination n'en viennent en fait à disparaître et que les collectivités locales ne supportent la responsabilité de cette disparition vis-à-vis de la population.

Cette inquiétude n'est pas vaine : il y a eu des retards dans les délégations de paiement. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez cité des chiffres ; ils sont exacts. Cependant, vous devez reconnaître que, s'il y a eu des délégations de paiement en 1982, en 1983 et en 1984, elles ont été bien souvent faites avec retard, elles ont compromis la situation de nombreuses associations — c'est la forme juridique la plus souvent adoptée par les instances de coordination — aux initiateurs et animateurs desquelles vous avez rendu hommage, un hommage auquel je m'associe volontiers.

Malheureusement, du fait de ces retards, certaines associations ont dû cesser leurs activités.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le préambule de la circulaire de 1982 prévoyait que celle-ci, plus qu'un instrument tech-

nique, devait être l'expression d'une solidarité entre les générations et d'une plus grande justice sociale. Or, la solidarité et la justice sociale ne se limitent pas dans le temps, et les collectivités ne peuvent se contenter d'un geste. Je déplore que, cette fois encore, vous ne soyez généreux qu'en paroles, sans faire suivre celles-ci de mesures concrètes, tout au moins dans le temps, comme si les mots devaient en eux-mêmes avoir une vertu salvatrice, et les questions financières se résoudre par miracle. Malheureusement, dans ce domaine, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y a pas de miracle !

SITUATION DE LA SUCRERIE DE GOUSSAINVILLE

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les mesures de fermeture envisagées pour la sucrerie de Goussainville (95). Compte tenu des subventions importantes dont a bénéficié le groupe Beghin-Say et de la rentabilité de l'entreprise de Goussainville, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour maintenir la dernière sucrerie en plaine de France, assurer le maintien de la culture de la betterave, culture parfaitement adaptée à cette région, et maintenir à Goussainville deux cents emplois. (N° 548.)

Cette question a été transmise à M. le ministre de l'agriculture.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées), en remplacement de M. le ministre de l'agriculture. Madame le sénateur, M. Rocard, qui m'a prié de vous présenter ses excuses, m'a demandé de répondre à votre question relative aux mesures de fermeture envisagées pour la sucrerie de Goussainville.

La société en question étudie actuellement le regroupement des activités de transformation de betteraves réalisées à Goussainville sur une autre sucrerie, celle de Chevières, située à quarante kilomètres environ.

Cette restructuration doit être analysée dans un contexte précis. Au plan du marché mondial du sucre, tout d'abord, on constate une dégradation constante des cours depuis la campagne 1980-1981, et, malheureusement, cette dégradation s'est accentuée depuis juillet 1983. Ainsi, avec un cours de 1 600 francs la tonne, le prix du sucre exprimé en francs constants est aujourd'hui à son niveau le plus bas depuis dix ans.

Cette situation contraint les producteurs mondiaux à réduire leur fabrication, et, bien sûr, les producteurs français n'échappent pas à cette contrainte pour la partie de leur production hors quotas, qui doit être vendue sur le marché mondial sans soutien communautaire.

La production métropolitaine n'a été que de 3 800 000 tonnes en 1983-1984, contre 4 450 000 tonnes en 1982-1983 et 5 130 000 tonnes en 1981-1982. Les agriculteurs ne peuvent continuer à produire des betteraves hors quotas communautaires à moins de 100 francs la tonne, ce qui est la valorisation correspondant au cours du sucre sur le marché mondial.

La société Beghin-Say a dû, comme les autres entreprises, réduire sa production à moins de 1 million de tonnes en 1983-1984, contre 1,5 million de tonnes en 1981-1982.

Sur le plan industriel, l'unité de Goussainville, avec une capacité de traitement de 3 500 tonnes de betteraves par jour, est une des plus petites sucreries françaises — la moyenne nationale est supérieure à 7 000 tonnes par jour.

En outre, cette sucrerie est située en banlieue nord de Paris, ce qui pose des problèmes de transport puisqu'elle est excentrée par rapport à ses approvisionnements en betteraves.

En tout état de cause, la société projette de maintenir sur place ses activités de conditionnement, ce qui maintiendra quatre-vingts emplois, et ne prévoit aucun licenciement. Par ailleurs, les capacités de traitement du groupe seront maintenues, l'usine de Chevières étant renforcée pour recevoir les betteraves de Goussainville.

Je tiens à préciser par ailleurs, au nom de M. Michel Rocard, que la société n'a pas reçu d'aides publiques au cours des dernières années, en dehors d'une subvention pour faciliter le passage du fuel au charbon à la sucrerie de Chevières, conformément à la politique du Gouvernement en matière d'énergie.

Enfin, le projet de regroupement étant encore à l'étude, le comité d'entreprise n'a pas encore été saisi. J'ajoute, madame le sénateur, que, conformément aux accords interprofessionnels qui ont été conclus entre les producteurs de betteraves et les fabricants de sucre, si le projet se concrétise, des négociations

devront avoir lieu pour régler la situation des agriculteurs, qui auront la possibilité de choisir la sucrerie de leur choix pour leurs livraisons de betteraves.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le secrétaire d'Etat, la sucrerie-distillerie de Goussainville, dans le Val-d'Oise, est menacée de démantèlement, de transfert à Chevières, dans l'Oise, et, à terme, de disparition, si le projet du groupe Beghin-Say, propriétaire, se réalise. Nos informations, que vous avez confirmées, monsieur le secrétaire d'Etat, nous conduisent à penser que la décision définitive de la société devrait être prise le 14 novembre.

Je me suis donc permis de vous poser cette question d'abord pour une raison d'urgence : c'est maintenant que le Gouvernement doit intervenir.

Mais je l'ai posée aussi pour deux autres raisons.

Sur les cinquante-sept usines sucrières installées en France, la société Beghin-Say en possède douze. De ces douze entreprises, sortent 29 p. 100 de la production nationale de sucre.

Le Gouvernement est directement intéressé par la politique de cette société — la première au plan national et l'une des premières dans le monde — avec ses conséquences sur l'économie nationale, l'agriculture, l'emploi et l'aménagement du territoire.

Compte tenu de la situation de l'emploi dans le Val-d'Oise, département le plus touché de la région parisienne en ce qui concerne les licenciements, la fermeture de la sucrerie de Goussainville pose un problème grave pour les 238 travailleurs, cadres, saisonniers et leurs familles, mais aussi pour le commerce local, l'avenir de la culture de la betterave dans la plaine de France, l'évolution de l'agriculture, à laquelle sont liés les intérêts des producteurs et des transporteurs, qui, vous l'avez indiqué, ont passé un contrat avec la société Beghin-Say.

La question que je me pose, comme vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsqu'il s'agit d'une fermeture d'entreprise, est la suivante : cette entreprise n'est-elle donc plus rentable ?

Les rencontres, les séances de travail avec la C. G. T., les travailleurs, les élus communistes de Goussainville, la direction de la sucrerie me conduisent à répondre : la sucrerie de Goussainville est rentable. Elle possède un avenir, une possibilité de développement. Pourquoi ?

Goussainville est située dans la plaine de France, le berceau du royaume de France, avec les meilleures terres de notre pays. C'est un avis unanime qu'expriment l'intendant de la généralité de Paris, qui, en 1694, parle de « cette plaine que ses abondantes moissons rendent la plus belle de l'Ile-de-France » ou M. le commissaire de la République du Val-d'Oise, qui pour la présentation de l'agriculture du département, écrit, en 1984, dans la revue de la direction départementale de l'agriculture : « Bien que les surfaces utilisées aient été restreintes, l'agriculture de ce département s'est imposée par ses performances : de 2 p. 100 de la superficie agricole utilisée nationale, les exploitations du Val-d'Oise ont tiré 3,7 p. 100 de la production agricole française. Ce remarquable résultat d'ensemble est dû, bien sûr, au limon du Vesin, ou au loess de la plaine de France, mais il témoigne surtout de la valeur professionnelle des agriculteurs ». C'est un point de vue que je partage.

La betterave sucrière est cultivée dans cette terre de France depuis Napoléon. Elle a toujours été très rémunératrice, avec des rendements qui sont les plus forts du pays — 605 quintaux à l'hectare en 1981 — ce qui explique la place du Val-d'Oise dans la production nationale : sixième ou septième rang suivant les années pour les superficies avec une moyenne de 8 000 hectares et 15 p. 100 de ses terres agricoles.

Cette culture est pratiquée sur de grandes exploitations mécanisées et rentables. Si on examine la surface moyenne cultivée en betterave par exploitant, on constate que c'est le Val-d'Oise qui possède les plus grandes moyennes : 25,78 hectares par exploitation, devant l'Aisne — 23,67 hectares — et la Seine-et-Marne — 21,2 hectares — pour une moyenne nationale de 10,96 hectares. Si on prend le rendement de production sucrière, on dépasse aussi, dans le Val-d'Oise, les moyennes nationales : 59 tonnes à l'hectare pour 1982, contre 56 tonnes au niveau national, 53,5 tonnes à l'hectare pour 1983, contre 51,9 tonnes.

La culture de la betterave, dans ces conditions de rentabilité, a même tendance à se développer — 8 400 hectares en 1984, contre 8 000 hectares pour les dix dernières années.

Le démantèlement de la sucrerie de Goussainville, qui fonctionne depuis quatre-vingts ans, ne peut donc en aucun cas se fonder sur un recul ou une mauvaise rentabilité de la production de la betterave en plaine de France.

En revanche, cette évolution pourrait être remise en cause par la disparition de la sucrerie. Il y a quelques années, le Val-d'Oise avait quatre sucreries : Us, Saint-Ouen-l'Aumône, Villeron, Goussainville. Les trois premières ont disparu. Celle de Goussainville est la dernière. Elle devient donc indispensable

pour le traitement des betteraves du département, d'autant plus qu'elle ne traite que 40 p. 100 de la production ; il existe donc des possibilités réelles de développement à Goussainville même.

Je voudrais également noter que le maintien de la sucrerie de Goussainville présente quelques avantages complémentaires portant sur l'économie d'énergie — en réduisant les distances pour le transport — sur la circulation, particulièrement dense et dangereuse dans toute cette région, ainsi qu'en témoignent le nombre et la gravité des accidents de la route, enfin, sur les facilités de livraison des producteurs et de réacheminement de la pulpe pour la nourriture du bétail.

Que reste-t-il comme raisons pour transférer Goussainville ?

La rentabilité ? Même avec un traitement inférieur à 5 000 tonnes par jour — je précise qu'actuellement la sucrerie traite 4 000 tonnes de betteraves par jour — la sucrerie est, de l'avis de tous, rentable.

En augmentant ses capacités — le marché, qui représente actuellement 40 p. 100 de la production en plaine de France, le permet, ainsi que les bénéfices réalisés par Beghin-Say, qui étaient encore en augmentation au premier semestre de 1984 — la sucrerie de Goussainville peut devenir une des plus grandes sucreries de la société.

L'écologie, les nuisances ? A notre connaissance, la population signe massivement des pétitions non pour le départ de la sucrerie, mais pour son maintien. Cet argument n'a germé que dans le cerveau de quelques technocrates. Si la population de Goussainville, dont une partie est en zone A des nuisances aériennes, a des observations à faire, c'est à l'égard de l'aéroport de Roissy et non de la sucrerie.

Autre argument avancé par certains : la baisse de production du sucre. Non ! Selon le fonds d'intervention et de régulation du marché du sucre, la production dans la Communauté économique européenne devrait augmenter de 9,1 p. 100 de 1984 à 1985. En France, avec un emblavement en betteraves de 6 p. 100, la production devrait augmenter de 9,2 p. 100 et atteindre cette année 4 175 000 tonnes.

Alors, que reste-t-il comme argument pour justifier le transfert ? Aucun, si ce n'est la recherche du profit maximum de la part de Beghin-Say, dont la cotation en bourse en fait une valeur sûre. En transférant à Chevières, on veut augmenter le profit. Mais cette motivation s'éloigne de l'intérêt national, industriel et agricole, de l'intérêt des producteurs, des transporteurs, des travailleurs et des cadres de la sucrerie, de la population de Goussainville et de la région.

Je vous demande instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, d'intervenir pour rejeter le plan de transfert et le plan de licenciements qui l'accompagne à court et moyen terme.

Vous avez précisé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une étude était en cours. Les solutions existent. Convoquez sans attendre une réunion de travail, à laquelle les travailleurs, les élus et moi-même sommes prêts à participer.

Avec Chevières, la société Beghin-Say démontre que l'on peut investir. Investissons également à Goussainville pour développer la capacité de production, en la portant progressivement à un chiffre compris entre 5 000 et 10 000 tonnes par jour.

Le chiffre d'affaires, les profits de la société Beghin-Say permettent cet investissement. Non seulement on ne licenciera pas, mais on créera des emplois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne doute pas que l'intérêt d'une région, d'une production, des hommes et des femmes de cette terre de France l'emporte sur la simple recherche du profit.

Nous attendons du Gouvernement les décisions qui permettront de maintenir et de développer la production betteravière et sucrière de Goussainville et de la plaine de France.

ELIMINATION DU PLOMB DANS L'ESSENCE

M. le président. M. Auguste Cazalet expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que la commission des Communautés européennes a demandé aux Etats membres d'éliminer progressivement le plomb dans l'essence à partir de 1989, pour aboutir, en 1991, à l'élimination complète de ce métal.

Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour que soient respectées ces deux échéances. (N° 547).

La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Monsieur le président, cette question est de la plus haute importance puisqu'elle concerne la pollution automobile et qu'à ce titre elle touche tous les Français. Mais elle a aussi des conséquences qu'on ne doit pas oublier sur notre industrie, que ce soit l'industrie automobile ou le raffinage.

La sensibilité accrue à la pollution automobile que l'on constate dans de nombreux pays vient en partie des dégradations des forêts qui lui sont attribuées. C'est ce qu'on appelle le phénomène des « pluies acides ».

Il s'agit d'un problème grave et complexe qui doit faire encore l'objet d'études approfondies.

Je voudrais profiter de votre question pour rappeler que la pollution automobile ne contribue que partiellement à la pollution de l'air. Ainsi, les émissions d'oxyde de soufre par les automobiles sont très limitées. Par ailleurs, la circulation automobile ne contribue que pour environ la moitié aux émissions d'oxyde d'azote.

Vous savez que le programme nucléaire mis en œuvre en France permettra à lui seul de réduire, en 1990 par rapport à 1980, de 50 p. 100 les émissions d'oxyde de soufre et d'environ 30 p. 100 les émissions d'oxyde d'azote. C'est un effort considérable et il convient que nos partenaires européens s'engagent dans la même voie.

Pour sa part, le Gouvernement français est décidé à réduire aussi la pollution automobile et il s'associe pleinement aux projets actuellement à l'étude au niveau européen.

En particulier, deux projets de directives relatifs à la teneur en plomb des carburants et aux émissions des véhicules automobiles ont été présentés par la commission de la Communauté économique européenne au conseil des ministres de l'environnement du 28 juin 1984.

Ces projets prévoient l'introduction de l'essence sans plomb en 1989 pour les nouveaux véhicules qui devront être compatibles avec ce carburant, tandis que serait maintenue la distribution d'essence plombée, nécessaire au bon fonctionnement des véhicules actuels qui ne pourraient s'y adapter.

Une telle évolution de la réglementation à des conséquences très importantes, au plan tant industriel qu'énergétique : elle nécessite des investissements, elle impose des modifications dans les procédés de production. Ses modalités doivent être précisées de façon à préserver au mieux les intérêts des industries concernées.

A la suite du conseil des ministres de l'environnement du mois de juin, des discussions se sont engagées à l'échelon européen pour arrêter les modalités de mise en œuvre des décisions.

Dans ces discussions, le Gouvernement français soutient les objectifs proposés par la Commission européenne. Il participe activement à la définition des mesures les plus appropriées à mettre en œuvre pour renforcer la lutte contre la pollution atmosphérique, tant industrielle qu'automobile, tout en respectant les objectifs généraux de la Communauté, notamment en matière d'économies d'énergie.

Le Gouvernement français considère, en effet, que la lutte pour la protection de l'environnement doit être entreprise globalement sur l'ensemble des pollutions atmosphériques au moyen de mesures convergentes : limitations de vitesse sur les autoroutes, réduction des consommations unitaires des automobiles, réduction des acides globales des installations fixes de combustion de chacun des Etats.

Des décisions sur la pollution automobile devraient être prises d'ici à la fin de l'année par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne. Le Gouvernement français souhaite que la solidarité européenne soit respectée par l'ensemble des pays membres de la Communauté. Il importe, en effet, par-dessus tout de préserver l'unité du marché européen pour éviter toute entrave à la circulation entre les pays membres. Pour sa part, la France appliquera strictement les décisions qui seront arrêtées.

Monsieur le sénateur, comme vous le savez, le sommet franco-allemand s'ouvrant lundi prochain, j'aurai l'occasion d'évoquer ce problème avec mes collègues du gouvernement allemand.

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Madame le ministre, l'introduction d'essence sans plomb dans nos automobiles présente deux avantages.

En premier lieu, elle améliore les conditions d'hygiène des hommes. Les services de santé sont unanimes. Le plomb, ajouté à l'essence, pour augmenter son indice d'octane et donc son rendement énergétique, se retrouve ensuite dans l'atmosphère.

Inhalé directement par les poumons ou avalé avec les aliments, le plomb s'accumule dans le sang, les dents, les os et provoque des troubles chez les enfants en bas âge et les femmes enceintes.

En second lieu, l'essence sans plomb permet l'utilisation de pots d'échappement à catalyseur, seuls systèmes pour l'instant en mesure de réduire fortement les taux d'émissions polluantes et ainsi, de limiter les atteintes produites par des acides attaquant aussi bien les poumons que la végétation et même la pierre.

Nous en avons l'exemple avec « les chevaux de Marly » de la place de la Concorde et à Athènes où le marbre du Parthénon présente des signes d'usure inquiétants.

Quant aux fameuses « pluies acides », dont vous avez parlé et qui ont stérilisé d'innombrables lacs au Canada ou en Scandinavie, elles ravagent maintenant les forêts d'Europe centrale et s'en prennent même aux massifs forestiers français, au massif des Vosges.

Connaissant ces dangers et les moyens d'y porter remède, certains pays industrialisés se sont, dès 1970, lancés dans un programme de conversion à l'essence et ont réussi.

Au Japon, 98 p. 100 des automobiles roulent à l'essence sans plomb. Aux Etats-Unis, ce marché tourne autour de 50 p. 100 et près de la moitié des Etats ont mis le plomb hors la loi.

L'Australie, la Suède, la Suisse, l'Autriche et la Norvège ont d'ores et déjà adopté un taux de plomb minimum et annoncent sa suppression pour 1986.

Nos partenaires européens se sont également engagés dans cette voie puisque le Danemark et le Benelux ont réduit la teneur en plomb en adoptant le taux minimum de 0,15 gramme par litre d'essence et que la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni ont annoncé sa suppression pour 1988.

Et la France ? Comme l'Italie, elle s'en tient toujours au taux maximum autorisé dans la C. E. E., c'est-à-dire 0,40 gramme.

Aussi, l'évolution vers la suppression du plomb dans l'essence étant inéluctable, la commission des Communautés européennes a-t-elle demandé aux Etats membres d'éliminer progressivement le plomb dans l'essence afin de ramener son taux à 0,15 gramme dès 1989 pour arriver à zéro gramme à partir de 1991.

Cette directive date du 17 mai dernier et l'on ne connaît toujours pas la position de la France, en dehors des informations que vous venez de nous donner. Celle des constructeurs d'automobiles, en revanche, est connue.

Des problèmes techniques se posent, nous dit-on. Les moteurs de l'Alliance et de l'Encore, versions américaines des R 9 et R 11, conçus pour l'essence sans plomb, sont déjà fabriqués par Renault dans les usines de Cléon.

S'agit-il d'un problème de surcoût ? La commission de Bruxelles a demandé à un groupe d'experts de travailler sur le sujet. Leur conclusion est que le surcoût est nul, pour le passage de 0,40 gramme de plomb par litre d'essence à 0,15 gramme et qu'il est de 0,4 p. 100 à 1 p. 100 si la suppression est totale.

Par ailleurs, le bureau européen des unions de consommateurs, émanation du bureau européen de l'environnement, a publié un rapport où il affirme que l'utilisation de l'essence sans plomb n'entraînerait pour chaque automobiliste qu'une dépense supplémentaire comprise entre 112 francs et 184 francs par an.

Quant au prix du catalyseur, l'exemple du Japon nous prouve que, construit en série, son coût y est rapidement passé de 3 000 à 900 francs. En outre, les compagnies pétrolières émettent des réticences face aux investissements qu'elles devront réaliser.

La France, qui sait faire preuve de promptitude dès lors qu'il s'agit d'appliquer des directives à caractère fiscal, n'a toujours pas fait connaître les dispositions qu'elle entendait prendre afin que les deux échéances proposées par la directive européenne soient respectées.

Elle vient, en revanche, de réagir vigoureusement à la récente initiative de la République fédérale d'Allemagne de supprimer le plomb dans l'essence dès 1988. Les Allemands sont les champions du monde du tourisme à l'étranger. Mais où iront-ils s'ils ne trouvent pas d'essence sans plomb hors de leurs frontières ?

M. Zimmermann, ministre de l'environnement de la République fédérale d'Allemagne, a obtenu de la Suisse, de l'Autriche, de l'Italie, de la Hongrie, du Benelux et des pays scandinaves que l'essence sans plomb y soit disponible. La France n'a pas répondu.

Entre le coût de la pollution automobile sur la santé et l'environnement et le prix de l'adaptation des appareils de production, c'est au Gouvernement, et non aux lobbies industriels, qu'il appartient de trancher.

La suppression du plomb dans l'essence aura lieu. La Communauté économique européenne devra se rapprocher des autres pays industrialisés et le combat des constructeurs européens d'automobiles, déjà mis à mal par les concurrence américaine et japonaise, ne concerne plus guère que le rythme auquel il sera procédé à ce changement.

Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Monsieur le sénateur, on ne peut pas reprocher à notre pays de ne pas avoir pris une position. Notre position est celle de la Communauté économique européenne : parvenir au résultat souhaité pour 1989.

Donc, si les Allemands se sont cru autorisés à prendre des décisions unilatérales, c'est à eux, et non à nous, qu'il appartient d'apporter la preuve du bien-fondé de leur position.

Il est souhaitable, bien sûr, de parvenir, le moment venu, à l'utilisation de l'essence sans plomb, je ne le conteste pas. Mais si nous étions obligés de hâter le mouvement, l'industrie automobile française serait gravement pénalisée, puisque les pots catalytiques qui devraient être utilisés coûtent 5 000 francs environ par automobile.

L'industrie automobile allemande sera moins pénalisée que la nôtre, puisqu'elle produit beaucoup plus de modèles de haut de gamme.

Nous ne pouvons pas imposer tout de suite cette charge supplémentaire à nos constructeurs, étant entendu que nous respecterons les engagements que nous avons pris. Si d'autres pays dénoncent les engagements qu'ils ont signés, c'est à eux de faire la preuve du bien-fondé de leur position.

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose de suspendre la séance pendant quelques minutes avant que nous ne reprenions l'examen du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne. [Nos 378 (1983-1984) et 40 (1984-1985) et n° 32 (1984-1985).]

Article 35 (suite).

M. le président. Nous poursuivons l'examen de l'article 35.

ARTICLE L. 151-5 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-5 du code des communes :

« Art. L. 151-5. — La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix, ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois. Il en est de même, avec l'accord du conseil municipal, lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par décret.

« Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative visés au I ou II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, tient lieu de commission syndicale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 252, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Goutyron, Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, tend, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-5 du code des communes, à remplacer les mots : « inférieur à dix, » par les mots : « inférieur à cinq, ».

Le second, n° 348, déposé par M. Malé et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, dans ce même texte, de substituer au nombre : « dix » le nombre « cinq ».

La parole est à M. Malassagne, pour défendre l'amendement n° 252.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, je retire cet amendement en raison du sort qui a été réservé à l'amendement n° 251, dont les objectifs étaient identiques.

M. le président. L'amendement n° 252 est retiré.

La parole est à M. Malé, pour défendre l'amendement n° 348.

M. Guy Malé. Dans le texte proposé par le projet de loi pour la nouvelle rédaction de l'article L. 151-5 du code des communes, il est prévu que lorsque le nombre des électeurs de la section de commune est inférieur à dix, sont transférées au conseil municipal les prérogatives de gestion de la commission municipale lorsque celle-ci ne peut être constituée, en abaissant le seuil de dix à huit en deçà duquel une commission syndicale ne peut être instituée.

La modification proposée par le présent amendement tend à mieux prendre en compte la fragilité actuelle de la démographie des communes rurales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées). Le Gouvernement regrette que les membres de l'union centriste ne fassent pas preuve de la même sagesse que ceux du R. P. R., lesquels avaient retiré leur amendement.

Il semble difficile d'organiser des élections significatives lorsqu'il y a moins de dix électeurs, c'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Malé, l'amendement n° 348 est-il maintenu ?

M. Guy Malé. La commission et le Gouvernement y étant défavorables, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 348 est retiré.

Par amendement n° 253 rectifié, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Goutyron, Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent, après la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-5 du code des communes, d'insérer la phrase suivante :

« Il pourra être tenu compte éventuellement des regroupements de sections pour apprécier ce nombre conformément à l'article L. 151-18. »

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Il s'agit de procéder à des regroupements de sections sur une même commune lorsque l'une d'elles ne compte plus suffisamment d'habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, car le projet de loi prévoit non pas le regroupement de sections, mais la création d'unions de sections.

M. le président. L'amendement n° 253 rectifié est-il maintenu ?

M. Paul Malassagne. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 253 rectifié est retiré.

Par amendement n° 164, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-5 du code des communes, de remplacer les mots : « par décret. » par les mots : « par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. En précisant qu'il convient de recourir à un décret en Conseil d'Etat et non à un simple décret, nous souhaitons apporter une garantie supplémentaire, car il s'agit de fixer le volume au-dessous duquel la section ne sera plus viable ou déclarée telle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable également !

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 164, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-5 du code des communes, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-6 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-6 du code des communes :

« Art. L. 151-6. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 151-16, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :

- « 1. — Contrats passés avec la commune de rattachement ou une section de cette commune ;
- « 2. — Vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens sectionnaux ;
- « 3. — Changement d'usage de ces biens ;
- « 4. — Transaction et actions judiciaires ;
- « 5. — Adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;
- « 6. — Constitution d'une union de sections ;
- « 7. — Désignation de délégués représentant la section de commune.

« Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission syndicale.

« En ce qui concerne les locations d'une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par le représentant de l'Etat dans le département s'il est saisi d'une demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Elle peut également être consultée d'office par le représentant de l'Etat dans le département.

« Dans l'un et l'autre cas, s'il y a accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, le contrat est définitif ; s'il y a désaccord, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »

Par amendement n° 165, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa — 2 — du texte présenté pour l'article L. 151-6 du code des communes, de remplacer les mots : « de biens sectionnaux ; » par les mots : « de biens de la section ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 166, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, après le cinquième alinéa — 4 — du texte présenté pour l'article L. 151-6 du code des communes, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4 bis. — Acceptation de libéralités ; »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à étendre à l'acceptation des libéralités la compétence de la commission syndicale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 167 rectifié, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les dixième et onzième alinéas du texte présenté pour l'article L. 151-6 du code des communes par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les locations de biens de la section consenties pour une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par son président, lorsque ce

dernier est saisi d'une demande, émanant de la moitié des électeurs de la section et formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. En cas d'accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, le contrat est définitif. En cas de désaccord, le contrat ne devient définitif qu'après une nouvelle délibération du conseil municipal. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement poursuit un double objectif : d'une part, il tend à supprimer le droit ouvert aux représentants de l'Etat de saisir d'office la commission syndicale en ce qui concerne les locations de biens ; d'autre part, il tend à supprimer l'intervention du même représentant de l'Etat en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal. En ce cas, il convient de rappeler que les locations de biens de la section pour une durée inférieure à neuf ans relèvent de la compétence exclusive du conseil municipal.

L'amendement proposé par votre commission des lois s'inscrit donc dans le droit-fil de la décentralisation dans la mesure où il substitue à une tutelle conflictuelle, un mécanisme de nouvelles délibérations à prendre par le conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suit la commission des lois et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-6 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-7 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-7 du code des communes :

« Art. L. 151-7. — La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, sur l'emploi des revenus en espèces des autres biens et, en cas d'aliénation de biens de la section, sur l'emploi du produit de cette vente au profit de la section.

« Elle est consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles 39, 40 et 147 du code rural.

« Elle est également appelée à donner son avis, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »

Par amendement n° 168, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-7 du code des communes, après les mots : « au profit » d'insérer les mots : « des membres ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 169, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-7 du code des communes, de supprimer le mot : « également ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Idem : amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 170, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-7 du code des communes :

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, le conseil municipal prend une nouvelle délibération. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement, en supprimant l'intervention du préfet en cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, maintient le caractère d'avis simple aux avis émis par la commission syndicale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que la garantie des intérêts des sectionnaires en ce qui concerne les modalités de jouissance des biens de la section constitue un principe fondamental dont le respect ne peut être assuré que par l'arbitrage éventuel du représentant de l'Etat dans le département. C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, adopté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-7 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-8 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-8 du code des communes :

« Art. L. 151-8. — La commission syndicale décide des actions à tenter ou à soutenir au nom de la section.

« Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente en justice la section.

« Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.

« Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.

« En cas de désaccord ou de risque de forclusion, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le contribuable à exercer l'action.

« Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

« Si la commune est partie à l'action, les articles L. 316-11 et L. 316-12 sont applicables.

« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. »

Par amendement n° 171, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-8 du code des communes :

« En cas de désaccord ou de risque de forclusion ou si la commission syndicale n'a pas été constituée, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le contribuable à exercer l'action. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.



M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à prévoir que le représentant de l'Etat puisse également autoriser l'action lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 455, le Gouvernement propose, dans le huitième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-8 du code des communes, de remplacer les mots : « les articles L. 316-11 et L. 316-12 sont applicables » par les mots : « l'article L. 316-11 est applicable ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. L'article L. 316-12 du code des communes ne prévoit que le cas de condamnations obtenues par la section contre les communes et non le cas de condamnations obtenues par la section contre une autre section.

Il convient donc de supprimer la mention de l'article L. 316-12. Les deux cas mentionnés ci-dessus sont repris par l'amendement n° 456.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement ainsi qu'à l'amendement n° 456 que vient d'évoquer M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 455, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 456, le Gouvernement propose d'ajouter, après le huitième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-8 du code des communes, l'alinéa nouveau suivant :

« Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès ne peuvent être inscrites au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il convient de prévoir non seulement le cas où la section a obtenu une condamnation contre la commune, mais également celui où elle a obtenu une condamnation d'une autre section de la commune.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 456, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-8 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-9 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-9 du code des communes :

« Art. L. 151-9. — Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Le projet de budget établi par la commission syndicale est voté par le conseil municipal.

« Sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code forestier.

« La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, demander au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section.

« A la suite de cet examen, la commission syndicale peut saisir de sa réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »

Par amendement n° 421, MM. Bony, Tardy, Authié, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-9 du code des communes :

« La commission syndicale est consultée sur le projet de budget établi par le conseil municipal. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Il semble préférable, dans un souci d'efficacité et de responsabilité, de conférer au conseil municipal l'autorité d'établir le budget après consultation de la commission syndicale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au groupe socialiste de bien vouloir retirer cet amendement. Il considère en effet que l'établissement du budget par la section oblige celle-ci à mieux assumer ses responsabilités. Cela va du reste dans le sens de la réforme proposée par le projet de loi.

M. le président. Monsieur Tardy, l'amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Tardy. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 421 est retiré.

Par amendement n° 172, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, après le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-9 du code des communes, d'insérer deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le budget annexe de la section n'est pas établi, à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune.

« Le conseil municipal établit alors un état spécial, annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement prévoit un processus d'intégration progressive du budget annexe dans le budget de la commune lorsque la commission syndicale n'est pas constituée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Egalement favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 172, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 173, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de compléter le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-9 du code des communes par les mots suivants : « et de l'application des règles prescrites à l'article L. 151-11. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Il s'agit de l'extension du droit de regard pour les électeurs sur le contrôle des modalités de jouissance et des biens sectionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 174, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, après le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-9 du code des communes, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si la commission syndicale n'a pas été constituée, cette demande est formulée par la moitié des électeurs de la section dans les conditions prévues par le décret visé à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à prévoir l'hypothèse de la non-constitution de la commission et en ce cas prévoit la demande de contrôle portant sur l'utilisation des revenus de la section lorsqu'elle émane de la moitié au moins des électeurs de ladite section.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 175, M. Raymond Bouvier au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-9 du code des communes :

« A la suite de cet examen, la commission syndicale ou la moitié des électeurs peuvent saisir de leur réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord entre, d'une part, le conseil municipal et, d'autre part, la commission syndicale ou la moitié des électeurs, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission !

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 175, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 457, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article L. 151-9 du code des communes d'ajouter *in fine*, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, s'appliquent également à l'état spécial visé ci-dessus. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il convient de préciser que l'état spécial est soumis au contrôle budgétaire de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 457, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-9 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-10 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-10 du code des communes :

« Art. L. 151-10. — Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès ne peuvent être inscrites au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section. »

Par amendement n° 458, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 151-10 du code des communes.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement propose de supprimer le texte proposé pour l'article L. 151-10 du code des communes, car toutes les dispositions relatives aux actions où la section est partie ont été regroupées dans l'article L. 151-8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 458, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 151-10 du code des communes est supprimé.

ARTICLE L. 151-11 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-11 du code des communes :

« Art. L. 151-11. — Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

« Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, sont attribuées par bail à ferme ou convention pluri-annuelle de pâturage en priorité aux ayants droit assujettis au régime social agricole ou à leurs groupements et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section.

« Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale. »

Par amendement n° 176, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-11 du code des communes, de remplacer les mots : « aux ayants droit assujettis au régime social agricole », par les mots : « aux ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à substituer au critère quelque peu flou de l'assujettissement au régime social agricole les critères de capacité et d'expérience professionnelle, éventuellement de la superficie, visés à l'article L. 188-2 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-11 du code des communes, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-12 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-12 du code des communes.

« Art. L. 151-12. — Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert, et des frais de remise en état des biens transférés.

« Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Par amendement n° 177, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-12 du code des communes par les mots suivants : « ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, à la demande des deux tiers des électeurs de la section. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. L'amendement n° 177 vise à étendre la faculté de transfert à la commune des biens sectionaux au cas où la commission syndicale n'a pas été constituée. Dans cette hypothèse, l'initiative de la demande appartient conjointement au conseil municipal et aux électeurs de la section qui se prononcent à une majorité des deux tiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-12 du code des communes, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-13 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-13 du code des communes :

« Art. L. 151-13. — Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'a pas, en application de cet article, été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens et obligations de la section peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.

« Les ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12 ci-dessus. »

Par amendement n° 178, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-13 du code des communes, après les mots : « de l'article L. 151-5, » d'insérer les mots : « ou en raison de l'absence d'électeurs, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement étend, en cas d'une absence d'électeur, les hypothèses qui déclenchent le processus de transfert à la commune des biens de la section. Après deux renouvellements généraux de conseils municipaux, la section est alors supprimée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Celui du Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 179, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-13 du code des communes, de supprimer les mots : « , en application de cet article, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de pure coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Celui du Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 180, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-13 du code des communes, de remplacer les mots : « peut être prononcé », par les mots : « est prononcé ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. S'agissant du transfert à la commune des biens d'une section, cet amendement précise que la compétence du représentant de l'Etat est liée à l'avis favorable du conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère l'expression « peut être prononcé » à la formule « est prononcé ». En effet, il convient, nous semble-t-il, de laisser au représentant de l'Etat dans le département le soin d'apprécier si, compte tenu des résultats de l'enquête publique, le maintien de la section reste souhaitable.

Voilà pourquoi il demande le retrait de l'amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je suis désolé, monsieur le secrétaire d'Etat, mais la commission est très ferme sur cet amendement.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-13 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-14 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-14 du code des communes :

« Art. L. 151-14. — Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion prononcée par l'arrêté prévu à l'article L. 112-5 du présent code, les biens et droits des sections de commune créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie, en tant que de besoin, à la commune par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après enquête publique à la demande du conseil municipal. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 151-15 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-15 du code des communes :

« Art. L. 151-15. — Sauf dérogation accordée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du code forestier, les biens sectionaux ne peuvent donner lieu à partage entre les ayants droit. »

Par amendement n° 181, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 151-15 du code des communes, de remplacer les mots : « les biens sectionaux » par les mots : « les biens de la section ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Faure, rapporteur. Forcément favorable.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-15 du code des communes, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-16 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-16 du code des communes :

« Art. L. 151-16. — Le produit de la vente de biens sectionaux ne peut être employé que dans l'intérêt des membres de la section.

« Le changement d'usage ou la vente d'un des biens de la section est décidé à l'initiative du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité simple des votants et de la commission syndicale, qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

« L'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier ne peut être refusé qu'aux mêmes majorités.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote dans les six mois qui suivent la proposition, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »

Par amendement n° 182, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-16 du code des communes, de remplacer les mots : « de biens sectionaux » par les mots : « de biens de la section ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 183, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-16 du code des communes, de remplacer les mots : « de tout ou partie des biens de la section » par les mots : « de tout ou partie des biens de la section ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement étend la procédure de vente prévue à l'article L. 151-16 à l'hypothèse d'une aliénation portant sur la totalité des biens de la section.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je me range à l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 184, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-16 du code des communes, de remplacer les mots : « à la majorité simple des votants » par les mots : « à la majorité absolue des suffrages exprimés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet d'harmoniser la règle de majorité applicable à la délibération du conseil municipal relative aux aliénations des biens de la section avec le principe général posé par l'article L. 121-12 du code des communes, selon lequel les délibérations des conseils municipaux sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve entièrement l'expression : « à la majorité absolue des suffrages exprimés ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 185, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-16 du code des communes :

« L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la commission syndicale par une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il ne peut être refusé que par un vote du conseil municipal ou de la commission syndicale, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement précise la procédure applicable à l'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier. Afin de faciliter une gestion rationnelle des biens sectionnaux, il est nécessaire de prévoir que l'initiative de l'engagement de tout ou partie des biens de la section résulte d'une proposition prise à la majorité absolue émanant soit du conseil municipal, soit de la commission syndicale, enfin, que le droit de veto du conseil municipal ou de la commission syndicale ne peut s'exercer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 185, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-16 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-16 bis DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-16 bis du code des communes :

« Art. L. 151-16 bis. Dans le cas où, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente d'un des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité simple des votants, après accord des deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat. Il en est de même pour le refus d'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier.

« En cas de désaccord, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 151-16 sont applicables. »

Par amendement n° 186, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-16 bis du code des communes, de remplacer les mots : « de tout ou partie des biens de la section » par les mots : « de tout ou partie des biens de la section ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 186, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 187, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-16 bis du code des communes, de remplacer les mots : « à la majorité simple des votants », par les mots : « à la majorité absolue des suffrages exprimés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Accord.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 188, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-16 bis du code des communes :

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. L'amendement n° 188 prévoit l'éventualité, fort probable, de l'impossibilité, pour le représentant de l'Etat, de réunir l'accord des deux tiers des électeurs de la section. En effet, le nombre des électeurs ayant répondu à la convocation peut être insuffisant pour obtenir la majorité des deux tiers des électeurs. Dans ce cas, l'insuffisance de quorum, assimilée à un désaccord, provoque l'arbitrage du représentant de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord pour qu'il soit statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 188, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-16 bis du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-17 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-17 du code des communes :

« Art. L. 151-17. — En cas de vente de la totalité des biens sectionnaux, le produit de la vente est versé à la commune.

« Les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité à la charge de la commune. Cette indemnité est calculée et accordée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12.

« Le total des indemnités ne peut être supérieur au produit de la vente. »

Par amendement n° 189, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-17 du code des communes, de remplacer les mots : « des biens sectionnaux » par les mots : « des biens de la section ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-17 du code des communes, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-18 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-18 du code des communes :

« Art. L. 151-18. — Une union est créée entre sections d'une même commune à la demande du conseil municipal ou d'une ou plusieurs sections, par délibérations concordantes des commissions syndicales, qui fixent les modalités de gestion des biens et d'attribution des revenus.

« L'union de sections, personne morale de droit public, est administrée par un comité regroupant le maire de la commune ainsi que deux représentants élus de chaque commission syndicale. Le comité élit son président en son sein.

« Le comité se substitue aux commissions syndicales dans les domaines prévus aux articles L. 151-6 et 151-7 ci-dessus, à l'exception des ventes, échanges, acceptations de libéralités et signature de contrats entre sections de la commune.

« La suppression d'une union de sections est réalisée dans les mêmes formes que sa création.

« Une section de commune peut se retirer d'une union de sections dans les conditions prévues à l'article L. 163-16 pour le retrait d'une commune d'un syndicat de communes. »

Par amendement n° 190, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-18 du code des communes, de remplacer les mots : « entre sections d'une même commune » par les mots : « entre les sections d'une même commune, sous réserve que leur commission syndicale ait été constituée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à réserver aux seules sections qui disposent d'une commission syndicale la faculté de constituer une union de sections. L'union de sections ne doit pas être utilisée comme un moyen de maintenir en vie des sections moribondes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 190, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 254, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-18, après les mots : « ou plusieurs sections, », d'insérer le membre de phrase suivant : « notamment lorsqu'une section de commune compte moins de cinq électeurs, ».

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, nous avons obtenu satisfaction avec l'adoption, à l'instant, par le Sénat, de l'amendement de la commission. Nous retirons donc l'amendement n° 254, de même que l'amendement n° 255.

M. le président. L'amendement n° 254 est retiré, de même que l'amendement n° 255, qui, également présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, tendait, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-18 du code des communes, à insérer l'alinéa suivant : « Une nouvelle commission syndicale est élue conformément aux dispositions de l'article L. 151-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-18 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 459, le Gouvernement propose, après le texte présenté pour l'article L. 151-18 du code des communes, d'insérer un article additionnel au code des communes :

« Art. L. 151-19. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère qu'il est utile de prévoir la possibilité d'apporter, par décret en Conseil d'Etat, des précisions sur la mise en œuvre des dispositions du chapitre du code des communes relatif aux sections de communes.

Afin d'éviter tout vide juridique, le décret en cause fixera également la date à laquelle les nouvelles dispositions se substitueront aux anciennes dispositions en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, la commission se demande s'il est opportun de codifier une mesure transitoire. Néanmoins, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 459, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré, après l'article L. 151-8, dans le texte proposé pour le code des communes.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 191 rectifié, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, a pour objet, après l'article 35, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de chaque section lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande, formulée dans des conditions et dans un délai qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le premier mandat, des commissions syndicales se termine avec le prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant cette date. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 489, vise, dans le texte présenté par l'amendement n° 191 rectifié, après les mots : « le représentant de l'Etat dans le département convoque », à ajouter les mots : « sous réserve des dispositions de l'article L. 151-5 du code des communes ».

Le second, n° 480, a pour but de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 191 rectifié :

« Dans ce cas, le premier mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, ce mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies. »

Le second amendement, n° 192, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, tend, après l'article 35, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 312-2 du code des communes, les mots : « , ou lorsqu'une section de commune est gratifiée d'une libéralité, » sont supprimés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les sous-amendements n° 489 et 480.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 191 rectifié, sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements n° 489 et 480.

Le sous-amendement n° 489 a pour objet d'éviter les difficultés d'interprétation ultérieures. A cet effet, il convient de réserver les cas de moins de dix électeurs ou produits de la section inférieurs à un certain montant, où le représentant de l'Etat ne convoque pas les électeurs de la section.

Quel est maintenant l'objet du sous-amendement n° 480 ? Dans le cas où les nouvelles dispositions relatives aux sections de communes sont mises en application avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, il convient de prévoir avec précision le terme du premier mandat de la commission syndicale, soit l'installation de la commission syndicale nouvellement élue. Il convient également de prévoir le cas où, lors de ce renouvellement, la commission syndicale ne serait pas constituée.

Sous réserve de l'adoption de ces deux sous-amendements, le Gouvernement accepte l'amendement n° 191 rectifié.

Quant à l'amendement n° 192, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° 191 rectifié et 192.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le premier article additionnel que votre commission des lois vous propose d'insérer après l'article 35 tend à rendre applicable le nouveau régime juridique des sections de commune sans attendre l'échéance municipale de mars 1989.

En effet, le déclenchement du processus simultané de renforcement des sections vivantes et de dépérissement progressif des sections moribondes est subordonné à l'intervention d'un renouvellement général des conseils municipaux.

Dans ces conditions, votre commission vous propose un amendement qui tend à ouvrir à une majorité qualifiée — les deux tiers — des électeurs ou au conseil municipal la possibilité de mettre en œuvre, dès la publication de la présente loi, les nouvelles dispositions relatives aux sections de commune.

Quant à l'amendement n° 192, c'est un amendement de coordination.

La commission est favorable aux sous-amendements n°s 489 et 480.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les sous-amendements n°s 489 et 480 et sur les amendements n°s 191 rectifié et 192 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable aux sous-amendements n°s 489 et 480 et aux amendements n°s 191 rectifié et 192.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 489, accepté par la commission saisie au fond et par la commission saisie pour avis.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 480, également accepté par la commission saisie au fond et par la commission saisie pour avis.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 191 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 192, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est également inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

Article 36.

M. le président. Avant d'aborder l'examen de l'article 36 et des nombreux amendements qui y sont rattachés, je donne la parole à M. Minetti, qui s'est inscrit sur l'article.

M. Louis Minetti. Je voudrais brièvement poser quatre questions.

Premièrement, si les commissions sont constituées, quand entreront-elles en fonction ? Est-ce à la date initiale ou après le vote de la loi ?

Deuxièmement, en cas de désaccord entre le conseil municipal et les conseillers élus à la commission, le conseil municipal peut-il retirer sa confiance et changer ses représentants ?

Troisièmement, ne limite-t-on pas trop la responsabilité de ces conseils en s'en tenant à la décision prise aux deux tiers ?

Enfin, quatrième question, comment pourrions-nous sortir des indivisions ? Il me semble plus normal de prévoir des modalités plus souples, assorties de garanties, pour la bonne gestion des biens.

Enfin, se pose le problème de la cohérence du cadastre dans certaines communes. En effet, celui-ci a été établi en tenant compte des indivisions. On ne peut aujourd'hui sortir de l'indivision sans modifier le cadastre, sinon les communes seront dépouillées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, en dépit de l'heure, je voudrais retenir quelques instants votre attention pour vous donner le compte rendu des réflexions de la commission des lois et un éclairage sur ses objectifs au moment où nous abordons la gestion des biens indivis entre plusieurs communes. Je pense d'ailleurs que cette information nous permettra d'accélérer la discussion des amendements suivants.

L'article 36 du projet de loi tend à procéder à une réforme du régime juridique de l'administration des biens indivis entre plusieurs communes qui, sous réserve de certains aménagements de détail, porte la marque des articles 70 et 71 de la loi du 18 juillet 1837.

Cette « toilette juridique » proposée par le texte soumis à notre examen concerne plus particulièrement le Massif pyrénéen. En effet, les indivisions entre communes couvrent 150 000 à 200 000 hectares dans la chaîne pyrénéenne, dont 90 000 hectares pour le seul département des Hautes-Pyrénées.

Il convient également de rappeler que les entraves à une gestion rationnelle des biens indivis, notamment l'omniprésence de la règle de l'unanimité, avaient entraîné, dès 1968, des projets de réforme qui trouvèrent leur traduction dans le « projet Fouchet ».

Au-delà de la mise en lumière de cette filiation entre le présent texte et son illustre prédécesseur, force est de constater que si l'économie générale de la réforme proposée a recueilli l'assentiment de votre commission des lois, le dispositif du projet rend nécessaire des infléchissements.

Quel est le contenu du projet de loi ? L'article 36 introduit trois modifications dans le régime juridique actuel de la gestion des biens indivis.

Tout d'abord, le projet de loi prévoit l'obligation d'instituer une commission syndicale à laquelle il confère des pouvoirs étendus.

S'agissant de l'institution obligatoire de la commission syndicale, il convient de rappeler qu'en l'état actuel du droit, la commission n'est créée que si l'une des communes indivisaires en fait la demande. Cette demande lie le représentant de l'Etat, qui est tenu de créer la commission, dès lors que les conditions afférentes à l'indivision sont réunies.

La nouvelle rédaction du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code des communes supprime donc l'initiative communale dans le processus de la création de la commission syndicale, dont l'institution devient obligatoire.

Votre commission des lois a approuvé cette modification dans la mesure où l'exigence d'une demande émanant d'une commune a pu se traduire, dans certains pays, par une absence de gestion des biens indivis, alors que le développement de l'économie montagnarde exige, au contraire, la mobilisation de toutes les ressources.

Quant à l'extension des attributions de la commission syndicale, il n'est pas inutile de rappeler que la situation actuelle se caractérise par une distinction entre les actes d'administration qui sont du ressort de la commission syndicale et les actes de disposition qui relèvent de la compétence des seuls conseils municipaux.

Tout en maintenant les pouvoirs actuels de la commission syndicale, le projet de loi soumis à notre examen étend les compétences de ces instances à l'aménagement des biens indivis.

La seconde extension des compétences de la commission concerne les actes de disposition puisque le projet de loi autorise les commissions syndicales à vendre, à partager et à acquérir des biens autres que les biens immobiliers.

Par ailleurs, le texte prévoit que la gestion des biens peut être confiée à un syndicat de communes, à la demande de la commission syndicale ou d'une majorité qualifiée de conseils municipaux.

En ce qui concerne les compétences du syndicat, l'article L. 162-3 dispose que ses attributions sont au minimum celles de la commission syndicale. Cette rédaction permet donc une extension des attributions du syndicat au-delà de la gestion des biens indivis. Toutefois, pour les biens indivis existant avant la constitution du syndicat de communes, les règles de vente ou d'échange de biens immobiliers demeurent celles de l'unanimité, à moins que les conseils municipaux n'en décident autrement.

Enfin, le troisième apport du projet de loi concerne les modalités de sortie d'une commune de l'indivision.

Tels sont, brièvement résumés, les principaux apports de l'article 36. Votre commission des lois, qui a approuvé l'esprit qui a inspiré ces dispositions, vous proposera toutefois de modifier le dispositif qui nous est présenté.

Quels sont les infléchissements préconisés par votre commission des lois ?

Deux préoccupations ont guidé votre commission des lois lors de l'examen du présent article : d'une part, préserver et renforcer l'autonomie communale, d'autre part, améliorer l'efficacité du système proposé.

Le renforcement de l'autonomie locale se traduit tout d'abord par la reconnaissance expresse du droit des communes de se retirer de l'indivision.

En l'occurrence, il convient de rappeler que cette précision d'ordre législatif confirme une jurisprudence constamment réaffirmée par le juge administratif. L'article 815 du code civil s'applique aux indivisions entre communes.

Par ailleurs, votre commission a jugé inopportun de contraindre les communes indivisaires à ouvrir un budget annexe. En effet, la répartition du solde, qu'il soit positif ou négatif, ne nécessite que la simple adjonction d'une ligne supplémentaire au budget des communes concernées.

De plus, votre commission des lois, tout en constatant que l'indivision subsiste malgré le départ d'une commune, a estimé contraire à l'esprit de la décentralisation l'injonction faite aux communes restantes de se constituer en groupement syndical, foncier ou forestier.

Le souci d'efficacité qui anime votre commission se traduit tout d'abord par la volonté de préserver l'intégrité du bien indivis.

Dans ces conditions, votre commission vous demandera d'adopter un amendement qui tend à préciser que l'attribution ne peut se faire qu'en espèces lorsque le bien s'étend sur le territoire de plusieurs communes.

Telles sont les principales modifications proposées par votre commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Afin d'accélérer les travaux du Sénat, et parce que je souscris en très grande partie à ce qui vient d'être remarquablement dit par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, je me réserve d'apporter quelques explications complémentaires lors de la discussion des amendements.

M. le président. L'article 36 est complexe et j'appellerai le Sénat à le voter par division.

« Art. 36. — Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre II.

Biens et droits indivis entre plusieurs communes.

Je mets aux voix l'alinéa introductif et l'intitulé du chapitre II.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 162-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 162-1 du code des communes :

« Art. L. 162-1. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est institué une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

« La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes appartiennent à des départements différents.

« Chacun des conseils élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.

« La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux.

« Les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires. »

Par amendement n° 359, MM. Minetti, René Martin, Eberhard, Mme Monique Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, au premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 162-1 du code des communes, de remplacer le mot : « est » par les mots : « peut être ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement a pour objet, pour tenir compte de la situation particulière existant dans différentes régions, de ne pas rendre obligatoire, donc de laisser facultative, la création d'une commission syndicale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement est prêt à s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'initiative de la création de la commission syndicale sur la demande d'une commune — je crois que tel est le sens de l'amendement n° 325 — il estime qu'il est nécessaire qu'une obligation existe à partir du moment où une telle initiative est mise en œuvre.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Minetti ?

M. Louis Minetti. J'attends le verdict du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 359, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 325, M. Duboscq, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent, au premier alinéa du texte présenté par l'article L. 162-1 du code des communes, après les mots : « il est institué » d'insérer les mots : « si l'une d'elles le réclame ».

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Je vais dans le même sens que l'amendement précédent, en faisant observer que dans l'article actuel du code des communes il est bien précisé : « si l'une d'elles le réclame ».

Ici la modification est d'importance puisqu'il s'agit désormais d'une obligation. « Il est institué une commission syndicale. » Pourquoi être aussi impératif ? On peut envisager, en effet, la création d'une commission syndicale, mais il est des communes qui ont des biens indivis depuis très longtemps et qui n'ont pas de commission syndicale ; pourquoi les obliger maintenant à en créer une ?

Si l'une d'elles le réclame, alors oui, il y aura obligation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Une commission syndicale est, dans la plupart des cas, l'organe le plus apte à gérer dans des conditions rationnelles et modernes les biens en cause.

Il a donc paru souhaitable de créer une obligation générale. Cependant, il est vrai que la disposition proposée, qui est le droit commun actuel, donne déjà satisfaction dans la plupart des cas.

Voilà pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je tiens à indiquer que la commission saisie au fond est défavorable à l'amendement n° 325, position conforme à l'opinion de la commission des lois, qui a approuvé une autre disposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 325, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 193, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-1 du code des communes, après les mots : « des conseils » d'insérer le mot : « municipaux ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement est un texte d'ordre rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 193, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 194, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, après le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-1 du code des communes, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire représente la commune dans la commission syndicale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. L'amendement n° 194 prévoit que, en cas de carence dans la nomination des délégués des conseils municipaux à la commission syndicale, la représentation est assurée par le maire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 194, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 195, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-1 du code des communes, après le mot : « renouvellement » d'insérer le mot : « général ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. C'est un amendement d'ordre rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 195, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-1 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 162-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes :

« Art. L. 162-2. — Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis ainsi que l'aménagement des biens et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

« Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

« Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les transactions demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers sont prises à la majorité des deux tiers des conseils municipaux.

« La répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. L'excédent est inscrit à un budget annexe ouvert à cette fin dans le budget de chaque commune.

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire. »

Par amendement n° 196, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-2 du code des communes, de supprimer les mots : « l'aménagement des biens et ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement est destiné à obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement sur le contenu exact de la notion d'aménagement des biens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je souhaiterais connaître la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. La notion d'aménagement constitue, me semble-t-il, une adaptation des pouvoirs de la commission syndicale aux exigences modernes de la gestion et, par rapport à la notion d'administration, une conception plus dynamique de la gestion.

Au demeurant, il ne paraît pas souhaitable de séparer cette compétence de celle de l'administration des biens qui est déjà du ressort de la commission syndicale. Toutefois, le mot « administration » qui figure dans le texte actuel du code des communes ayant une signification très large, l'on peut admettre, si le Sénat l'estime préférable, de se contenter de l'état actuel du droit.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le Sénat s'en remet, encore une fois, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous donner maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Si la commission des lois maintient son amendement, nous y sommes favorables.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 326, M. Duboscq, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-2 du code des communes, de supprimer les mots : « et les transactions ».

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est ici que nous voyons apparaître des différences que je juge fondamentales.

— Aux termes de l'ancienne loi, les ventes, les échanges, les partages, les acquisitions de biens immobiliers ne pouvaient être effectués qu'à l'unanimité des membres propriétaires indivis, sauf bien entendu dans le cas de partage qui pouvait être provoqué en vertu de l'article 815 du code civil, mais nous en parlerons tout à l'heure. Ces dispositions étaient effectivement très sages. C'est ce qui a fait d'ailleurs la pérennité du bien et la prospérité des commissions syndicales qui n'ont plus divisé leur patrimoine au cours des siècles. C'est surtout dans les Pyrénées que l'on trouve à l'heure actuelle ces commissions syndicales, vous l'avez signalé tout à l'heure monsieur le rapporteur pour avis.

La nouvelle loi prévoit que tous les actes de disposition demeurent réservés aux conseils municipaux, lesquels peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs. Elle ajoute « les transactions ». Elles ont trait, je pense, à des actes de disposition, mais M. le secrétaire d'Etat nous dira si nous sommes dans le vrai.

Cette disposition, qui est très nouvelle, est grave selon nous car elle dessaisit la commission d'une prérogative intéressante et très utile pour l'exercice d'une gestion correcte et d'administration courante.

Le texte ajoute que les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers sont prises à la majorité des deux tiers des conseils municipaux. Cela veut donc bien dire *a contrario* qu'en ce qui concerne les ventes, les échanges et partages, et les transactions, la règle d'unanimité continue à jouer. Cette équivoque doit disparaître : d'où les amendements que nous proposons.

Toujours à l'article L. 162-2, il est précisé que la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses votée par la commission syndicale est faite entre les communes par délibérations des conseils municipaux. Cela doit être clarifié — vous l'avez, je crois, indiqué tout à l'heure, monsieur le rapporteur de la commission des lois — mais il semble une nouvelle fois que le législateur, par cette disposition, dessaisirait les commissions syndicales d'une partie de leur pouvoir de proposition. Effectivement, la commission gérante du bien indivis se doit de rendre compte aux copropriétaires et de faire des propositions de répartition. Il incombe ensuite aux conseils municipaux de les accepter ou de les refuser.

Voilà ce que je tenais à dire sur cet article, fort important pour nous, qui mérite certains éclaircissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Elle souhaiterait entendre l'avis de la commission des lois.

M. le président. Monsieur Bouvier, vous avez la parole.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. La commission des lois reconnaît la valeur des arguments développés par notre collègue M. Duboscq.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous donner maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur Duboscq, dans le droit actuel, les transactions figurent déjà au nombre des compétences réservées aux conseils municipaux. Cela se trouve au troisième alinéa de l'article L. 162-2 : « Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions, ... transactions demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs ».

Supprimer les mots « et les transactions » dans cet article, reviendrait indiscutablement à transférer cette compétence à la commission syndicale. Voilà pourquoi j'attire l'attention de M. Duboscq sur ce qui me semble être une erreur de sa part.

M. Franz Duboscq. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Monsieur le secrétaire d'Etat, s'agit-il de transactions dans le domaine des dispositions du bien ou de l'administration du bien ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il s'agit de transactions dans le domaine des dispositions du bien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 326, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 327, présenté par M. Duboscq, les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, vise à supprimer la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes.

Le second, n° 265, déposé par MM. Jean Boyer, Roujon, du Luart, tend à rédiger ainsi qu'il suit la fin de la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes : « ... des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci. »

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 327.

M. Franz Duboscq. Logiques avec nous-mêmes, nous proposons la suppression de la seconde phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-2 du code des communes.

M. le président. La parole est à M. Boyer, pour défendre l'amendement n° 265.

M. Jean Boyer. En l'état actuel de la rédaction qui nous est proposée pour cet article, notamment pour le troisième alinéa, ces dispositions nous paraissent constituer une source de difficultés et de déséquilibre. Si la commission syndicale est comptable des biens et droits indivis, de l'aménagement des biens et de l'exécution des travaux, il reste que les opérations qui concernent les ventes, les échanges, les partages et acquisitions de biens immeubles demeurent de la compétence des conseils municipaux.

Dans la pratique, un groupe de communes peu importantes par leur population et leurs responsabilités au sein de la commission pourront contraindre certaines communes indivises plus importantes et moins représentées à prendre en charge la plus grosse partie de l'effort financier. Certaines dépenses — dont je rappelle que le sixième alinéa du présent article leur confère un caractère obligatoire — risquent d'obérer les finances des communes minoritaires sans consultation préalable des élus ; celle-ci n'est prévue de façon précise qu'en matière d'acquisition. Je me suis inspiré, pour cette rédaction du troisième alinéa, d'un mécanisme prévu en matière de création de syndicats de communes tel qu'il est fixé par l'article L. 163-1 du code des communes.

J'en donne lecture : « Le syndicat de communes est un établissement public.

« Il peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, ont fait connaître leur volonté... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 327 et 265 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat pour ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement est d'accord sur l'amendement n° 265, s'agissant de l'amendement n° 327, il demande que l'on maintienne sa rédaction.

En effet, il est apparu souhaitable, afin de faciliter la gestion des biens indivis, d'apporter une exception à la règle de l'unanimité. De telles exceptions existent d'ailleurs déjà pour des opérations qui peuvent être importantes puisque relèvent de la commission syndicale l'acquisition des biens mobiliers — ils peuvent avoir une grande valeur — et les décisions relatives à la construction des biens immobiliers.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. J'en suis désolé pour notre excellent collègue Duboscq, mais au nom de la commission des lois, je suis obligé de dire que l'adoption de l'amendement n° 327 remettrait en question ce que nous venons de recommander, à savoir la majorité des deux tiers qui permet de prendre plus facilement des décisions. Le retour à l'unanimité nous semble constituer un recul par rapport à l'évolution que nous recherchons.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission saisie au fond, vous avez dit tout à l'heure que vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat pour les amendements nos 327 et 265. Toutefois, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que si le Sénat adoptait l'amendement n° 327, l'amendement n° 265 deviendrait sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 327, repoussé par le Gouvernement et la commission saisie pour avis, et pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 265, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 328, M. Duboscq, les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement proposent, dans la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-2 du code des communes, après les mots : « entre les communes », de supprimer les mots : « par délibération des conseils municipaux ».

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Elle souhaiterait connaître l'avis de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Cela m'ennuie de faire de la peine à M. Duboscq, mais supprimer cette disposition revient à donner à la commission syndicale le pouvoir de répartir l'excédent des recettes ou des dépenses. Or, prévoir de répartir l'excédent des dépenses est fondamental pour les conseils municipaux et il est logique que ceux-ci répartissent également l'excédent des recettes. Voilà pourquoi je ne peux pas accepter votre amendement, monsieur le sénateur.

M. Franz Duboscq. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 328 est retiré.

Par amendement n° 197, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes par les dispositions suivantes : «, dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de répartition établies par la commission syndicale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement introduit un délai afin d'empêcher qu'une absence de délibérations des conseils municipaux sur la répartition d'excédents ne paralyse la gestion des biens indivis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 198, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, et le deuxième, n° 349, présenté par M. Guy Malé et les membres du groupe de l'union centriste, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer la seconde phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes.

Le troisième, n° 329, présenté par M. Duboscq, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, vise à rédiger ainsi la seconde phrase du quatrième alinéa du texte proposé par l'article L. 162-2 du code des communes :

« Elles s'inscrivent à un budget annexe ouvert à cette fin dans le budget de chaque commune. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 198.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à supprimer l'obligation faite à chaque commune d'ouvrir un budget annexe destiné à l'inscription de la répartition de l'excédent, tant en recettes qu'en dépenses.

M. le président. La parole est à M. Malé, pour défendre l'amendement n° 349.

M. Guy Malé. Je rejoins mon collègue M. Bouvier : les biens indivis ne sont pas dotés de la personnalité morale mais possèdent un budget propre où sont retracées les recettes et les dépenses, qui doivent être équilibrées. Il serait logique de retenir cet amendement qui tend à soumettre le budget des commissions syndicales aux mêmes règles que les budgets communaux. Je ne vois d'ailleurs pas comment il pourrait en être autrement.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 329.

M. Franz Duboscq. Je voudrais attirer l'attention sur l'importance de cette disposition. Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, je pratique depuis longtemps les commissions syndicales des Pyrénées-Atlantiques. Fort de cette expérience, je puis vous dire que leur dynamisme tient au fait qu'elles ont toujours réinvesti leurs profits dans le patrimoine syndical. A partir du moment où vous ouvrez la possibilité de redistribuer les excédents aux communes, c'en est terminé du dynamisme de ces commissions. Croyez-en mon expérience de trente-deux années de travail dans une commission syndicale comptant 17 000 hectares et regroupant quarante-trois communes, monsieur le secrétaire d'Etat : tel qu'il est rédigé, votre texte entraîne la fin des commissions syndicales, la fin du patrimoine indivis et la fin de l'exploitation de la montagne par des agriculteurs qui, à l'heure actuelle, possèdent un cheptel important, surtout par rapport au nombre d'hectares.

Cela étant, après avoir attiré votre attention sur ce point, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 329 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 198 et 349 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur les deux amendements et il remercie M. Duboscq d'avoir retiré son amendement n° 329.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 198 et 349, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Toujours sur l'article L. 162-2 du code des communes, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 330, présenté par M. Duboscq, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, a pour objet de supprimer le cinquième alinéa du texte proposé par l'article L. 162-2 du code des communes.

Le deuxième, n° 199 rectifié, déposé par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes :

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition ou en l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses est décidée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général. »

Enfin, le troisième, n° 460, présenté par le Gouvernement, tend, dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes après les mots : « En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition », à ajouter les mots : « ou si tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai fixé ci-dessus ».

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 330.

M. Franz Duboscq. Il convient de rester logique avec l'esprit du texte de la loi du 2 mars 1982. Nous proposons donc la suppression du cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-2 du code des communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 199 rectifié.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à rendre nécessaire l'avis du conseil général.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 460 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 330 et 199 rectifié.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 330, monsieur Duboscq, il serait plus logique que vous le retiriez. Il s'agit en effet d'un amendement de coordination avec des textes que vous avez précédemment retirés.

M. Franz Duboscq. Je retire en effet cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 330 est retiré.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. J'en viens à l'amendement n° 460. Conformément aux traditions et aux pratiques actuelles, il est souhaitable que la répartition des excédents de recettes ou de dépenses soit décidée à l'unanimité des conseils municipaux. Nous pensons toutefois qu'il convient de prévoir une solution en cas de blocage.

L'objet de l'amendement n° 199 rectifié est similaire, mais le Gouvernement repousse cet amendement car le sien lui paraît être rédigé de manière moins ambiguë, ce qui permettra d'éviter des difficultés d'interprétation ultérieures. En effet, le texte du Gouvernement précise expressément que le défaut d'une seule délibération dans les délais prescrits entraîne l'arbitrage du représentant de l'Etat.

Je propose donc le rejet de l'amendement n° 199 rectifié et l'adoption de l'amendement n° 460.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 199 rectifié. Je propose de remplacer les mots : « en l'absence de délibération des conseils municipaux » par les mots : « si tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 199 rectifié bis ainsi conçu :

Rédiger comme suit la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes :

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition ou si tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses est décidée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient sa position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 199 rectifié bis et 460 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable aux deux amendements.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je précise que l'amendement de la commission des lois requiert l'avis du conseil général, ce qui n'est pas le cas de l'amendement du Gouvernement.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. En effet, le Gouvernement ne souhaite pas que le conseil général arbitre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 199 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 460 devient donc sans objet. Par amendement n° 200, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 162-2 du code des communes par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des titres I et IV du livre II du présent code sont applicables aux indivisions entre les communes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à conférer une base légale aux pratiques actuelles qui se caractérisent, dans les commissions syndicales chargées de la gestion des biens indivis, par l'existence d'un budget, d'un ordonnateur et d'un comptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 200, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-2 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 162-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 162-3 du code des communes :

« Art. L. 162-3. — Sur proposition de la commission syndicale ou des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population, il est créé un syndicat de communes dont les compétences sont au minimum celles de la commission syndicale telles qu'elles sont fixées à l'article L. 162-2

« Toutefois, pour les biens indivis existant avant la constitution du syndicat de communes et sauf si, par des délibérations concordantes, les conseils municipaux en ont décidé autrement, les règles de vente ou d'échange sont celles définies à l'article L. 162-2. »

Je suis tout d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 276, présenté par M. Moutet, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-3 du code des communes, à supprimer les mots : « de la commission syndicale ou ».

Le second, n° 461, déposé par le Gouvernement, a pour objet, dans le premier alinéa de ce même texte, de substituer aux mots : « de la commission syndicale ou », les mots : « de la commission syndicale et sur décision ».

L'amendement n° 276 est-il soutenu?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 461.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime souhaitable que l'initiative de la création d'un syndicat de commune revienne à la commission syndicale. Il considère également que, conformément au droit commun, la décision de création doit être prise à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 461, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 201, est présenté par M. Bouvier au nom de la commission des lois.

Le second, n° 360, est présenté par MM. Minetti, René Martin, Eberhard, Mme Monique Midy et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 162-3 du code des communes, à remplacer les mots : « il est créé » par les mots : « il peut être créé ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 201.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Il s'agit du retour au droit commun applicable à la constitution des syndicats de communes.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour présenter l'amendement n° 360.

M. Louis Minetti. Même observation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 201 et 360, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 361, MM. Minetti, René Martin, Eberhard, Mme Monique Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 162-3 du code des communes, de supprimer les mots : « au minimum ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Il s'agit de supprimer le terme « minimum » afin de ne pas multiplier de manière importante les décisions prises en dehors des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Faure, rapporteur. Les auteurs de l'amendement ne souhaitent pas que le syndicat ait d'autres pouvoirs que la commission syndicale. Pourquoi en créer un dans ces conditions? La commission rejette donc cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Les dispositions qui ont déjà été adoptées permettent de transférer aux syndicats de communes des compétences plus larges que celles de la commission syndicale, ce qui peut être utile et souhaitable pour les communes. Mais cet élargissement de compétences doit rester, de toute évidence, facultatif. Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Minetti?

M. Louis Minetti. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 361, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Toujours sur le texte proposé pour l'article L. 162-3 du code des communes, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 331, présenté par M. Duboscq et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tend à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de ce texte :

« Les règles de vente, d'échange, de partage ou d'acquisition sont celles définies à l'article L. 162-2. »

Le second, n° 202, déposé par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, vise, dans le dernier alinéa de ce même texte, après les mots : « de vente ou d'échange », à insérer les mots : « de biens immobiliers ».

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 331.

M. Franz Duboscq. Cet article L. 162-3 du code des communes prévoit que « sur proposition de la commission syndicale ou des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des

deux tiers de la population », un syndicat de communes peut être créé, syndicat dont les compétences sont au minimum celles de la commission syndicale. Il n'y a donc plus lieu de maintenir les commissions syndicales.

Nous sommes ici dans une certaine équivoque : on a évoqué tout à l'heure la nature juridique. Mais il s'agit de biens privés des communes, ne l'oublions pas. Or, s'agissant de tels biens, il appartient effectivement aux communes de décider de leur destination, de savoir ce qu'elles veulent en faire. Les deux tiers des communes peuvent très bien décider du jour au lendemain de transformer la commission syndicale en syndicat de commune ! Je ne comprends donc pas pourquoi il est alors prévu dans le même article que, pour les biens indivis existant avant la constitution du syndicat de communes, l'article L. 162-2 continuera de s'appliquer pour les ventes et les échanges. Cela se fera probablement à la règle de l'unanimité.

Une certaine clarté doit être apportée dans ce débat et je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous entendre formuler les intentions réelles du Gouvernement. S'agit-il, à terme, de supprimer toutes les commissions syndicales pour les transformer en syndicats de communes ? Dans ce cas, leur nature juridique sera modifiée. Elles auront trouvé une autre identité, celle du syndicat de communes ; il ne s'agira plus alors de la gestion de biens privés appartenant aux communes.

Je ne sais pas si les communes montagnardes seront disposées à s'orienter vers cette formule. En tant que maires, nous la connaissons pour la pratiquer ; nous agissons simultanément au sein de syndicats de communes dans bien des actions que nous menons et en commissions syndicales pour les actions qui s'appliquent à la vie de la montagne. Le choix sera vite fait par les élus ; ils préféreront en rester à la formule actuelle, celle de la commission syndicale.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que nous avons déposé l'amendement n° 331.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 202.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 202.

S'agissant de l'amendement n° 331, elle souhaiterait entendre auparavant la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 202.

En revanche, je dirai à M. Duboscq que l'utilité de l'alinéa en cause tient au fait qu'il s'agit de la disposition des biens qui restent de la compétence des conseils municipaux.

L'amendement n° 331 consiste à ajouter les mots : « partage » et « acquisition ». On voit mal comment la notion d'« acquisition » pourrait s'appliquer à des biens existants. En ce qui concerne le « partage », il n'est pas souhaitable de laisser les conseils municipaux décider, ce qui correspondrait à une dissolution partielle de l'indivision.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à M. Duboscq de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Le Gouvernement s'étant exprimé, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 331 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 331, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 202 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-3 du code des communes, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 162-4 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes :

« Art. L. 162-4. — I. — Lorsqu'une commune demande qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui la concerne, notamment en application de l'article L. 141-3 du code forestier, la commission syndicale saisie de la demande statue dans les trois mois.

« Toute commune sortant de l'indivision reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'immeubles dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour leur bonne gestion, ces biens ne doivent pas être morcelés ou lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.

« La sortie de l'indivision est réalisée selon les dispositions de l'article 815 du code civil.

« Dans le cas où la commission syndicale s'oppose à la demande ou s'il y a litige pour ce qui concerne les conditions patrimoniales et financières du retrait, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« II. — Dans le cas où la demande de partage de biens indivis entre les communes porte sur des bois, forêts ou terrains à boiser, les communes concernées ont l'obligation de se constituer en groupement syndical forestier dans les conditions prévues par les articles L. 148-13 à L. 148-24 du code forestier.

« Dans le cas où la demande de partage de biens indivis entre les communes porte sur des terrains à destination pastorale, les communes concernées ont pour ces biens l'obligation soit d'adhérer à une association foncière pastorale déjà existante, soit d'en constituer une dans les conditions prévues par la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. »

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet article concerne les modalités de sortie de l'indivision. Le Gouvernement partage entièrement le souci manifesté par les auteurs des divers amendements à cet article, qui répond aux vœux exprimés par de nombreuses commissions syndicales, souci de ne pas compromettre le maintien des indivisions ni les bonnes conditions de leur gestion.

Il lui apparaît toutefois difficile de proposer des mesures interdisant le retrait d'une commune qui désirerait ne plus faire partie de l'indivision et de porter atteinte ainsi à son libre arbitre, et cela d'autant plus qu'une jurisprudence fermement établie, dont certains arrêts sont tout à fait récents, confirme le droit de chacune des communes indivisaires à ne pas demeurer dans l'indivision.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, en effet, le principe du droit de se retirer de l'indivision est nettement établi et la première phrase de l'article 815 du code civil s'applique bien aux indivisions entre communes. Ce droit a été confirmé par les tribunaux judiciaires.

Quant au mode de détermination de la part de la commune sortante, il relève, selon une jurisprudence non moins constante, de règles coutumières qui privilégient la répartition par « feux » et dont l'administration assure l'application, sous le contrôle de la juridiction administrative.

Le Gouvernement présente un texte d'ensemble qui refond entièrement le paragraphe I de l'article L. 162-4.

Il s'agit de l'amendement n° 464 rectifié qui prévoit dans ses grandes lignes : premièrement, le maintien du principe de la sortie d'une commune, ce qui rend sans objet toute référence explicite à l'article 815 du code civil ; deuxièmement, l'élaboration par la commission syndicale d'un projet d'attribution du lot à la commune sortante ; troisièmement, les modalités de détermination de ce lot : si celui-ci comporte un bien non divisible qui ne s'étend que sur le territoire de la commune en cause, ce bien peut lui être attribué par priorité, moyennant, le cas échéant, une indemnisation versée aux autres communes ; si le bien non divisible comporte des éléments s'étendant sur le territoire de plusieurs communes, la commune sortante reçoit une indemnité et le bien en cause reste dans l'indivision.

Le Gouvernement a pensé, en particulier, aux établissements thermaux. Vous noterez que le texte du Gouvernement organise les modalités de sortie d'une commune qui le désire mais ne prévoit en aucune manière la dissolution de l'indivision.

Enfin, le texte du Gouvernement pose le principe de la compétence du judiciaire, non seulement pour le principe de la sortie de l'indivision, mais également pour l'évaluation et la détermination du lot.

L'arbitrage du représentant de l'Etat, qui a soulevé de nombreuses objections, est ainsi supprimé.

Vous constaterez, mesdames, messieurs les sénateurs, que la plupart des amendements présentés sont satisfaits par ce texte du Gouvernement. Aussi je souhaite qu'il puisse recevoir l'accord de la Haute Assemblée.

M. le président. Je suis saisi de quatorze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 350, M. Guy Malé et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le texte présenté pour l'article L. 162-4 du code des communes.

Par amendement n° 464 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe I du texte présenté pour ce même article :

« I. — Lorsqu'une commune demande qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui la concerne, la commission syndicale saisie de la demande notifie à cette commune dans le délai de trois mois un projet de définition du lot ou de compensation à lui attribuer.

« La commune sortant de l'indivision reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'immeubles dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour leur bonne gestion, ces biens ne doivent pas être morcelés ou lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.

« Toutefois, lorsque l'attribution en nature ne peut être effectuée sans affecter le fonctionnement ou l'équilibre financier d'un établissement dont les éléments s'étendent sur plusieurs communes indivisaires, la commune qui a demandé son retrait de l'indivision reçoit la valeur de sa part et l'établissement reste dans l'indivision.

« En cas de désaccord persistant après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où la commune a été informée du projet établi par la commission syndicale, le juge de l'expropriation, saisi soit par la commune intéressée, soit par la commission syndicale, se prononce sur l'attribution du lot ou sur la valeur de la compensation. »

Par amendement n° 332, M. Duboscq, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent, au premier alinéa du paragraphe I du texte présenté, de supprimer les mots : « notamment en application de l'article L. 141-3 du code forestier ».

Par amendement n° 203, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté, après les mots : « en application », d'insérer les mots : « de l'article 815 du code civil et ».

Par amendement n° 204, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté, par les mots suivants : « sur les conditions financières et patrimoniales du retrait. ».

Par amendement n° 333, M. Duboscq, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I du texte présenté.

Par amendement n° 277, MM. Robert et Jeambrun proposent, après le deuxième alinéa du paragraphe I du texte présenté, d'insérer l'alinéa suivant : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux sources thermales, à leur périmètre de protection, aux bâtiments et aux ouvrages annexes indispensables à leur exploitation. »

Par amendement n° 296 rectifié, MM. Moutet, Cazalet et Duboscq proposent, après le deuxième alinéa du paragraphe I du texte présenté, d'insérer l'alinéa suivant : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux sources thermales et à leur exploitation. »

Par amendement n° 205 rectifié, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le troisième alinéa du texte présenté par les dispositions suivantes : « Toutefois, lorsque l'attribution en nature ne peut être effectuée sans affecter le fonctionnement ou l'équilibre financier d'un établissement dont les éléments s'étendent sur plusieurs communes, la commune sortant de l'indivision reçoit sa part en espèces. »

Par amendement n° 266, MM. Jean Boyer, Roujon et du Luart proposent de rédiger ainsi qu'il suit le début du troisième alinéa du paragraphe I du texte présenté : « Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la sortie de l'indivision... »

Par amendement n° 297 rectifié, MM. Moutet, Cazalet et Duboscq proposent également de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du I du texte présenté : « Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la sortie de l'indivision... »

Par amendement n° 206, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du paragraphe I du texte présenté :

« En cas de litige portant sur les conditions patrimoniales et financières du retrait, ou si la commission syndicale n'a pas statué à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent

article, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés. »

Par amendement n° 207, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, d'une part, et par amendement n° 334, M. Duboscq, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, d'autre part, proposent de supprimer le paragraphe II du texte présenté.

La parole est à M. Malé, pour défendre l'amendement n° 350.

M. Guy Malé. J'ai écouté avec attention M. le secrétaire d'Etat et je n'ai pas été insensible à la thèse qu'il a développée en présentant les attendus de l'amendement gouvernemental. Je ne peux m'empêcher, malgré tout, de faire part de mes réflexions et de celles de mes amis qui nous ont amenés à déposer l'amendement n° 350 tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 162-4 du code des communes.

Les conditions de sortie de l'indivision applicables aux communes font apparaître actuellement un vide juridique, nonobstant ce que vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat.

Alors que le partage amiable qui suppose l'unanimité des copartageants est prévu expressément par l'article L. 162-2, troisième alinéa, du code des communes, le partage judiciaire ne fait l'objet d'aucune disposition particulière.

Or l'autorité judiciaire a compétence pour ordonner le partage en cas de désaccord entre les conseils municipaux, comme l'a souligné la Cour de cassation dans plusieurs arrêts.

Il paraît donc souhaitable, dès lors que l'article 815 du code civil doit s'appliquer au partage de l'indivision entre les communes, de maintenir des règles identiques à celles qui s'appliquent pour l'indivision entre personnes privées.

De ce fait, il n'est pas opportun d'accorder aux représentants de l'Etat dans le département un pouvoir d'arbitrage qui pourrait devenir exorbitant du droit commun en cas de refus opposé par la commission syndicale à la demande de retrait d'une commune ou en cas de désaccord entre les parties sur les conditions de partage.

Cette dernière disposition pourrait — pourquoi pas ? — enfin inciter les communes riches à demander à sortir de l'indivision, créant ainsi un déséquilibre financier au sein des commissions syndicales qui s'exprimerait au détriment des communes pauvres. Cela me semble être l'évidence même.

De plus, en cas de difficulté portant sur la répartition des lots, il est possible aux représentants de l'Etat de prendre une déclaration d'utilité publique pour permettre à une commune de réaliser certains équipements.

De ce fait, le texte proposé par l'article 162-4 du code des communes ne paraît pas opportun et sa suppression peut être envisagée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. J'ai déjà expliqué la position du Gouvernement sur ce point dans ma déclaration liminaire.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 332.

M. Franz Duboscq. Le Gouvernement, à la suite de la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, a parfaitement pris conscience de la difficulté des problèmes posés par les commissions syndicales.

Je ne voudrais pas vous lasser. Je présenterai cependant un développement, qui me rapprochera de M. Malé, qui, à juste titre, a rappelé que tout figure déjà dans l'article 815 du code civil. Pourquoi, dès lors, proposer de le modifier ?

« La sortie de l'indivision est réalisée selon les dispositions de l'article 815 du code civil. » C'est votre texte, et nous sommes d'accord.

Vous avez toutefois fait une mention qui nous gêne considérablement, et je m'en explique. Dans un premier paragraphe, il est fait référence à l'article L. 141-3 du code forestier, lequel prévoit que « la propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants... »

« Lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacun conserve le droit d'en provoquer le partage. »

La nouvelle loi prévoit que la commission syndicale saisie de la demande doit statuer dans les trois mois. Comment se fait-il qu'à ce moment-là on ne demande rien aux communes qui sont les véritables propriétaires ? Ce n'est pas sur proposition de la commission syndicale, mais sur décision des propriétaires que sont les communes que cela doit se faire.

Rien de nouveau donc. Tout cela a été jugé et rejugué depuis plus de cent ans, et nous détonons, hélas ! dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Hautes-Pyrénées, une série d'arrêts de la Cour suprême et de la Cour de cassation, qui ont toujours tranché dans le même sens.

En revanche, nous observons avec satisfaction que le projet apporte quelque chose de nouveau en ce qui concerne le partage lui-même.

Rien n'est précisé pour ce qui est de déterminer la part de chaque co-indivisaire ; il semble qu'il faille s'en remettre aux textes anciens et aux pratiques approuvées par les jugements que je viens d'évoquer, à savoir le partage par « feux »...

M. le président. Monsieur Duboscq, j'aimerais que vous vous en teniez à l'amendement n° 332. Tout à l'heure, si vous le désirez, je vous donnerai la parole pour explication de vote.

M. Franz Duboscq. Je me rends à vos arguments, monsieur le président. Je reprendrai tout à l'heure la parole.

L'amendement n° 332 a pour objet, au premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes, de supprimer les mots : « notamment en application de l'article L. 141-3 du code forestier ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 203 et 204.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. L'amendement n° 203 fait référence à l'article 815 du code civil.

L'amendement n° 204 aussi, pour les indivisions entre communes.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 333.

M. Franz Duboscq. Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes.

M. le président. La parole est à M. Robert, pour défendre l'amendement n° 277.

M. Paul Robert. Cet amendement a pour objet de tenir compte du caractère particulier des sources thermales et des installations nécessaires à leur exploitation lors de la sortie de l'indivision.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 296 rectifié.

M. Franz Duboscq. Après le deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux sources thermales et à leur exploitation. »

Je vous fais grâce de l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 205 rectifié.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à concilier deux exigences en apparence contradictoires : la reconnaissance du droit de sortir de l'indivision et la nécessaire préservation de l'intégrité du bien indivis. Il vise notamment les établissements thermaux. Cette conciliation se traduit par l'attribution d'une somme en espèces.

M. le président. La parole est M. Jean Boyer, pour défendre l'amendement n° 266.

M. Jean Boyer. Cet article, dans sa rédaction actuelle, tend à combler un vide juridique en aménageant une possibilité de sortir de l'indivision. Mais il y a une évidente contradiction, ainsi que l'a souligné le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, le 8 juin dernier, entre les règles prévues par le second alinéa du texte modificatif et le troisième alinéa, qui rappelle les règles de droit commun énoncées par l'article 815 du code civil, ce qui, au demeurant, peut sembler inutile.

Par cet amendement, nous proposons de rendre plus cohérent et plus facilement applicable le dispositif prévu.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 297 rectifié.

M. Franz Duboscq. Cet amendement rédactionnel poursuit un double objectif : concilier deux exigences en apparence opposées et résoudre une contradiction d'ordre rédactionnel.

M. le président. Cet amendement est identique à celui de M. Boyer.

M. Franz Duboscq. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 297 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 206 et 207.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. L'amendement n° 206 est d'ordre rédactionnel, sans plus.

Quant à l'amendement n° 207, il tend à supprimer l'obligation faite aux communes qui demeurent dans l'indivision de se constituer en groupement forestier ou en groupement pastoral.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 334.

M. Franz Duboscq. Dans le souci d'accélérer les débats, je le retire au bénéfice du précédent.

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue.

L'amendement n° 334 est retiré.

Je vais maintenant demander l'avis de la commission sur chacun de ces amendements.

Sur l'amendement n° 350 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Nous souhaiterions connaître l'avis de la commission des lois.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Défavorable !

M. Jean Faure, rapporteur. La commission se rallie à l'avis de la commission des lois.

M. le président. Et sur l'amendement n° 464 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Nous souhaiterions connaître l'avis de la commission des lois.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Favorable.

Je me demande si l'adoption de cet amendement n'entraînerait pas la « chute » de plusieurs autres.

M. Jean Faure, rapporteur. Sur l'amendement n° 464, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Et sur l'amendement n° 332 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Nous souhaiterions avoir l'avis de la commission des lois.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Défavorable !

M. Jean Faure, rapporteur. La commission y est également défavorable.

En revanche, elle est favorable aux amendements n°s 203 et 204.

M. le président. Et sur l'amendement n° 333 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Nous souhaiterions connaître l'avis de la commission des lois.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Défavorable.

M. Jean Faure, rapporteur. Défavorable également.

M. le président. Et sur l'amendement n° 277 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Nous aimerions connaître l'avis de la commission des lois.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Défavorable.

M. Jean Faure, rapporteur. Défavorable également.

M. le président. Et sur l'amendement n° 205 rectifié ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Et sur l'amendement n° 266 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je pense qu'il est satisfait par l'amendement n° 205 rectifié de la commission des lois.

M. Jean Boyer. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 266 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 206 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Et sur l'amendement n° 207 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 350.

S'agissant de l'amendement n° 332, le Gouvernement considère qu'il est satisfait par son propre amendement ; il émet donc un avis défavorable.

Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 203.

L'amendement n° 204 est satisfait par l'amendement du Gouvernement ; je demande donc à la commission des lois de bien vouloir le retirer.

Je demande le rejet de l'amendement n° 333.

L'amendement n° 277 est satisfait par l'amendement du Gouvernement ; j'en demande par conséquent le rejet.

L'amendement n° 205 rectifié est satisfait par l'amendement du Gouvernement ; j'en demande le retrait.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 206.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 207, le Gouvernement n'y est pas favorable.

En effet, le dispositif considéré est, en fait, essentiel pour assurer la sauvegarde de l'espace pastoral, comme de l'espace forestier, dont la gestion ne se conçoit pas de façon morcelée.

Les associations foncières pastorales et les groupements syndicaux forestiers ont été institués pour compenser les effets négatifs du morcellement. Il serait paradoxal que la gestion collective exercée pendant l'indivision ne trouve pas un minimum de continuité à travers un nouveau dispositif collectif.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande à la commission des lois de retirer son amendement.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des lois va retirer plusieurs de ses amendements. Mais, avant cela, je tiens à préciser que ces retraits résultent non seulement du dépôt par le Gouvernement de l'amendement n° 464 rectifié, mais aussi des efforts de recherche que nous avons faits ensemble pour aller dans le sens défini par notre déclaration préalable, à savoir renforcer le rôle des commissions, préserver l'autonomie municipale et régler les problèmes de l'indivision.

Les amendements nos 203, 204, 205 rectifié et 206 sont retirés.

Toutefois, s'agissant de l'amendement n° 207, qui vise à supprimer l'obligation faite aux communes demeurant dans l'indivision de se constituer en groupements, nous pensons que l'amendement n° 464 rectifié du Gouvernement ne le satisfait pas. C'est pourquoi il est maintenu.

M. le président. Les amendements nos 203, 204, 205 rectifié et 206 sont retirés.

Monsieur Duboscq, s'agissant de l'amendement n° 332, M. le secrétaire d'Etat a indiqué précédemment que ce texte serait satisfait par l'adoption de l'amendement n° 464 rectifié. Est-ce votre avis et, dans ce cas, retirez-vous votre amendement ?

M. Franz Duboscq. L'amendement n° 332 est maintenu, monsieur le président.

M. Paul Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Je retire l'amendement n° 277 au profit de l'amendement n° 464 rectifié du Gouvernement. J'ai, en effet, satisfaction dans la mesure où ce dernier texte prévoit, le cas échéant, le règlement en espèces de la sortie de l'indivision.

M. le président. L'amendement n° 277 est retiré.

M. Guy Malé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malé.

M. Guy Malé. J'ai écouté attentivement tous les intervenants et je m'aperçois qu'ils retirent leurs amendements. Mais je ne crois pas que l'amendement n° 464 rectifié du Gouvernement puisse résoudre tous les problèmes. Connaissant bien le terrain, je pense à certaines communes qui, pour diverses raisons que je n'évoquerai pas ici, demanderaient à sortir de l'indivision au détriment d'une majorité de communes pauvres.

N'étant pas satisfait par l'amendement du Gouvernement, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 350, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 464 rectifié, accepté par la commission saisie pour avis et pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 332 et 333 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes.

M. Franz Duboscq. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Je ne reprendrai pas ma précédente intervention, qui rejoint un certain nombre de propos que vous avez tenus, monsieur le secrétaire d'Etat, dont au moins une partie peut me donner satisfaction. Nous sommes bien d'accord sur le fait que l'on peut sortir de l'indivision. Tout le monde l'a bien compris et personne ne l'a contesté jusqu'à présent.

En revanche, je me permets d'attirer l'attention sur la gravité de l'article L. 162-4 du code des communes, alinéas 5 et 6, auxquels j'attache une importance si particulière qu'ils conditionnent mon vote sur l'article.

Ces alinéas réduisent à néant le bénéfice que peut tirer une commune du partage des biens indivis, tel qu'il est prévu par les nouveaux textes.

En effet, ces nouveaux textes précisent que, dans le cas où la demande de partage de biens indivis entre les communes porte sur des bois, forêts ou terrains à boiser, les communes concernées ont l'obligation de se constituer en groupement syndical forestier.

Il en est de même en ce qui concerne les biens indivis portant sur des terrains à destination pastorale, les communes devant alors adhérer à une association foncière pastorale déjà existante, ou en constituer une dans les conditions prévues par la loi du 3 janvier 1972, relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit en la circonstance d'une véritable spoliation des biens appartenant aux communes et aux administrés par les commissions syndicales, et j'entends le démontrer.

En effet, si le texte du Gouvernement était adopté, il suffirait qu'une seule commune demande le partage pour que les communes concernées aient l'obligation de se constituer en groupement syndical forestier dans les conditions prévues par les articles L. 148-13 à L. 148-24 du code forestier.

L'article L. 148-13 précise : « Le groupement syndical forestier est un établissement public à caractère administratif... La propriété de ces bois, forêts et terrains est transférée au groupement. »

L'article L. 148-17 prévoit que « le groupement est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités et personnes morales membres du groupement selon la répartition fixée par les statuts de celui-ci. »

Mais il est prévu à l'article L. 148-19 que le groupement syndical peut être étendu à d'autres personnes qui ne faisaient pas partie initialement du groupement.

L'article L. 148-20 prévoit : « Les membres du groupement peuvent céder tout ou partie de leurs droits de participation au groupement soit à d'autres collectivités ou personnes morales... ».

Le même article prévoit que « le comité du groupement délibère sur un projet de modification des statuts concernant les quotes-parts dévolues à chaque membre et la répartition du nombre de délégués représentant dans le comité les membres du groupement. »

Dès lors qu'il vous apparaît clairement que s'effectuerait un réel transfert de propriété de la commune vers le groupement forestier, croyez-vous, mes chers collègues, que nos communes de montagne soient prêtes à prendre le risque qu'une partie de leur patrimoine disparaisse ou soit confiée à d'autres partenaires associés à ce groupement, qui peuvent les évincer à tout moment ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article est extrêmement grave pour le maintien du patrimoine communal.

J'attire votre attention sur le fait que la loi confirme ce qui a toujours été admis par les tribunaux, à savoir qu'une commune peut sortir de l'indivision.

La nouvelle loi confirme aussi qu'en cas de litige, pour ce qui est du partage, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat. Ce qui est nouveau et ce qui est bien sûr très important, c'est l'attribution à chaque commune d'un lot situé sur son territoire avec précision que la commune bénéficiaire de l'attribution peut réclamer, pour une bonne gestion du lot qui lui est attribué, même si celui-ci a une valeur beaucoup plus importante que sa valeur indivise, à charge cependant de compenser en argent ou en nature. Vous y avez fait allusion dans votre propos liminaire, monsieur le secrétaire d'Etat.

Comme je l'ai indiqué, ce qui paraît beaucoup plus sérieux et beaucoup plus important encore a été relevé par l'un des députés à l'Assemblée nationale. Si notre collègue pense qu'il est préférable d'attribuer à un co-indivisaire un lot se trouvant « près de chez lui », il a cependant fait remarquer que les dispositions de l'article 162 du code des communes ne réglaient pas les problèmes du partage et qu'en particulier il existait une difficulté importante en ce qui concerne le partage. Si celui-ci porte, par exemple, sur une forêt, les communes concernées ont l'obligation de se constituer en groupement syndical forestier. Aussi devront-elles remettre en toute propriété au groupement forestier leurs biens qu'elles auront retirés du partage sur l'indivision.

On leur offre donc une possibilité et aussitôt après on installe à nouveau un verrou destiné à favoriser la gestion collective des biens partagés. »

Vous avez bien commencé ce débat à l'Assemblée nationale. Le *Journal officiel* en fait foi. J'espère qu'il se continuera au cours de la deuxième lecture. Répondant à M. Inchauspé, député des Pyrénées-Atlantiques, vous indiquez, monsieur le secrétaire d'Etat : « On peut donc, de toute façon, sortir de l'indivision. Mieux vaut par conséquent traiter ce problème plutôt que de laisser les contentieux s'accumuler, ce qui se produit avec le vide juridique actuel, notamment dans les Pyrénées où certains contentieux durent depuis plus de cent ans. »

Vous répondant, notre collègue député aurait pu ajouter qu'à l'heure actuelle ce contentieux est bien et définitivement réglé par tous les arrêts dont j'ai parlé tout à l'heure et indiquer quels étaient les pouvoirs de la commission syndicale en précisant que l'on pouvait toujours sortir de l'indivision, ce qui n'a jamais été contesté.

Je tiens à vous dire ma conviction que la nouvelle loi ne permettra pas de sortir de l'indivision, puisque cela existait déjà et que les modifications que vous proposez n'ajoutent rien à l'article 815 du code civil, lequel précise, comme chacun sait, les deux façons de sortir de l'indivision : soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, les tribunaux ayant décidé du partage et de la manière d'attribuer les lots à chacun.

Je voterai contre l'article qui est soumis à notre discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 463 rectifié, le Gouvernement propose, après le texte présenté pour l'article L. 162-4 du code des communes, d'insérer un article additionnel au code des communes ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il est utile de prévoir la possibilité d'apporter, par décret en Conseil d'Etat, des précisions sur la mise en œuvre des dispositions de la loi. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Est-il bien nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, de codifier à ce point ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Oui ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 463 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré, après l'article L. 162-4, dans le texte proposé pour le code des communes.

ARTICLE L. 162-5 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 162-5 du code des communes :

« Art. L. 162-5. — Les décisions du président et les délibérations de la commission syndicale sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et aux actes des autorités communales. »

Par amendement n° 208, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 162-5 du code des communes.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à supprimer l'article L. 162-5 qui nous semble faire double emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 208, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte présenté pour l'article L. 162-5 du code des communes est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 462, le Gouvernement propose, après l'article 36, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Une loi particulière étendra en tant que de besoin, après avis des instances représentatives des maires des départements concernés, aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin tout ou partie des dispositions des articles 35, 35 bis et 36. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions applicables dans ces départements avant la promulgation de la présente loi le demeureront. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il convient de prévoir la possibilité d'étendre aux départements d'Alsace et de Moselle tout ou partie des dispositions de droit commun relatives aux sections de communes et aux biens et droits indivis entre communes.

Cette extension suppose, toutefois, une étude attentive et une concertation avec les élus intéressés, que le Gouvernement se réserve d'effectuer dans les prochains mois.

Tel est l'objet de l'amendement n° 462 que le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, votre commission observe une fois de plus que, compte tenu des délais qui lui ont été impartis, elle n'a pu consulter nos collègues des départements concernés, ce qui ne lui permet pas d'émettre un avis autorisé. Aussi s'en remet-elle à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 462, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

TITRE III

AMENAGEMENT ET PROTECTION DE L'ESPACE MONTAGNARD

CHAPITRE PREMIER

Règles d'urbanisme dans les zones de montagne.

Article 37 A.

M. le président. « Art. 37 A. — L'article 1^{er} bis du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« En zone de montagne, cette constitution est de droit lorsqu'elle est demandée dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 78, est présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques ; le second, n° 362, est présenté par MM. Minetti, René Martin, Eberhard, Mme Monique Midy et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à rédiger le second alinéa de cet article comme suit :

« En zone de montagne, cette constitution est de droit lorsqu'elle est demandée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols par l'une des catégories de personnes ou par les services visés au premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Jean Faure, rapporteur. La commission considère que le texte adopté par l'Assemblée nationale est imprécis. Elle vous propose de lever cette ambiguïté en adoptant un amendement qui prévoit que la constitution de la commission communale

d'aménagement foncier est de droit lorsqu'elle est demandée par l'une des catégories de personnes ou par les services visés au premier alinéa de l'article 1^{er} bis du code rural.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 362.

M. Louis Minetti. Mon amendement est identique à celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt). Il y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements n° 78 et 362, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 363, MM. Minetti, René Martin, Eberhard, Mme Monique Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 37 A par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la commission départementale d'aménagement foncier se substitue à la commission communale lorsque cette dernière ne peut être constituée faute d'exploitants en nombre suffisant. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Il s'agit de prévoir le cas des petites communes de montagne qui n'ont pas le minimum requis de trois exploitants pour la constitution de la commission destinée à préparer le plan d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission émet un avis défavorable parce qu'elle estime que cette structure est trop lourde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'adoption de cet amendement conduirait, me semble-t-il, à dénaturer les vocations respectives des commissions communales et départementales d'aménagement foncier. Aux termes du code rural, en effet, il appartient à la commission communale de formuler des propositions en matière de remembrement, la commission départementale ne jouant que le rôle d'une instance d'appel.

De plus, il paraît paradoxal de prévoir la consultation de la commission départementale alors que ce sont les communes qui sont compétentes pour élaborer les documents d'urbanisme.

Je demande donc le rejet de cet amendement, mais je tiens à informer le Sénat que le Gouvernement a mis à l'étude un projet de loi tendant à modifier les dispositions du titre I^{er} du code rural relatif aux procédures d'aménagement foncier pour tirer les conséquences des lois de décentralisation et pour résoudre certains problèmes de fonctionnement des commissions d'aménagement foncier. A cette occasion, le problème bien réel qui est posé par cet amendement sera examiné.

M. le président. Monsieur Minetti, l'amendement n° 363 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Puisque j'aurai satisfaction dans l'avenir, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 363 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 37 A, modifié.

(L'article 37 A est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Après le troisième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, est inséré l'alinéa suivant :

« En zone de montagne, la commission communale d'aménagement foncier est consultée à l'initiative du maire dans toute commune où est décidée l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 79, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'alinéa additionnel après le troisième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme :

« En zone de montagne, le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour l'élaboration du plan d'occupation des sols. »

Le second, n° 472, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger cet article comme suit :

« Au troisième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, est ajoutée la phrase suivante :

« En zone de montagne, la commission communale d'aménagement foncier est consultée à l'initiative du maire dans toute commune où est décidée l'élaboration d'un plan d'occupation des sols. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement vise à rendre possible, et non obligatoire, la consultation de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour l'élaboration du plan d'occupation des sols.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 472 et donner son avis sur l'amendement n° 79.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère la formulation de son amendement n° 472 qui règle, en outre, un problème de forme concernant la création d'un nouvel alinéa alors que la numérotation actuelle des alinéas de cet article est visée dans plusieurs autres articles du code de l'urbanisme. Voilà pour le problème de forme.

Sur le fond, le Gouvernement souhaite, comme l'Assemblée nationale, que la consultation de la commission communale ne soit pas simplement optionnelle mais qu'elle soit opérée par le maire de la commune et à son initiative, dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan d'occupation, de façon systématique. Les agriculteurs le souhaitent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 472 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments de M. le secrétaire d'Etat. En effet, la commission communale d'aménagement foncier comprend très peu d'agriculteurs et davantage de fonctionnaires. Aussi maintenons-nous notre amendement et sommes-nous défavorables à celui du Gouvernement.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. La loi sur la montagne a fait l'objet d'une très large concertation préalable. Je voudrais insister auprès de M. Faure et lui dire que les organisations agricoles, en particulier la F.N.S.E.A. et le C.N.J.A., ont beaucoup évoqué la nécessaire consultation de la commission communale d'aménagement foncier.

Je crois que si vous mainteniez votre position, monsieur le rapporteur, vous iriez à l'encontre de leur souhait. Au contraire, dans mon texte, j'ai voulu essayer de leur donner satisfaction en prévoyant une consultation systématique de la commission communale.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, je pense, pour en avoir fait l'expérience, qu'il n'est pas nécessaire, pour associer les agriculteurs, de faire appel à la commission en question ; il existe bien d'autres moyens. Par ailleurs, les exploitants ne sont pas suffisamment nombreux au sein de cette commission pour justifier sa présence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 472 devient donc sans objet. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 80, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 37, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme, est inséré l'alinéa suivant :

« En zone de montagne, le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour cette révision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Votre commission vous propose cet article additionnel après l'article 37 afin de réintroduire la disposition supprimée à l'article 37 concernant la compétence de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour la révision d'un P. O. S.

La procédure de révision étant définie à l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme, l'article proposé tend à compléter ce texte pour prévoir la consultation de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lors de la révision du P. O. S.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait le retrait de cet amendement. En effet, l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme, qui traite de la révision du plan d'occupation des sols, renvoie aux six premiers alinéas de l'article L. 123-3 qui traitent de l'élaboration de ce plan.

La consultation de la commission communale d'aménagement foncier étant prévue pour l'élaboration du plan, il n'est pas nécessaire de rappeler qu'elle s'impose lors de sa révision : les dispositions arrêtées par l'article 37 s'appliquent *ipso facto* à la révision du P. O. S.

Retenir cet article additionnel, monsieur le rapporteur, alourdirait inutilement le texte.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Article 38

M. le président. L'article 38 est complexe et je vais appeler le Sénat à le voter par division.

« Art. 38. — Il est inséré au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V.

« Dispositions particulières aux zones de montagne. »

« Art. L. 145-1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les zones de montagne définies aux articles premier et 2 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne. » — (Adopté.)

Le dispositif de l'article 38 et le texte proposé pour l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 145-2 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 145-2 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 145-2. — Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre qui a le caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1.

« Elles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes et les installations classées pour la protection de l'environnement. »

Par amendement n° 81, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 145-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes », d'insérer les mots : « , la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement tend à compléter la liste des travaux, qui a paru incomplète à votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 145-2 du code de l'urbanisme, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 145-3 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme :

« Section première.

« Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne.

« Art. L. 145-3. — I. — Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements liés à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés.

« II. — Les documents et décisions relatives à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Les plus remarquables parmi ceux qui sont visés au 2° de l'article L. 145-7 ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement autre que ceux nécessaires à leur gestion dans le respect de leurs caractéristiques existantes.

« III. — L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants, sauf si le respect des dispositions prévues aux I et II ci-dessus ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

« IV. — Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

« Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. »

Par amendement n° 82, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la deuxième phrase du paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, après les mots : « la nécessité de », insérer le mot : « préserver ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui vise à bien « préserver » les terres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable car la rédaction proposée est meilleure que celle qui figure dans le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 83, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe I du texte présenté par cet article pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme : « Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements collectifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement tend à assouplir quelque peu les dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme de façon à permettre, dans certains cas seulement, que les équipements collectifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée puissent être autorisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Le texte de cet amendement présente, en effet, l'inconvénient d'ouvrir beaucoup trop largement le champ des exceptions à la règle de préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

Il convient de réserver le bénéfice de cette disposition aux équipements qui sont liés à la pratique du ski et de la randonnée. Cette exception se justifie par les contraintes de localisation propres à ces équipements. Les dommages qu'ils peuvent occasionner à l'activité agricole sont moins grands que ceux que peuvent causer d'autres équipements qui exigent des emprises plus vastes de terrains plats ou de faible pente.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement ne vise que des cas tout à fait exceptionnels, celui de communes sans P. O. S. où les seuls terrains qui se prêteraient à la réalisation de petits équipements — équipements sportifs, par exemple — se trouvent être en zone agricole.

Ainsi, tout en évitant l'obligation pour une commune d'établir un P.O.S., cette disposition permettrait de réaliser soit un équipement directement lié à la pratique du ski ou de la randonnée, soit des équipements collectifs.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du paragraphe II du texte présenté pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, après le mot : « espaces », d'insérer le mots : « , paysages ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement n° 84 est un texte de coordination avec l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme et vise à réparer un oubli; ainsi, il tend à ajouter à la liste des sites protégés les « paysages », qui figurent à l'énumération du 2° de l'article L. 145-7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 85, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer la seconde phrase du paragraphe II du texte présenté pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, la seconde phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme nous paraît inutile. En effet, les sites remarquables sont déjà protégés, l'article L. 145-7 permettant d'établir des prescriptions particulières. En outre, le texte ne précise pas quelle sera l'autorité compétente pour déterminer les sites ou les paysages les plus remarquables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement souhaite le maintien de cette disposition introduite par l'Assemblée nationale qui constitue une précision nécessaire pour l'application de la future loi. En effet, elle permet, lors de l'élaboration du plan d'occupation des sols, de préciser le contenu du principe général de préservation des espaces les plus caractéristiques du milieu montagnard — c'est la phrase précédente de ce paragraphe II. Or cela va de soi, monsieur le rapporteur.

Je souhaiterais donc que vous vous ralliez à l'avis du Gouvernement et que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu?

M. Jean Faure, rapporteur. Ces dispositions particulières s'imposent au P. O. S. Il me paraît donc difficile de les accepter. C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 256, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncellet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent, à la fin du premier alinéa du paragraphe III du texte présenté pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, d'ajouter la phrase suivante : « Dans le cas où les terres indispensables à l'activité agricole

sont situées autour des villages existants, l'urbanisation sera possible sur des terrains non utilisés par cette agriculture, qu'il y ait ou non solution de continuité. »

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, je retire cet amendement car, à sa lecture, j'ai l'impression qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction.

M. le président. L'amendement n° 256 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 145-4 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 145-4 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 145-4. — Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur est fixé en tenant compte de la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent. »

Par amendement n° 86, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 145-4 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « est fixé en tenant compte » par les mots : « tient compte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 87, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 145-4 du code de l'urbanisme par un alinéa ainsi rédigé :

« Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que le périmètre auquel il est fait allusion dans l'article est arrêté selon la procédure définie à l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je souhaite que la commission retire cet amendement qui me paraît inutile, bien qu'il n'y ait pas de désaccord sur le fond.

L'article L. 154-4 ne modifie en rien les conditions de droit commun de l'élaboration des schémas directeurs telles qu'elles sont prévues à l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, notamment dans son troisième alinéa qui traite de la fixation du périmètre du schéma.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu?

M. Jean Faure, rapporteur. Malgré l'explication de M. le secrétaire d'Etat, je ne vois pas en quoi la précision apportée par cet amendement ne serait pas utile. Il est donc maintenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 145-4 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 145-5 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 145-5. — Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres

à compter de la rive; y sont interdites toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

« Peuvent être cependant autorisés les chalets destinés à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible, et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les projets visés au premier alinéa de l'article L. 111-1-2.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols est établi, les dispositions du présent article peuvent être adaptées par ce document d'urbanisme pour permettre une extension mesurée des agglomérations dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible.

« Lorsqu'un schéma directeur est établi pour l'ensemble des communes riveraines d'un plan d'eau, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation à titre exceptionnel de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« Le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2.

« La création d'un plan d'eau artificiel accompagné d'un projet d'urbanisation constitue une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 145-9. »

Je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 257, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 145-5. — Lorsqu'un plan d'occupation des sols est établi, les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels doivent faire l'objet de prescriptions particulières quant aux mesures de protection et aux distances à respecter pour toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

« Ne sont cependant pas soumis à ces prescriptions les chalets destinés à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les projets visés au premier alinéa de l'article L. 111-1-2.

« Lorsqu'un schéma directeur est établi dans une commune ou pour l'ensemble des communes riveraines d'un plan d'eau, ces mêmes prescriptions particulières s'appliquent à la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« Le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2. La création d'un plan d'eau artificiel accompagné d'un projet d'urbanisation constitue une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 145-9. »

Par amendement n° 88, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté :

« Sont cependant autorisés, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, les projets visés à l'article L. 111-1-2, à l'exception des constructions et installations définies au quatrième alinéa dudit article, ainsi que les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible, les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les terrains de camping. »

Par amendement n° 389, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Rinchet, Roujas, Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté, après les mots : « ouverts au public », d'insérer les mots : « les campings, ».

Par amendement n° 390, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Rinchet, Roujas, Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté, après les mots : « aucune autre implantation n'est possible », d'insérer les mots : « en raison du relief. »

Par amendement n° 391, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Rinchet,

Roujas, Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté, d'ajouter la phrase suivante : « Les campings ne pourront être autorisés qu'après avis favorable du comité de massif. »

Par amendement n° 465, le Gouvernement propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté, d'insérer après les mots : « schéma directeur », les mots : « ou un schéma de secteur ».

Par amendement n° 89, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté, de supprimer les mots : « à titre exceptionnel ».

Par amendement n° 90, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, de supprimer le cinquième alinéa du texte présenté.

Par amendement n° 466, le Gouvernement propose, avant le dernier alinéa du texte présenté, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Par exception au champ d'application du présent chapitre, les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à l'ensemble des communes riveraines des plans d'eau situés partiellement ou totalement en zone de montagne. »

Par amendement n° 91, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté.

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 257.

M. Franz Duboscq. La rédaction que nous proposons nous apparaît préférable car nous supprimons nombre de références à des distances, etc. Il est nécessaire de donner aux comités de massifs, qui ont certainement à en connaître, un pouvoir d'appréciation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 88, 89, 90 et 91.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur Duboscq, vous retrouverez probablement la plupart de vos idées dans les amendements de la commission.

L'amendement n° 88 a pour objet de présenter une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 145-3, qui, dans sa version actuelle, exclut certains bâtiments d'exploitation agricole mais permet en revanche l'implantation de constructions génératrices de nuisances.

Notre texte reprend donc la terminologie de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme en l'adaptant aux spécificités des plans d'eau.

Cet amendement permet en outre l'implantation de terrains de camping ainsi que cela avait été demandé par plusieurs membres de la commission des affaires économiques et du Plan.

Lorsqu'un schéma directeur aura été adopté par l'ensemble des communes riveraines du plan d'eau, la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement doit être la règle et non l'exception. C'est l'objet de l'amendement n° 89. L'administration dispose en effet de pouvoirs suffisants au titre de la législation sur les schémas directeurs pour interdire toute construction qui ne respecterait pas les prescriptions particulières fort nombreuses que nous venons d'ailleurs d'examiner.

Par ailleurs, cela reviendrait à ouvrir une brèche supplémentaire dans les pouvoirs actuels des maires en matière d'urbanisme. Le fait qu'un schéma directeur ait été établi nous paraît être une condition nécessaire et suffisante.

Par l'amendement n° 90, la commission propose de supprimer le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme. Cet alinéa contient un paradoxe puisqu'il soumet à la procédure U.T.N. une opération qui n'est pas précisément une U.T.N.

En effet, la référence à l'article L. 122-1-2 que nous examinerons à l'article suivant du projet de loi implique notamment l'avis du comité de massif, ce qui nous est apparu inopportun. Ce recours est contraire au principe de la décentralisation, car il diminue les pouvoirs des élus pour des projets d'urbanisation qui ne sont pas nécessairement de nature touristique. Le comité de massif n'a pas à donner son avis pour la création d'une H. L. M. ou d'un lotissement.

Votre commission vous propose donc de supprimer le cinquième alinéa qui ne figurait d'ailleurs pas dans le projet initial du Gouvernement.

Par l'amendement n° 91, je propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme : cet alinéa sera repris à l'article L. 145-9, qui définit l'ensemble des opérations entrant dans le champ de la procédure U.T.N.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre ses amendements nos 389, 390 et 391.

M. Fernand Tardy. J'avais déposé un amendement n° 389. Mais, si l'amendement de la commission est adopté, je serai satisfait.

Cet amendement ajoute un cas d'autorisation d'installation dans la zone de 300 mètres, normalement interdite, en faveur des campings. Au regard de la protection de l'environnement, il apparaît préférable de réglementer l'installation des campings en bordure de plans d'eau naturels plutôt que de l'exclure, ce qui ne manquerait pas de favoriser la prolifération d'installations « sauvages ».

Dans certains massifs montagneux dont le relief est particulièrement accidenté, le développement économique et touristique va rendre nécessaire l'autorisation d'implantation contrôlée de campings dans une limite inférieure à 300 mètres, à compter de la rive, prévue dans le premier alinéa de l'article L. 145-5.

Peut-être devrais-je, dès maintenant, retirer cet amendement, mais je préfère attendre que le Sénat statue sur l'amendement présenté par le rapporteur.

En ce qui concerne l'amendement n° 391, M. le rapporteur a déjà donné son avis de manière implicite.

Quant à l'amendement n° 390, il pourrait être transformé en sous-amendement à l'amendement n° 88 de la commission.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. J'accepte de rectifier l'amendement n° 88 de la commission pour répondre au souhait de M. Tardy.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous donner lecture de la modification que vous souhaitez y apporter ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à la précision apportée par M. Tardy. C'est pourquoi elle souhaite insérer les termes « en raison du relief » après les mots « si aucune autre implantation n'est possible ».

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 88 rectifié.

Dans ces conditions, monsieur Tardy, je présume que vous retirez votre amendement.

M. Fernand Tardy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 390 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les amendements n°s 465 et 466 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les autres amendements.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Nous abordons là des problèmes fondamentaux. Je commencerai par ce qui est le moins important, à savoir les amendements du Gouvernement.

L'amendement n° 465 est purement rédactionnel et tend à assurer la cohérence entre le quatrième et le cinquième alinéa.

En ce qui concerne l'amendement n° 466, il vise à tenir compte des cas particuliers — il y en a quelques-uns — par exemple, le lac de Paladru : une partie du lac est en zone de montagne, l'autre ne l'est pas. Désormais, on assimile la totalité du plan d'eau aux règles applicables à la zone de montagne.

Pour tous ces amendements qui viennent de nous être présentés, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il faut bien avoir en tête la situation dont nous partons, qui est extrêmement restrictive.

La directive de 1977 sur la montagne empêche toute construction dans un périmètre de trois cents mètres autour des plans d'eau. C'est une disposition très contraignante.

La législation que nous mettons en place à travers cette loi sur la montagne est beaucoup plus souple. Simplement, elle oblige à un effort de planification, de cohérence. C'est ainsi qu'on peut déroger à cette règle s'il y a des plans d'occupation des sols ou des schémas directeurs, mais il est quand même nécessaire de protéger ces plans d'eau.

Dès lors, il faut trouver le juste milieu : c'est ce que le Gouvernement s'est efforcé de faire. Or, dans la plupart des amendements qui nous sont proposés, on demande au Gouvernement de lâcher encore plus la bride, ce qui risque de nous amener à un certain nombre d'aménagements tout à fait défavorables à la zone de montagne, en particulier à ces plans d'eau qui constituent souvent une richesse touristique absolument essentielle.

J'ai repris cette argumentation de fond parce que je voudrais bien que chacun sache où nous allons.

Entrant maintenant dans le détail, je vais être amené, compte tenu de ces explications générales, à formuler des avis négatifs sur la quasi-totalité des amendements proposés.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 257, parce que la règle de protection des abords des plans d'eau sur une distance de trois cents mètres, règle que cet amendement vise à supprimer, constitue un élément essentiel du dispositif.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 88 rectifié. Les campings constituent des aménagements, certes intéressants, qui peuvent d'ailleurs être prévus dans le cadre de plans d'occupation des sols, en application du troisième alinéa de l'article, mais qu'il n'est pas bon de laisser s'installer sans contrôle dans le périmètre de protection.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 89, car il préfère s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale. L'impératif de protection de la bande de trois cents mètres justifie le caractère exceptionnel de la délimitation d'un hameau nouveau.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 90 ; je me suis suffisamment expliqué sur ce point pour ne pas avoir à entrer davantage dans les détails.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 91, dans la mesure où la commission propose de reporter la disposition en question à l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme.

Enfin, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 389, qui concerne aussi le problème des campings.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les amendements n°s 257, 389, 391, 465 et 466 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Si la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 257 c'est non parce qu'elle est en désaccord avec le contenu de cet amendement, mais parce qu'elle estime le sien meilleur.

La revendication faite par mon collègue M. Tardy à l'amendement n° 389 est satisfaite par l'amendement de la commission.

La commission ne peut pas donner un avis favorable à l'amendement n° 391, car la procédure réclamée par notre collègue M. Tardy me paraît trop lourde.

Avant de donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 465 et 466, je voudrais faire observer à M. le secrétaire d'Etat qu'il est difficile de faire de l'urbanisme dans un paysage de montagne à coups de chiffres, des chiffres un peu brutaux ; dire que l'on ne va rien construire à une distance de trois cents mètres reviendrait à dire, par exemple, que l'on ne construirait plus rien à partir d'une altitude de 1 151 mètres. Aussi pensons-nous qu'il faut ménager des assouplissements en fonction du relief et de certains équipements, qui sont prévus dans les amendements que nous présentons.

Cette précision étant donnée, je suis favorable aux deux amendements présentés par le Gouvernement.

M. Franz Duboscq. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. J'ai compris ce que voulait dire M. le rapporteur.

Je ferai cependant remarquer à M. le secrétaire d'Etat que, si une photo de satellite agrandie pouvait donner l'image de l'ensemble des plans d'eau existant en zone de montagne en France, on verrait qu'il n'est pas de massif qui présente un plan d'eau identique à un autre. Ce n'est pas possible.

Dans mon propre département, nous avons des plans d'eau situés dans des vallées en forme de V prononcé. On se condamne à ne plus rien faire autour de ces plans d'eau, qu'ils soient naturels ou artificiels, si l'on bloque tout en fixant une distance de 300 mètres. En revanche, dans d'autres régions — j'en connais dans mon département — une limite de 300 mètres dans des vallées en forme de U est possible. Il faut conserver suffisamment de souplesse pour pouvoir décider qu'ici c'est possible, mais que là c'est impossible.

Cela dit, je réponds à l'appel de mon collègue M. Jean Faure : je renonce à mon amendement au bénéfice de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 257 est retiré.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il faut que j'essaie d'argumenter à nouveau pour que le Sénat sache bien quel est le sens des votes qu'il va émettre.

Reprenons au départ. Encore une fois, en 1977, une directive extrêmement contraignante indique qu'il est absolument impossible de faire quoi que ce soit dans un périmètre de trois cents mètres pour tous les lacs situés en zone de montagne.

Nous partons de cette situation un peu absurde de protection excessive pour aller vers quelque chose de beaucoup plus souple, mais de planifié. C'est là que je voudrais attirer votre attention : presque tout est possible à condition de passer par un schéma directeur ou un plan d'occupation des sols, ce qui oblige les élus à bien réfléchir et à bien penser l'aménagement global du lac. Mais encore faut-il avoir ces plans d'occupation des sols et ces schémas directeurs ; je veux dire que, si les

élus ne font pas cet effort de rationalisation dans l'aménagement de l'espace, il ne faut pas que l'on puisse effectivement réaliser n'importe quoi.

Or, les dispositions que vous me demandez d'introduire et que vous introduirez peut-être vont vers une souplesse que je conçois, mais sans obliger à ce passage systématique par le plan d'occupation des sols ou par le schéma directeur. J'essaie de plaider cette cause avec passion, car je crois que le problème est de très grande importance. J'y suis moi aussi en tant qu'élu confronté. Depuis 1977, en effet, on essaie d'aménager le lac de Saint-Etienne-Cantalès aux portes d'Aurillac, sans pouvoir le faire. Etant concerné, je ne demande pas pour autant que l'on puisse y faire n'importe quoi. L'élaboration d'un schéma directeur aurait représenté quelque chose d'absolument essentiel pour l'aménagement de ce lac. Je connais beaucoup de cas comme celui-là dans la France entière.

Aussi, j'en appelle à votre sagesse pour en rester à ces règles minimales que souhaite voir adopter le Gouvernement. Garantir une certaine souplesse, oui, mais à condition de passer par un effort d'aménagement de l'espace et de cohérence dans l'aménagement de cet espace.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Quand il n'y a aucun plan d'urbanisme, il y a peu de choses prévues pour construire ; quand on a un P.O.S., on a un petit plus ; quand on a un schéma directeur, on a le cadeau Bonus. Très bien !

Je demande simplement que l'on prenne également en compte les terrains de camping qui sont souvent prévus ou déjà aménagés et qui ont fait l'objet d'investissements de la part de communes qui n'ont ni schéma directeur ni P.O.S. et qui, dans l'immédiat tout au moins, ne peuvent en avoir un. C'est le cas notamment dans mon département.

Je ne vois aucune raison de blocage de part ou d'autre. La commission partage tout à fait votre façon de voir. La seule chose qu'elle ajoute et qui est vraiment significative, c'est la prise en compte des terrains de camping. Aussi, je maintiens mon amendement.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un problème très important qui mérite que le Sénat lui consacre un peu de temps.

J'ai bien compris vos propos, monsieur le rapporteur, mais les terrains de camping sont consommateurs d'un espace considérable. On peut détruire complètement l'environnement d'un lac en n'y implantant que des terrains de camping.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 389 n'a donc plus d'objet. Il est satisfait !

M. Fernand Tardy. Tout à fait !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 391, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Fernand Tardy. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 391 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 465, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 466, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne.

Article 38 (suite).

M. le président. Nous en étions parvenus, dans l'examen de l'article 38, au texte proposé pour l'article L. 145-6 du code de l'urbanisme.

ARTICLE L. 145-6 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 145-6 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 145-6. — La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou des considérations de défense nationale ou de liaison internationale. » — *(Adopté.)*

ARTICLE L. 145-7 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 145-7. — I. — Les prescriptions particulières prévues par l'article L. 111-1-1 sont établies par massif et peuvent :

« 1° Adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 1^{er} de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

« 2° Préciser les conditions d'application de l'article L. 145-3, II et III, et définir, en outre, les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard tels que gorges, grottes, glaciers, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme et de l'escalade, cours d'eau de première catégorie au sens de l'article 31-8 du code rural et de leurs abords.

« Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des communes et des départements concernés et du comité de massif prévu à l'article 4 de la loi n° du

« II. — Les comités de massif peuvent élaborer des recommandations particulières à certaines zones sensibles et, notamment, aux secteurs de haute montagne. »

Par amendement n° 92, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de ce texte :

« I. — Les prescriptions particulières prévues par l'article L. 111-1-1 prises en application du présent chapitre sont établies pour chacun des massifs définis à l'article 5 de la loi n° du relative à l'aménagement et à la protection de la montagne et peuvent : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui nous paraît plus précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 93, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du 2° paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme :

« 2° Définir les conditions d'application de l'article L. 145-3, II et III et les modalités... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable car ce n'est pas, me semble-t-il, un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 354 rectifié, M. Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans l'alinéa 2° du paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « de l'alpinisme et de l'escalade » par les mots : « de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak. ».

La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. M. Miroudot m'a demandé de défendre son amendement. Si l'on considère que 80 p. 100 du canoë-kayak de compétition se pratique sur les rivières de montagne, il mérite d'être inscrit dans la loi.

Je me permets de signaler que M. Miroudot a, dans son département, l'équipe qui a été championne aux jeux Olympiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 354 rectifié pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 145-7 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 145-8 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 145-8 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 145-8. — Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 258, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tend, dans le texte proposé pour cet article, à supprimer le membre de phrase suivant : « et aux services publics autres que les remontées mécaniques ».

Le second, n° 278, déposé par MM. Moutet, Robert, Duboscq et Cazalet, vise, dans le même texte, après les mots : « services publics » à supprimer les mots : « autres que les remontées mécaniques ».

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 258.

M. Franz Duboscq. Cet amendement s'explique par son texte même.

Par ailleurs, je précise que l'amendement n° 278 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 278 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 258 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Défavorable car il n'existe aucune raison de prévoir une dérogation aux dispositions de la présente section pour les remontées mécaniques puisque le régime d'implantation est fixé aux articles 27 et 29 et qu'elles peuvent bénéficier de servitudes en cas de difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Monsieur Duboscq, l'amendement est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 258 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 145-8 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 145-9 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme :

« Section II.

« Unités touristiques nouvelles.

« Art. L. 145-9. — Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux unités touristiques nouvelles.

« Est considérée, pour l'application de la loi, comme unité touristique nouvelle, toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :

« — soit de créer une urbanisation ou un équipement touristique dans un site encore vierge de tout équipement ou construction ;

« — soit de créer une urbanisation ou un équipement touristique en discontinuité avec les urbanisations ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ;

« — soit d'entraîner une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de plancher hors œuvre, en une ou plusieurs tranches, ou une extension des remontées mécaniques permettant d'étendre, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le domaine skiable préalablement aménagé.

« Une unité touristique nouvelle ne peut être créée que dans une commune disposant d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.

« Le programme d'une unité touristique nouvelle doit, en tant que de besoin, contenir des dispositions pour le logement des salariés de la station et pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs « à la journée » non résidents. »

Par amendement n° 94, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa, de supprimer les mots : « , pour l'application de la loi, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. On ne voit pas de quelle loi il s'agit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 95, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le troisième alinéa du texte, présenté pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme, de remplacer le mot : « touristique » par le mot : « touristiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement, bien qu'il paraisse d'une portée limitée — nous mettons simplement le mot « touristique » au pluriel — est en fait un amendement de fond. Il vise à préciser que ce sont bien, et l'urbanisation, et l'équipement qui sont à vocation touristique. A défaut de cette précision, l'administration, comme dans le passé, pourrait être tentée d'élargir, selon son bon vouloir, le champ d'application de la procédure des U.T.N. — unités touristiques nouvelles. Je demanderai à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir confirmer explicitement ce point de vue et d'en tenir compte pour la confection des textes d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Toutes les opérations sont effectivement concernées, monsieur Faure.

Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 96, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme, à remplacer le mot : « touristique » par le mot : « touristiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement, semblable à l'amendement n° 95, appelle les mêmes justifications.

Bien que votre commission ait été tentée de supprimer cet alinéa en raison de son caractère flou, elle n'a pas voulu opter pour une solution aussi rigoureuse, solution qui aurait, de plus, constitué le pendant de l'article 40 que nous avons entendu invoquer trop fréquemment dans ce débat.

Votre commission a donc choisi d'être constructive. Toutefois, elle a assorti ce choix d'une demande d'explications détaillées. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons procédé à des dizaines d'auditions de spécialistes sans jamais parvenir pour autant à un consensus sur ce concept de discontinuité. Nous attendons donc de vous des éclaircissements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Toujours dans un souci de concertation, je vais essayer de répondre au mieux aux préoccupations dont M. le rapporteur nous a fait part lors de la présentation de son rapport et qui concernent la notion de discontinuité à l'égard des opérations d'unités touristiques nouvelles telles qu'elles sont définies à l'article L. 145-9.

Cet article distingue trois notions : les opérations en site vierge, c'est-à-dire celles qui sont situées dans des secteurs qui n'ont connu, jusque là, aucun équipement touristique et dont la mise en œuvre répond à une logique propre de développement ; les opérations excédant des seuils physiques : 8 000 mètres carrés pour l'urbanisation, un seuil fixé par décret pour les remontées mécaniques ; enfin, les opérations réalisées en discontinuité avec les urbanisations ou les équipements existants dès lors qu'elles entraînent une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres montagnards.

Si les deux premières notions reposent sur des critères évidents et parfaitement objectifs, il s'agit, dans la notion de discontinuité, de viser les cas d'opérations satellites, en périphérie d'un pôle touristique existant. En effet, sans atteindre les seuils précédemment cités, certaines de ces opérations sont susceptibles de modifier de façon importante les équilibres naturels ou socio-économiques du secteur considéré. En outre, une opération d'urbanisation ou de remontées mécaniques de taille modeste peut constituer le point d'ancrage d'un développement futur bien plus important.

Bien sûr, le concept de modification substantielle lié à la notion de discontinuité revêt plus que d'autres un caractère appréciatif, subjectif. La compétence, pour apprécier cette notion, appartient aux maires dont on a souvent souhaité, dans cette enceinte, qu'ils aient un maximum de pouvoirs ; mais il revient au commissaire de la République du département de vérifier si cette appréciation est conforme à la légalité. Des instructions seront données en ce sens aux commissaires de la République. Comme dans le droit commun de la décentralisation, c'est le juge administratif qui tranchera les divergences éventuelles d'interprétation.

Enfin, j'observe que, dans la pratique, ces problèmes de développement touristique sont le plus souvent abordés d'une manière globale sous la forme de programmes pluriannuels, ce qui est tout à fait souhaitable. De plus, cela réduit les difficultés d'interprétation du présent article, car des problèmes se poseront, c'est certain, et il sera alors nécessaire de recourir au juge administratif, j'en suis bien conscient.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Pardonnez-moi de retarder le débat, mais cet article est capital, notamment pour les zones de montagne et les zones touristiques.

J'ai entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat. J'adhère totalement au premier alinéa qui concerne effectivement les sites vierges. J'adhère également au dernier alinéa relatif notamment aux seuils qui ont été fixés très clairement. En revanche, ce concept de discontinuité, malgré des explications que M. le secrétaire d'Etat a essayé de rendre les plus claires possibles, ne me paraît pas très net sur le terrain. De plus, cette notion étant laissée à la seule appréciation du représentant de l'Etat notamment, on risque d'aboutir, parfois, à des excès. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous visez essentiellement les stations satellites du type de celle des Arcs ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, c'est bien des stations satellites que nous voulons parler. Vous avez vous-même cité le bon exemple avec les différentes stations des Arcs ; il existe, je crois, la même chose à La Plagne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 467, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes :

« — soit d'entraîner, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de surfaces de plancher hors œuvre, ou de réaliser, en une ou plusieurs tranches, une extension ou un renforcement significatif des remontées mécaniques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment le seuil financier, périodiquement réévalué, à partir duquel cette extension ou ce renforcement est considéré comme une unité touristique nouvelle. »

Le second, n° 97, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans le cinquième alinéa de ce même texte, de supprimer les mots : « , ou une extension des remontées mécaniques permettant d'étendre, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le domaine skiable préalablement aménagé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 467.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en dépit de mon désir d'aller vite, je dois admettre que cet amendement nécessite quelques explications.

Il s'agit, d'une part, d'améliorer la lecture du texte et de préciser qu'un décret en Conseil d'Etat devra prévoir notamment un seuil financier périodiquement réévalué.

Il convient, d'autre part, que la définition des unités touristiques inclue, dans des conditions qui seront définies par le décret, le renforcement des remontées existantes. Il serait, en effet, paradoxal que soient seules soumises à la procédure des unités touristiques nouvelles les extensions de remontées mécaniques et que le remplacement d'une chaîne de télésièges, par exemple, par un appareil beaucoup plus lourd multipliant le débit par six ou sept n'y soit pas soumis. Une telle opération peut, en effet, entraîner des conséquences très importantes sur le fonctionnement de la station et sur ses perspectives d'urbanisation. Tel est, monsieur le président, l'objet de l'amendement n° 467.

Je précise tout de suite que si l'amendement du Gouvernement est retenu, celui de la commission deviendra sans objet. Par conséquent, j'émetts un avis défavorable sur l'amendement n° 97.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 467 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car les dispositions qu'il contient sont contraires à la position que nous défendons. En fait, le concept de « renforcement significatif » ne me paraît pas très clair. En tout cas, il n'est pas de nature à signifier grand chose pour les gens sur le terrain. De plus, il ouvre la porte à toutes sortes d'interprétations administratives.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais apporter une précision à M. le rapporteur, qui ne semble pas savoir très bien ce que peut être le « renforcement significatif ». C'est le décret qui le définira, mais je puis d'ores et déjà dire que le seuil financier sera de l'ordre de 15 millions de francs.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Compte tenu des précisions que vient d'apporter M. le secrétaire d'Etat, la commission retire l'amendement n° 97 ainsi que l'amendement n° 98 qui devait être appelé ensuite, et elle accepte l'amendement n° 467.

M. le président. Les amendements n° 97 et 98 sont retirés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 467, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 99, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « — soit de créer un plan d'eau artificiel accompagné d'un projet d'urbanisation à vocation touristique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 468 rectifié, le Gouvernement propose, au sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « ne peut être créée », par les mots : « ne peut être réalisée ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, sans vouloir faire d'analyse de texte, je ne vois pas très bien où est la différence.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une simple question de forme. L'expression : « ne peut être réalisée » nous paraît plus esthétique que l'expression : « ne peut être créée ».

M. Jean Faure, rapporteur. Dans ces conditions, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 468 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 145-10 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 145-10 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 145-10. — A l'exception du III de l'article L. 145-3, les dispositions de la section première du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne sont applicables aux unités touristiques nouvelles. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 145-11 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 145-11. — En l'absence de schéma directeur ou de schéma de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par un représentant de l'Etat désigné par arrêté ministériel pour chacun des massifs mentionnés à l'article 3 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne. Le projet est, au préalable, mis à la disposition du public et soumis pour avis au comité de massif mentionné à l'article 4 de la loi précitée.

« L'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisées dans le projet n'ont pas été entrepris. Ce délai s'applique aux opérations autorisées antérieurement à la loi n° du susvisée au terme d'un délai d'un an à compter de sa publication. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme :

« En l'absence de schéma directeur ou de schéma de secteur, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par le représentant de l'Etat visé à l'article 4 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne. Le représentant de l'Etat soumet préalablement ce projet de création pour avis à la commission spécialisée mentionnée à l'article 4 de la loi précitée. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet. Ce projet, comportant en annexe l'avis de la commission spécialisée, est mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois. »

Le deuxième, n° 475, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de ce même texte :

« En l'absence de schéma directeur ou de schéma de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par le représentant de l'Etat mentionné à l'article 4 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne. Le projet est, au préalable, mis à la disposition du public et soumis pour avis à la commission spécialisée prévue par l'article 4 de la loi précitée. »

Le troisième, n° 299, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, vise, au premier alinéa de ce même texte, après les mots : « un représentant de l'Etat », à insérer les mots : « dans le département après avis du représentant de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Jean Faure, rapporteur. Votre commission vous propose une nouvelle rédaction du premier alinéa, corrigeant une erreur de référence et précisant le délai imparti au comité de massif pour se prononcer — trois mois — et le délai de mise à disposition du public — un mois. Le préfet de massif assurant la transmission du projet au comité de massif, il lui appartiendra de prendre en charge les frais de reproduction du projet dans le nombre d'exemplaires dont le comité de massif jugera bon de disposer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 475.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de préciser que la compétence en matière d'autorisation des unités touristiques nouvelles — les U. T. N. — relève du commissaire de la République de massif et que c'est la commission spécialisée du comité de massif qui est chargée d'émettre un avis sur la création de ces unités.

Le Gouvernement préfère sa rédaction à celle qui nous est proposée dans l'amendement n° 100. Toutefois, celui-ci pourrait recueillir notre approbation, à l'exception de ses deux dernières phrases.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 299.

M. Franz Duboscq. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 475 et 299 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je reconnais que l'amendement n° 475 apporte des précisions intéressantes, mais, la commission ayant proposé un amendement qui lui paraît plus clair, elle ne peut qu'être défavorable au texte du Gouvernement. C'est d'autant plus vrai que les deux dernières phrases de notre amendement, que combat M. le secrétaire d'Etat, nous paraissent essentielles.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 299. La compétence sur les projets d'unités touristiques nouvelles doit rester au préfet compétent pour le massif, qui est membre du comité de massif.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. En voulant gagner du temps, je m'aperçois que nous en perdons. Je vais donc essayer d'être un peu plus complet dans mes explications.

Le Gouvernement préfère son amendement n° 475 pour deux raisons. Tout d'abord, en ce qui concerne le délai de trois mois donné à la commission spécialisée pour émettre son avis et le délai d'un mois pour la mise à disposition du public, le Gouvernement considère, même s'il est d'accord sur le fond, que ce type de dispositions est de nature réglementaire, car il s'agit

d'une procédure déconcentrée et non d'une procédure décentralisée. Le texte d'application, c'est-à-dire le décret, tiendra compte — je vous l'assure, monsieur le rapporteur — des souhaits de la commission et fera en sorte que le délai prévu soit le plus court possible.

La deuxième raison pour laquelle je préfère mon amendement, c'est qu'il me semble souhaitable que la mise à disposition du public ait lieu avant que la commission spécialisée du comité de massif se prononce, afin que celui-ci puisse avoir connaissance des résultats de cette mise à disposition du public, dont je précise qu'elle ne devra pas excéder un mois.

J'en viens à l'amendement n° 299, auquel le Gouvernement est défavorable parce qu'il tient à ce que, en l'absence de schéma directeur, les autorisations de création d'U. T. N. soient délivrées par le représentant de l'Etat désigné pour chacun des massifs, ce qui est cohérent avec le fait que les projets sont soumis pour avis à la commission spécialisée du comité de massif.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Si M. le secrétaire d'Etat me confirme que le délai imparti pour l'instruction des dossiers U. T. N. ne doit pas globalement excéder trois mois quel que soit le sens dans lequel seront présentés les dossiers — d'abord la consultation du public puis la soumission pour avis à la commission spécialisée ou l'inverse — j'accepterai de retirer mon amendement, me réservant la possibilité, en deuxième lecture, de déposer un amendement sur la prise en charge des frais inhérents à la constitution des dossiers.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je peux prendre l'engagement devant la Haute Assemblée que le délai total d'instruction des dossiers, y compris le mois de mise à disposition du public, n'excédera pas trois mois.

M. Jean Faure, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 100.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

M. Franz Duboscq. Monsieur le président, compte tenu des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement n° 299.

M. le président. L'amendement n° 299 est également retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 475, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 145-12 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 145-12 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 145-12. — Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé, et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concernées et après avis du comité de massif, demander la modification du schéma en application des dispositions de l'article L. 122-1-4. »

Par amendement n° 101, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 145-12 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « du comité de massif », par les mots : « de la commission spécialisée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 145-12 du code de l'urbanisme, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 145-13 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 145-13 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 145-13. — Un décret en conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — L'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, lorsque le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles telles que définies à l'article L. 145-9, ces dispositions sont soumises pour avis par le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 au comité de massif. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Le projet comportant en annexe l'avis du comité de massif est ensuite soumis pour avis aux conseils municipaux et aux personnes publiques visés au précédent alinéa. Il est enfin mis à la disposition du public dans les conditions prévues au précédent alinéa. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret. »

Par amendement n° 102, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté pour compléter l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « au comité de massif », par les mots : « à la commission spécialisée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 103, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les trois dernières phrases du texte présenté pour compléter l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme par les phrases suivantes :

« Ce projet, comportant en annexe l'avis de la commission spécialisée, est soumis aux dispositions du précédent alinéa. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Les trois dernières phrases de l'article 39 ne précisent pas que les conseils municipaux et les personnes publiques concernées ont un délai de trois mois pour se prononcer. Il convient donc de modifier la rédaction de cet article afin de lever toute ambiguïté, car, à défaut, on pourrait supposer que les communes et les personnes publiques sont consultées deux fois au titre du premier et du deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Il est inséré, dans le code de l'urbanisme, un article L. 122-1-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-5. — En zone de montagne, dès que le schéma directeur ou le schéma de secteur approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lui a été transmis, le représentant de l'Etat dans le département transmet les dispositions de ce schéma qui prévoient la création d'une unité touristique nouvelle au représentant de l'Etat visé

à l'article L. 145-11. Si ce dernier estime nécessaire d'apporter des modifications à ces dispositions lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général mentionnés au a) du deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3, ces modifications et celles qui en résultent pour d'autres dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur sont notifiées par le représentant de l'Etat dans le département à l'établissement public de coopération intercommunale concerné dans le délai de trois mois. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 104, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 474, présenté par le Gouvernement, a pour objet de remplacer les mots : « En zone de montagne, dès que... », par les dispositions suivantes : « Lorsqu'un schéma directeur ou schéma de secteur approuvé comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles telles que définies à l'article L. 145-9, le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3 est porté à trois mois. Dès que... »

Le troisième, n° 473, également présenté par le Gouvernement, vise, à la fin de cet article, à remplacer les mots : « dans le délai de trois mois. », par les mots : « dans le délai visé à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Jean Faure, rapporteur. La commission des affaires économiques vous propose de supprimer cet article dont elle juge les dispositions superflues. La loi n'a pas vocation à déterminer les échanges de courrier entre préfet de département et préfet de massif. L'article L. 122-1-30 a semble juridiquement suffisant puisqu'il confère au préfet du département le pouvoir de notifier les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1, ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants, et correspondant aux définitions formulées en application de l'article L. 121-12. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande.

La seule novation juridique de cet article 40 réside dans le délai de soixante jours de droit commun porté à quatre-vingt-dix jours en zone de montagne lorsque sont prévues des U.T.N. Cet allongement des délais n'est pas souhaitable en lui-même, d'autant moins que le préfet de massif préside le comité de massif et qu'à ce titre il a déjà disposé de trois mois, en vertu de l'article 39, pour examiner le projet de schéma directeur arrêté, et qu'il aura été associé à son élaboration en application des dispositions de droit commun.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre les amendements n° 474 et 473 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 104.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 104 qui tend à supprimer l'article 40 ; en effet, il faut que des navettes s'opèrent entre le préfet de massif et le préfet de département pour que l'on puisse tenir compte des avis formulés par le comité de massif et par la commission spécialisée avant d'arrêter le schéma directeur.

La suppression de cet article aurait pour effet d'empêcher la prise en compte d'un avis qui a été demandé. Cela me paraît ennuyeux, même très ennuyeux.

L'amendement n° 474 tend à expliciter le fait que le délai dont dispose le représentant de l'Etat dans le département pour s'opposer au caractère exécutoire d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé, qui est de soixante jours dans le cas général, est porté à trois mois lorsque le schéma directeur ou le schéma de secteur comporte des dispositions relatives à la création d'unités touristiques nouvelles.

Quant à l'amendement n° 473, il est un simple texte de coordination avec l'amendement n° 474.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 474 et 473 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Toujours pour la raison invoquée précédemment, il m'est difficile de donner un avis très éclairé au nom de la commission. En effet, nous n'avons pu disposer des délais matériels pour réfléchir suffisamment longtemps sur ces amendements.

Les différentes navettes prévues entre les deux assemblées permettront de corriger le texte. Je maintiens donc mon amendement n° 104 et donne un avis défavorable aux deux amendements présentés par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, l'article 40 est supprimé et les amendements n° 474 et 473 deviennent sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 105, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 40, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne cesse de produire ses effets à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles qui demeurent en vigueur dans chacun des massifs jusqu'à la désignation de la commission spécialisée mentionnée au huitième alinéa de l'article 4 de la loi précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement tend à combler un vide juridique délicat. Que va-t-il se passer, pendant la période transitoire, entre l'ancienne et la nouvelle procédure relative aux unités touristiques nouvelles ? Je vous en épargnerai toutefois le détail, car j'espère que le Gouvernement voudra bien accepter cet amendement technique fondamental pour une bonne application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 40.

L'article 41 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ? ...

CHAPITRE II

Protections particulières.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Dans les zones de montagne, les déposes à des fins de loisir par hélicoptère ou avion sont interdites sauf dans les altiports dont la liste est fixée par l'autorité administrative. »

Par amendement n° 476, le Gouvernement propose, dans cet article, de remplacer les mots : « hélicoptère ou avion », par le mot : « aéronef ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement de forme vise à utiliser le terme usuel en la matière, celui qui est retenu dans le langage aéronautique, à savoir « aéronef », qui recouvre l'hélicoptère, l'avion et tout engin volant identifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 476, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 106, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit la fin de cet article 42 : « sauf sur les altiports dont la liste est fixée par l'autorité administrative et certains sites déterminés par le représentant de l'Etat visé à l'article 4 de la présente loi, sur proposition des communes concernées et après avis du comité de massif. »

Le deuxième, n° 477, présenté par le Gouvernement, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « sauf dans les altiports » par les mots : « sauf dans les aérodromes ».

Le troisième, n° 267, présenté par MM. Jean Boyer et Bataille, a pour objet, dans cet article, après le mot : « altiports » d'insérer les mots : « ou sites de dépose ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Jean Faure, rapporteur. La disposition proposée doit permettre d'assouplir la réglementation actuelle relative aux déposes en altiports. Je souhaite que le Gouvernement fasse preuve d'un peu plus de souplesse que n'en permettent les directives actuelles car, pour l'instant, nous ne pouvons rien faire dans ce domaine. Or nous sommes concurrencés, dans un secteur d'activités économiques intéressantes pour certaines vallées montagnardes, par des pays étrangers tout proches, tels que la Suisse et l'Italie.

Aussi cet amendement est-il particulièrement important pour les communes de montagne sur le plan économique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 477.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit, là encore, d'un amendement de forme visant à utiliser une formulation traditionnelle dans le langage aéronautique et à remplacer le mot « altiports » par le mot « aérodromes », terme qui regroupe les altiports et les altisurfaces.

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer, pour défendre l'amendement n° 267.

M. Jean Boyer. La dépose, qui attire une clientèle aisée dans les stations de sports d'hiver, est souvent génératrice de gains en devises. Elle doit cependant être rigoureusement réglementée. Néanmoins, l'amendement de la commission est plus affiné que le mien et je me mets totalement au diapason des réflexions de mon ami, M. Jean Faure. Donc, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 267 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 477 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je suis favorable à l'amendement du Gouvernement et je proposerai qu'il soit transformé en sous-amendement à l'amendement n° 106 de la commission.

M. le président. A moins que vous n'acceptiez de modifier le votre en remplaçant le mot « altiports » par le mot « aérodromes » ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je souhaite connaître auparavant l'avis du Gouvernement sur mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 106 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'un problème très sensible. En effet, depuis trois ans, depuis l'application de la directive de 1977 sur la montagne, on ne pratique plus de dépose en hélicoptère en dehors des altiports. Or le Gouvernement estime que cette situation donne globalement satisfaction. Même si, ici ou là, on entend formuler quelques récriminations, celles-ci ne sont pas, il faut le reconnaître, trop vives.

Revenir sur ces dispositions aboutirait à rouvrir un vieux débat et poserait des problèmes assez graves à l'ensemble de la montagne pour des réponses positives par ailleurs tout à fait marginales.

Le Gouvernement souhaite donc vraiment le maintien du texte car revenir sur un acquis de trois ans serait une erreur. De ce fait, il émet un avis défavorable à l'amendement n° 106.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parmantier, pour explication de vote.

M. Bernard Parmantier. J'aurais aimé pouvoir m'étendre un peu longuement sur ce problème car je crains un malentendu sur les termes utilisés : aérodromes, altiports, altisurfaces. Si nous sommes bien d'accord sur la signification des déposes à des fins de loisirs, les aérodromes et ceux qui s'appellent altiports ne peuvent pas être visés car ils ne servent pas à des déposes à des fins de loisirs.

En revanche, ce sont les altisurfaces, qui ne sont pas des aérodromes, qui pourraient le mieux se prêter à des déposes. Sans vouloir compliquer la discussion, je vais apporter, sur l'amendement n° 106, un avis qui m'est personnel mais qui est aussi celui de l'association des pilotes de montagne et celui de la fédération nationale aéronautique.

La rédaction « sur les altiports dont la liste est fixée par l'autorité administrative » est ambiguë car deux interprétations en sont possibles : ou bien il s'agit de préciser la définition du terme d'altiports, car, effectivement, ceux-ci sont agréés cas par cas par l'autorité administrative ; ou bien il s'agit d'introduire une restriction car ce texte viserait les altiports mais, parmi ceux-ci, ceux qui sont autorisés parce que présentés sur une liste. Or, on ne compte, en France, aucun altiport dans les Vosges, ni dans le Massif central ni dans

le Jura ; il y en a un dans les Pyrénées et trois dans les Alpes. Par conséquent, introduire une restriction serait faire preuve d'une sévérité excessive.

Je partage le sentiment de la commission concernant la nécessité de s'adapter à des situations locales, qui ne sont d'ailleurs pas très nombreuses ; il faut tenir compte, par exemple, de la proximité d'une altisurface pour desservir telle ou telle station.

C'est pourquoi j'accepterais de voter l'amendement n° 106 à la condition que M. le rapporteur veuille bien supprimer les mots : « dont la liste est fixée par l'autorité administrative » ; ce membre de phrase ne fait qu'apporter des imprécisions supplémentaires, ce qu'il faut, me semble-t-il, éviter.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Pour tenir compte des observations présentées par notre collègue, je rectifie l'amendement de la commission en remplaçant le mot : « altiports » par le mot : « aérodromes ».

Pour le reste, dire que les déposes sont interdites « sauf sur certains sites » me paraît de nature à satisfaire M. Parmantier.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 106 rectifié, qui tend à rédiger comme suit la fin de l'article 42 : « sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative et sur certains sites déterminés par le représentant de l'Etat visé à l'article 4 de la présente loi, sur proposition des communes concernées et après avis du comité de massif ».

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je prends acte du fait que la commission accepte de remplacer le mot : « altiports » par le mot : « aérodromes ».

Mais là n'est pas l'essentiel. L'essentiel, encore une fois, c'est que l'on va revenir sur une législation restrictive qui, globalement, donne satisfaction dans l'ensemble de la montagne française ; il y a bien quelques récriminations ici ou là, mais rien de fondamental.

Si l'on autorise les déposes par hélicoptère sur un certain nombre de sites déterminés, à la demande des maires et sur avis du comité de massif, les demandes vont affluer ; ce sera une agression contre la montagne française, une agression que beaucoup de montagnards ne souhaitent pas.

La mesure prise il y a plus de trois ans constitue un acquis, et, que je sache, l'interdiction de dépose par hélicoptère n'a pas provoqué de tollé. Cette façon de pratiquer le ski est d'ailleurs réservée à une élite financière — si l'on peut parler d'élite ; disons plutôt les personnes qui ont le portefeuille bien rempli.

En outre, je ne pense pas que la concurrence avec les pays voisins mette en péril la balance commerciale de la France.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas être d'accord avec votre dernier propos. Le décret de novembre 1981 s'est révélé fatal à un sport qui commençait à être largement pratiqué en France, à savoir le ski altiporté. Ce sport attirait surtout des étrangers ; 3000 à 5000 personnes venaient en France chaque année pour le pratiquer ; maintenant, elles vont dans les Alpes italiennes, autrichiennes ou suisses, où il est autorisé, tout en faisant l'objet d'une certaine réglementation.

Il faut, certes, réglementer ; il ne faut pas revenir à la situation anarchique d'avant 1981. Mais votre article 42, tel qu'il figure dans le projet de loi, est à mon sens beaucoup trop sévère : vous interdisez toute dépose.

Je crois que, dans sa forme initiale, l'amendement de la commission était sage et je déplore que M. Faure, répondant à la suggestion de M. Parmantier, ait accepté de remplacer le mot : « altiport » par le mot : « aérodrome ». Ces deux termes ont un sens tout à fait différent. Il y a quelques altiports en haute montagne, mais les aérodromes sont, la plupart du temps, en plaine, et vous allez y interdire les déposes. Il faudrait dire : « les altiports et les aérodromes ».

Il faut, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, permettre à l'autorité administrative d'autoriser exceptionnellement la dépose en haute montagne, sur des sites déterminés ; cela est possible et va dans le sens de la libre pratique de ce sport de haute montagne.

Il faut donc voter l'amendement de la commission.

Je demanderais toutefois à M. le rapporteur de rectifier de nouveau son texte et de réintroduire le mot « altiport », qui a une signification différente de celui d'aérodrome.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Dans un premier temps, j'avais pensé utiliser l'expression : « aire de dépose » ; cette terminologie, que j'avais choisie après consultation des professionnels, devrait donner satisfaction à tout le monde, car elle englobe la totalité des possibilités de dépose.

C'est pour ne pas trop toucher au texte initial que j'avais conservé le mot « altiports », en ajoutant cependant : « certains sites », où les déposes devenaient possibles, sur décision de l'autorité administrative, après avis du comité de massif et sur demande des communes. C'étaient là autant de verrous de nature à éviter les excès auxquels faisait allusion M. le secrétaire d'Etat.

Cela dit, je rectifie de nouveau mon amendement et je remplace les mots : « sauf sur les aérodromes » par les mots : « sauf sur les aires de dépose » — ainsi, tout le monde est satisfait — « dont la liste est fixée par l'autorité administrative et sur certains sites... ».

M. le président. Il s'agit de l'amendement n° 106 rectifié bis, qui tend à rédiger ainsi la fin de l'article 42 : « sauf sur les aires de déposes dont la liste est fixée par l'autorité administrative et sur certains sites déterminés par le représentant de l'Etat visé à l'article 4 de la présente loi, sur proposition des communes concernées et après avis du comité de massif ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Toujours défavorable !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 477 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 131-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-1. — En zone de montagne, le maire peut, sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de secteurs de la commune à diverses catégories de véhicules qui sont de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection de certains sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules à usage professionnel, agricole et forestier. »

Par amendement n° 259, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 131-4-1, de supprimer le membre de phrase suivant : « soit la tranquillité publique, soit ».

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Le caractère superfétatoire de l'expression « tranquillité publique » nous a conduits à en proposer la suppression. Cela relève des pouvoirs de police du maire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Tout en comprenant le souci de ses auteurs, la commission est défavorable à cet amendement. Une telle suppression diminuerait les pouvoirs du maire, qui ne pourrait fonder ses arrêtés que sur des raisons qui seraient particulièrement légères. Aussi vaut-il mieux laisser le texte en l'état, afin que les pouvoirs du maire s'appuient sur de réels motifs de trouble de l'ordre public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. L'amendement n° 259 est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 259 est retiré.

Toujours sur l'article 43, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 209, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-4-1 du code des communes :

« Les arrêtés du maire peuvent comprendre des dispositions particulières pour les véhicules à usage professionnel, agricole et forestier. »

Le second, n° 107, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit ce même texte :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules à usage professionnel agricole ou forestier. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 209.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. L'article 43 semble exclure du champ d'application de ce pouvoir de police renforcé les engins à usage professionnel.

L'amendement présenté par la commission des lois tend à substituer à cette exonération une faculté de dérogation, plus conforme à notre tradition juridique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 107 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 209.

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement n° 107 est un amendement rédactionnel. Il convient de supprimer une virgule : nous ne visons pas trois types de véhicules — les véhicules à usage professionnel, les véhicules à usage agricole et les véhicules à usage forestier — mais deux types de véhicules seulement — les véhicules à usage professionnel agricole et les véhicules à usage professionnel forestier.

Par ailleurs, la commission est défavorable à l'amendement n° 209. Les véhicules à usage professionnel sont extrêmement variés. N'importe qui peut, avec un 4x4, disposer d'un véhicule professionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 209 et 107 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 209, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il est favorable à l'amendement n° 107.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 209, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 292 rectifié bis, M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 131-4-1 du code des communes par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté motivé ne peut avoir pour objet ou pour effet d'interdire l'accès à certains territoires de chasse ou de pêche. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes représentatifs des chasseurs et des pêcheurs, précise les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Malé.

M. Guy Malé. L'esprit de l'article 43 du présent projet ne saurait être critiqué. Comme le signale le rapporteur de l'Assemblée nationale, il vise à permettre la réglementation de l'utilisation de véhicules tout terrain ou de motos tout terrain qui confondent la montagne et ses forêts avec une piste d'entraînement.

Il est évident que les abus générateurs de nuisances doivent pouvoir être prohibés.

Il n'est pas moins évident que cet article pourrait être de nature à permettre à un maire — je pense au cas de villages à forte concentration de résidents secondaires — d'interdire complètement l'accès à certains territoires de chasse ou de pêche, pour lesquels l'utilisation d'un véhicule peut s'avérer indispensable. Il s'agit, à mon sens, d'un risque réel, qui doit être pris en compte par le législateur.

Il ne s'agit pas non plus de permettre aux chasseurs et aux pêcheurs de troubler la tranquillité publique, ni de porter atteinte à la protection des sites.

C'est la raison pour laquelle il m'est apparu indispensable d'envisager le recours à un décret qui pourrait prévoir, par département, que les fédérations de chasseurs et de pêcheurs seront consultées, pour permettre l'élaboration, par exemple, d'un règlement adapté aux spécificités des communes de montagne.

Il convient, d'une manière générale, que le Gouvernement prenne mieux en compte le rôle des fédérations départementales de chasseurs au lieu de les dépouiller progressivement de leurs prérogatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 292 rectifié bis.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 43, modifié.
(L'article 43 est adopté.)

CHAPITRE III

Protection contre les risques naturels en montagne.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Tous documents d'urbanisme, travaux, constructions ou installations dans les zones de montagne doivent tenir compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'ils existent ou qu'ils puissent résulter des modifications de milieux envisagées. »

Par amendement n° 108, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles sont prescrits par priorité dans les zones de montagne.

« En l'absence de tels plans, les documents d'urbanisme dans les zones de montagne tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones. Cette prise en compte s'apprécie toutefois en fonction des informations dont peut disposer l'autorité à laquelle est soumise une demande d'autorisation ou une décision de prise en considération.

« Pour les opérations d'aménagement d'une certaine importance, cette prise en compte s'étend aux risques pouvant résulter des modifications de milieux envisagées.

« La prise en compte des risques naturels incombe, selon le cas, au représentant de l'Etat visé à l'article 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article 25 de la présente loi pour les remontées mécaniques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. J'ai procédé, dans mon rapport écrit, à une analyse juridique exhaustive des risques que présente cet article, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. Je résumerai donc mon argumentation d'une manière aussi brève que possible.

Il nous est apparu indispensable que les plans d'exposition aux risques soient prescrits par priorité dans les zones de montagne, que la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme par les maires soit appréciée en fonction des informations techniques dont ils peuvent raisonnablement disposer, s'il y a par exemple une avalanche dans un secteur où personne ne pouvait le supposer.

Il est indispensable, en outre, que seules les opérations d'envergure tiennent compte des modifications de milieux prévisibles et, enfin, que l'Etat, responsable de la sécurité pour les remontées mécaniques et de l'autorisation d'une unité touristique nouvelle, conserve la responsabilité au titre des risques naturels.

Ces modifications nous sont apparues essentielles afin d'éviter que l'Etat ne se décharge sur les communes de responsabilités juridiques, techniques et financières qui lui incombent au titre de la loi de 1982 relative aux catastrophes naturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable, car il ne peut pas accepter la priorité que M. le rapporteur donne dans son amendement à la prescription de plan d'exposition aux risques naturels en zone de montagne. En effet, les secteurs soumis à inondations, par exemple, nécessitent, avec la même urgence, l'élaboration de tels documents.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je propose de modifier l'amendement n° 108 en supprimant les termes « par priorité ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 108 rectifié, dont le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles sont prescrits dans les zones de montagne. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 44 est donc ainsi rédigé.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Lorsque les projets de travaux, constructions ou installations sont soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération, en l'absence de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au sens de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation de victimes des catastrophes naturelles, l'autorisation ou la prise en considération peuvent être refusées ou l'autorisation peut n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales déterminées par l'autorité qui délivre l'autorisation, si ces travaux, constructions ou installations sont exposés à des risques naturels prévisibles ou s'ils risquent d'aggraver ceux-ci.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces obligations sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes. »

Par amendement n° 478, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il peut sembler curieux que le Gouvernement propose la suppression d'un article qu'il avait introduit dans son projet initial. Mais il est apparu, à l'expertise, que l'article 45 créait, pour l'Etat comme pour les communes, en l'absence de plans d'exposition aux risques, des problèmes importants de responsabilité qui justifiaient son retrait.

Le Gouvernement a constaté que cet article crée plus de problèmes qu'il n'en résout. Il est bon de savoir reconnaître ses erreurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. J'ai exprimé dans mon rapport écrit l'ensemble des critiques que l'on pouvait formuler à l'encontre de cet article. Je me réjouis donc que le Gouvernement en ait tenu compte. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 478, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 45 est donc supprimé.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Le début de l'article premier de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales est ainsi modifié :

« Peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés l'exécution et l'entretien des travaux :

« 1° de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables et non navigables, les incendies dans les forêts, landes boisées et landes nues, les avalanches, les chutes de rochers ou de blocs, les glissements de terrains, les manifestations volcaniques ;

« 1° bis ... (Le reste sans changement.) » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Chapitre et article additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et qui sont l'un et l'autre présentés par MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Le premier amendement, n° 392, tend, avant le chapitre premier du titre IV, à insérer un nouveau chapitre intitulé :

« Chapitre premier A
« Du fonds interactivités pour l'autodéveloppement
en montagne. »

Le second, n° 393, vise, avant le chapitre premier du titre IV, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne, visé à l'article 4 de la présente loi, a pour mission prioritaire de contribuer au financement de l'appui technique nécessaire à la mise en œuvre en montagne de projets de développement global. Il peut en outre soutenir temporairement des opérations innovantes ou exemplaires adaptées aux spécificités de la zone de montagne concernée. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, l'article 4 A nouveau du projet de loi fait intervenir la consultation par un conseil national d'un fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne.

Cet amendement prévoit, dans le cadre du titre IV « Dispositions économiques et financières », la création d'un chapitre nouveau consacré au fonds interactivités, dont les missions et le fonctionnement sont prévus par un amendement créant un nouvel article dans ce chapitre, avant le chapitre I^{er} du titre IV.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable, sur le fond, à l'amendement n° 392. Néanmoins, elle souhaiterait que, par coordination avec les articles précédents, cet amendement soit rectifié, afin que le chapitre I^{er} A soit intitulé ainsi : « Du fonds interministériel pour le développement et l'aménagement de la montagne ».

M. le président. Monsieur Tardy, acceptez-vous la proposition de la commission ?

M. Fernand Tardy. J'y suis tout à fait favorable, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 392 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant le chapitre premier du titre IV, insérer un nouveau chapitre intitulé :

« Chapitre premier A.

« Du fonds interministériel pour le développement
et l'aménagement de la montagne. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais que M. Tardy retire ses deux amendements.

L'introduction du chapitre I^{er} A, proposé par l'amendement n° 392 rectifié, ne se justifie que par l'amendement n° 393. Or, le Gouvernement ne souhaite pas que celui-ci soit adopté par le Sénat.

Je voudrais assurer MM. les sénateurs, tout particulièrement M. Tardy, que le souhait qu'ils manifestent pour l'attribution des aides du F.I.A.M. — qui demeure, pour le Gouvernement, le fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne — sera largement pris en compte.

Il s'agit bien, dans notre esprit — je l'ai souligné dans mon intervention lors de la discussion générale — de favoriser, avant tout, les missions d'appui technique nécessaires à la mise en œuvre en montagne des projets de développement global et de soutenir des opérations innovatrices ou exemplaires qui soient bien adaptées à la montagne.

Il convient cependant de laisser aux comités de massif le soin de s'exprimer largement sur l'utilisation du fonds. Il est préférable, à mon sens, d'en rester à des généralités dans la loi, sauf à enfermer les comités de massif dans un carcan pour l'utilisation du fonds, ce qui serait tout à fait contraire à l'esprit qui anime le Gouvernement et, je le pense, le Sénat.

En outre, le conseil national de la montagne doit être consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides du F.I.A.M.

L'amendement proposé viderait très largement de son sens cette disposition adoptée par le Sénat pour l'article 4 A. Encore une fois, gardons dans ce domaine un maximum de souplesse pour s'adapter aux réalités du terrain, qui sont, vous le savez, fort diverses, et évitons la rigidité.

M. le président. Monsieur Tardy, maintenez-vous les amendements n°s 392 rectifié et 393 ?

M. Fernand Tardy. Après les explications données par M. le secrétaire d'Etat, je les retire.

M. le président. Les amendements n°s 392 rectifié et 393 sont retirés.

Articles additionnels.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je souhaiterais que les amendements n°s 372 à 379 soient rectifiés dans leur libellé et deviennent des articles additionnels avant le chapitre I^{er} du titre IV. En effet, ils ont trait au commerce, à l'artisanat et aux services. En conséquence, s'ils étaient adoptés, je déposerais un amendement tendant à créer une division nouvelle, chapitre I^{er} A intitulé : « Commerce, artisanat et services en zone de montagne ».

M. le président. Monsieur Duboscq, que répondez-vous à la suggestion de la commission ?

M. Franz Duboscq. Je suis tout disposé à suivre la commission.

M. le président. Par conséquent, les amendements 372 à 379 seront rectifiés et viendront en discussion avant l'intitulé du chapitre I^{er}.

Par amendement n° 372 rectifié, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent avant le chapitre premier du titre IV d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le maintien d'un équipement commercial et d'un artisanat de services, adapté aux conditions de la vie en montagne, doit être considéré comme une priorité. Il exige la persistance d'un petit commerce de proximité compatible avec la modernisation de l'équipement commercial de la nation.

« L'Etat, les collectivités territoriales et les régions, dans le cadre de leurs compétences respectives, apportent leur concours pour assurer le respect de cette priorité, plus particulièrement lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente.

« Ce concours peut s'exercer notamment pour favoriser l'organisation de tournées de distribution, améliorer le système d'approvisionnement des commerces de montagne, permettre la polyvalence des activités commerciales et de service, aménager les procédures d'aide à la reprise du fonds de commerce.

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Il s'agit d'une série d'amendements dont le premier a pour objet de mettre en valeur le rôle fondamental du commerce et de l'artisanat de services dans les zones de montagne. Cet article additionnel constitue donc le complément indispensable de l'article 7 A du présent projet, selon lequel « la présence en montagne d'une agriculture dynamique est d'intérêt général ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est défavorable. Nous sommes d'accord sur les principes avancés au premier alinéa, mais cet amendement n'est pas de nature législative, d'une part, et ses principes reprennent largement ceux qui sont déjà exposés à l'article 1^{er} A, et au titre I^{er} d'une façon plus générale, d'autre part.

En outre, les actions souhaitées au troisième alinéa sont d'ores et déjà opérationnelles au titre des contrats particuliers de massif ou des décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre 1982. Mais elles n'ont pas à être imposées par une loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 372 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant le chapitre premier du titre IV.

Par amendement n° 373 rectifié, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent, avant le chapitre I^{er} du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera, avant le 30 juin 1985, un rapport sur les conditions d'une adaptation de la législation sur les implantations de magasins à grande surface allant dans le sens d'un abaissement dans les zones rurales fragiles, plus particulièrement en zone de montagne, des seuils prévus à l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1983. »

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Le Gouvernement actuel s'est engagé, à de multiples reprises, à présenter un projet de loi réformant la loi Royer sur l'urbanisme commercial. Le Président de la République s'y était engagé en présentant ses vœux à la nation pour 1982.

Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre 1982 promettait que le Gouvernement étudierait « les conditions d'une adaptation de la législation sur les implantations des magasins à grande surface allant dans le sens d'un abaissement dans les zones rurales fragiles des seuils prévus à l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 ».

Il convient donc de passer de la phase des promesses à l'ère des réalisations. Tel est le sens du présent article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement si l'année « 1983 » est remplacée par l'année « 1973 ».

M. le président. Monsieur Duboscq, M. le rapporteur vient de vous signaler qu'une erreur s'est glissée dans votre texte. Vous acceptez sans doute qu'elle soit rectifiée.

M. Franz Duboscq. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 373 rectifié *bis*, dans lequel les mots : « 27 décembre 1983 » sont remplacés par les mots : « 27 décembre 1973 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit là d'un grave problème qui sensibilise les sénateurs et le Gouvernement. La loi Royer a maintenant onze ans, et il est probable que, sur certains aspects, elle soit périmée.

En ce qui concerne le maintien du commerce en zone rurale de façon générale, il se pose un vrai problème. Doit-on le traiter dans le projet de loi relatif à la montagne ?

Si les commerces ont du mal à vivre en zone de montagne, ils ont, de façon générale, du mal à subsister dans toute la zone rurale. C'est plus un problème de densité de population que d'altitude. Donc le Gouvernement s'interroge sur la manière dont on pourrait efficacement régler la situation, si tant est qu'on puisse par la loi ou par le décret traiter d'une affaire qui relève typiquement de l'économie de marché, c'est-à-dire d'une affaire dans laquelle l'intervention de l'Etat ne peut être que tout à fait limitée.

Néanmoins, je voudrais souligner que le ministre du commerce et de l'artisanat, M. Crépeau, a rencontré les organisations professionnelles pour discuter avec elles d'un certain nombre de mesures réglementaires qui seraient susceptibles d'améliorer les procédures instaurées par la loi Royer du 27 décembre 1973. Il serait probablement utile de mettre en œuvre certaines de ces mesures, notamment celles modifiant des points les plus souvent critiqués et qui sont relatifs au fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial. Se posent, en particulier, des problèmes de représentation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat va être saisi officiellement de certaines autres dispositions envisagées en accord avec les organisations professionnelles, dont le caractère réglementaire ou législatif semble ambigu.

Dans l'attente de ses conclusions et du résultat des consultations qui suivront encore, le Gouvernement demande le retrait, plus que le rejet, de cet amendement et des suivants qui lui sont semblables.

L'argument le plus fort me semble reposer sur le fait que ce problème concerne de nombreuses zones de France, et non pas simplement la montagne ; dès lors, il paraît difficile de légiférer sur ce dossier uniquement pour cette dernière.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 373 rectifié *bis*.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, je m'étonne que l'on n'ait pas lié cette discussion à celle de l'article 48 *bis*. En effet, nous avons déposé à cet article des amendements qui vont dans le même sens et il sera très difficile de revenir sur certaines dispositions.

M. le président. Cela n'était pas possible, mon cher collègue. Nous discutons article par article.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 373 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant le chapitre premier du titre IV.

Par amendement n° 374 rectifié, MM. Belcour, Cazalet, Des-cours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent, avant le chapitre I^{er} du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, un nouvel article ainsi rédigé :

« A titre transitoire et expérimental, il peut être dérogé dans une ou plusieurs zones de montagne, aux dispositions de l'article précédent.

« Sur demande du président du conseil général, et après avis du comité de massif concerné, les seuils visés à l'article précédent peuvent être respectivement abaissés à 800 et 400 mètres carrés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable, pour les raisons déjà indiquées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 374 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant le chapitre I^{er} du titre IV.

Chapitre additionnel avant l'article 34 (suite).

M. le président. Mes chers collègues, nous en revenons à l'amendement n° 386, qui avait été précédemment réservé.

Présenté par MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, cet amendement tend, avant l'article 34, à insérer un nouveau chapitre ainsi intitulé :

« Chapitre III *bis* (nouveau).

« Commerce, artisanat, industrie et installation en montagne. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu du fait que nous avons créé un nouveau chapitre, il me semble que notre collègue M. Tardy pourrait retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Tardy, l'amendement n° 386 est-il maintenu ?

M. Fernand Tardy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 386 est retiré.

Articles additionnels après l'article 34 (suite).

M. le président. Par amendement n° 387, MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent, après l'article 34, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les projets de constructions commerciales nouvelles, les transformations ou extension, à la même fin, d'immeubles existants de 400 à 999 mètres carrés de surface de vente — se situant dans des communes dont le canton auquel elles appartiennent ou un canton limitrophe compte soit une densité démographique de moins de 20 habitants au kilomètre carré, soit une ou plusieurs communes classées totalement ou partiellement en zone de montagne au sens de la présente loi — peuvent être soumis, à la demande du conseil général, à l'examen préalable

de leur conformité à un schéma de sauvegarde du commerce rural. En cas de non-conformité, le permis de construire sollicité peut être refusé par l'autorité habilitée à le délivrer. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, la commission est favorable à cet amendement, mais nous avons voté des amendements pratiquement similaires voilà quelques minutes. Aussi, tout en remerciant notre collègue M. Tardy pour les bonnes idées contenues dans son amendement, je lui demanderai de le retirer.

M. le président. Monsieur Tardy, votre amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Tardy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 387 est retiré.

Par amendement n° 388, MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 34, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les communes dont le canton auquel elles appartiennent ou un canton limitrophe compte soit une densité démographique de moins de vingt habitants au kilomètre carré, soit une ou plusieurs communes classées totalement ou partiellement en zone de montagne, par dérogation aux dispositions en vigueur, tout permis de construire ayant pour objet de créer une surface commerciale nouvelle ou d'agrandir une surface commerciale existante qui dépasserait un mètre carré par habitant est de la compétence de l'Etat. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Nous sommes dans la même situation que précédemment et je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 388 est retiré.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 375 rectifié, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, proposent, avant le chapitre premier du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa de l'article 30 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation, ainsi, le cas échéant, qu'un représentant du comité de massif, participent à ses travaux avec voix consultative. »

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Nous avons pensé qu'il convenait de favoriser l'approche cohérente des problèmes d'urbanisme commercial dans les zones de montagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Je tiens cependant à vous dire, monsieur Duboscq, que je ferai part à M. le ministre du commerce et de l'artisanat — j'ai annoncé tout à l'heure qu'il envisageait, par des mesures réglementaires, de modifier certains aspects négatifs de la loi Royer et qu'une concertation avait lieu avec les organisations professionnelles, notamment à propos des commissions départementales d'urbanisme commercial — que je lui ferai part, disais-je, de votre souhait selon lequel, dans la mesure où ces commissions continueront à exister, un membre du comité de massif puisse participer à leurs travaux.

Aujourd'hui, je ne prends pas d'autre engagement que celui de transmettre votre souhait.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 375 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant le chapitre I^{er} du titre IV.

Par amendement n° 377 rectifié, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R.,

apparentés et rattachés administrativement proposent, avant le chapitre premier du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 62 de la loi du 27 décembre 1973 précitée est complété par la phrase suivante :

« Ce rapport dresse un bilan des mesures spécifiques prises en faveur des commerçants et des artisans implantés en zone de montagne. »

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Le Gouvernement doit déposer chaque année un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat. Pour respecter la philosophie du projet de loi sur la montagne et assurer l'information des élus et des montagnards, il convient que ce rapport individualise, lorsque cela est possible, les mesures spécifiques prises en faveur des commerçants et des artisans implantés en zone de montagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 377 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi avant le chapitre premier du titre IV.

Par amendement n° 379 rectifié, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent, avant le chapitre I^{er} du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le comité de massif détermine, en tant que de besoin, un réseau minimal de points de vente d'hydrocarbures liquides par zone de montagne ou pour le massif. Il propose, le cas échéant, les actions qu'il juge souhaitables pour la reconstitution de ce réseau. »

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement qui a pour objet de proposer, sous forme législative, aux futurs comités de massif un champ d'intervention particulier — il est vrai « en tant que de besoin » — dans la compétence de droit commun que le Sénat leur a reconnue à l'article 4. En effet, cet article leur donne un pouvoir d'avis et de proposition en faveur d'un développement économique et social global des massifs. Je suis persuadé que les futurs comités de massif ne sauraient manquer de discerner sur les domaines prioritaires auxquels il leur faudra porter leur attention et que l'important sujet de la distribution des hydrocarbures sera certainement abordé parmi les premiers problèmes qu'ils étudient.

Cela étant, l'amendement me paraît superflu. Je préfère, pour ma part, laisser à ces comités la maîtrise de leur ordre du jour.

Je demande donc le retrait de cet amendement, d'autant que l'organisation des réseaux de desserte en carburant relève de l'initiative de groupes industriels en situation concurrentielle ; nous retrouvons là le problème de l'économie de marché que j'évoquais tout à l'heure à propos du commerce et de l'artisanat.

Des mesures d'incitation au maintien des points de vente en montagne ont déjà été prises, au titre du comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre 1982, ce qui démontre que le Gouvernement souhaite pouvoir tempérer les effets négatifs de marché libre, et ce afin de faciliter le maintien d'un maximum de points de vente d'hydrocarbures en zone de montagne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 379 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant le chapitre premier du titre IV.

Par amendement n° 376 rectifié, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent, avant le chapitre I^{er} du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le reconnaissance du droit à la différence et la prise en compte des handicaps des zones de montagne définies à l'article premier A de la présente loi appellent des mesures spécifiques en faveur du maintien en zone de montagne d'un réseau suffisant de points de vente d'hydrocarbures liquides. »

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. La diminution du nombre de points de vente se combine avec la permanence de tarifs publics plus élevés, notamment en ce qui concerne le prix de l'essence. Nous avons pensé qu'il convenait de reconnaître la nécessité du maintien en zone de montagne d'un réseau suffisant de points de vente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement, mais elle souhaiterait que son auteur le modifie en supprimant les mots : « la reconnaissance du droit à la différence et », d'une part, et les mots : « définies à l'article premier A de la présente loi », d'autre part.

M. le président. Monsieur Duboscq, que pensez-vous de cette suggestion ?

M. Franz Duboscq. Je suis tout à fait d'accord pour modifier mon amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 376 rectifié *bis* ainsi conçu :

« Avant l'article 47, insérer un article additionnel ainsi rédigé : « La prise en compte des handicaps des zones de montagne appelle des mesures spécifiques en faveur du maintien en zone de montagne d'un réseau suffisant de points de vente d'hydrocarbures liquides. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 376 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant le chapitre premier du titre IV.

Par amendement n° 378 rectifié, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent avant le chapitre premier du titre IV, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les contrats de plan passés entre l'Etat et les entreprises nationales du secteur des hydrocarbures liquides doivent contenir des dispositions permettant d'atteindre l'objectif visé à l'article ci-dessus. »

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Cet amendement fait suite aux précédents. Les contrats de plan passés avec les régions ne constituent pas le seul instrument d'aménagement du territoire dont dispose l'Etat. Il importe que les entreprises publiques contribuent pour leur part au maintien en zone de montagne d'un réseau suffisant de stations services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 378 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant le chapitre premier du titre IV.

Chapitre additionnel.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, dans un souci de coordination, la commission dépose un amendement tendant à insérer, après l'intitulé du titre IV, un chapitre I^{er} A intitulé : « Commerce, artisanat et services en zone de montagne ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 491, dont M. le rapporteur vient de vous donner lecture.
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 491, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un chapitre I^{er} A nouveau ainsi intitulé est donc inséré dans le projet de loi, après l'intitulé du titre IV.

CHAPITRE I^{er}

Du financement du ski nordique.

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Une redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées, et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond, peut être instituée sur délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte de tels équipements. Le conseil municipal fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception.

« Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, la redevance, son montant et les conditions de sa perception sont établis sur délibérations conjointes des communes concernées. »

Par amendement n° 109, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Dans le cas d'installation s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, ainsi modifié.

(L'article 47 est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Le produit de la redevance visée à l'article 47 est affecté à des opérations concernant le développement et la promotion du ski de fond ainsi qu'à toute opération visant à en faciliter la pratique. »

Par amendement n° 210, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le produit de la redevance, instituée par l'article précédent, est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à préciser l'affectation du produit de la redevance instituée sur le ski de fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 48 est donc ainsi rédigé.

Article 48 bis.

M. le président. « Art. 48 bis. — Sur proposition du ou des conseils généraux concernés, il peut être créé pour les départements de montagne une association départementale ou inter-départementale pour la promotion du ski de fond.

« Cette association peut regrouper les départements concernés, les communes ou syndicats de communes dont le territoire supporte ou peut supporter des équipements, installations

ou pistes pour la pratique du ski de fond, les gestionnaires de ces équipements et, le cas échéant, à leur demande, des associations représentatives des usagers.

« L'association départementale ou interdépartementale ainsi créée a pour objet de contribuer sur le territoire des départements concernés à toutes actions propres à faciliter la pratique du ski de fond et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances. Elle peut percevoir la redevance prévue à l'article 47 de la présente loi pour le compte et à la demande des communes concernées. »

Par amendement n° 394, MM. Bony, Tardy, Authié, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Rinchet, Roujas, Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sur proposition du ou des conseil généraux ou du conseil régional concernés, il peut être créé pour les départements de montagne une association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, compte tenu de la complexité et de la spécificité de certains massifs, il est utile de prendre éventuellement en considération le niveau régional pour la création des associations pour la promotion du ski de fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 394, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 211, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, tend à supprimer les deuxième et troisième alinéas de cet article 48 bis.

Le deuxième, n° 395, présenté par MM. Bony, Tardy, Authié, Chervy, Costes, Courteau, Desbrières, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Rinchet, Roujas, Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « peut regrouper », d'insérer les mots : « les régions et ».

Le troisième, n° 396, présenté par MM. Bony, Tardy, Authié, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Rinchet, Roujas, Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés vise, dans le troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « ou interdépartementale », par les mots : « , interdépartementale ou régionale ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 211.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 48 bis. D'abord, l'association dont il s'agit peut-elle percevoir une redevance ? Ensuite, nous estimons qu'il est imprudent d'indiquer dans la loi qu'elle pourrait le faire. Cela donnerait lieu à des conflits, à des convoitises dont il vaut mieux mettre les conseils municipaux à l'abri.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre les amendements n° 395 et 396.

M. Fernand Tardy. Ces amendements sont des textes de coordination avec le dernier amendement que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 211, 395 et 396 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 211. En effet, ce texte va à l'encontre de sa position et de ses affirmations, s'agissant notamment du rôle décisif des associations départementales sur le terrain, de l'organisation des communes et des foyers de fond, telle qu'elle s'est constituée actuellement. Le projet de loi entérine simplement une situation de fait. La commission est donc défavorable à cet amendement.

En revanche, la commission accepte les amendements n° 395 et 396 par souci de coordination.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'interviens dans le prolongement des précisions que vient d'apporter M. le rapporteur pour dire que l'activité et les besoins des associations départementales de ski de fond me sont bien connues, comme elles le sont de lui-même ; je n'imagine pas un seul instant que lesdites associations seront privées des ressources que les communes ou tel ou tel groupement de communes veulent bien leur accorder.

Je dis seulement qu'il est imprudent de l'écrire en toutes lettres dans la loi comme un fait législatif acquis. Il s'agit non pas de remettre en question le dévouement et le rayonnement des foyers de fond regroupés au sein des associations départementales, encore moins de leur couper les vivres, mais tout simplement de laisser chaque commune ou groupement de communes traiter comme elle l'entend avec son association ou sa fédération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 211, 395 et 387 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 211, si l'on supprime, comme le propose M. le rapporteur pour avis, le troisième alinéa de l'article 48 bis, cet article n'a plus aucun sens.

L'intérêt de cet article, qui a été introduit par amendement à l'Assemblée nationale, est simplement de permettre aux associations, dont plusieurs existent déjà, de percevoir la redevance pour le compte des communes. De toute façon, ce sont les communes qui en fixent le montant et qui autorisent les associations à la percevoir.

Il n'est pas à craindre que les associations enlèvent des pouvoirs aux communes puisque ce sont ces dernières elles-mêmes qui décident d'autoriser les associations à percevoir la redevance. Accepter l'amendement présenté par M. le rapporteur pour avis diminuerait le rôle des associations et leur apport au développement de la montagne.

En revanche, sur les amendements n° 395 et 387, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement n° 211 est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 211 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 395, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 396, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 bis, modifié.

(L'article 48 bis est adopté.)

CHAPITRE II

De l'aide au développement local en montagne.

M. le président. Par amendement n° 397, MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent de rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre : « Le ski alpin au service du développement local en montagne. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Cet amendement vise à souligner, en introduisant dans l'intitulé du chapitre II du titre IV la notion de ski alpin, la contribution économique qu'apporte ce dernier au développement local en montagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 397, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre II du titre IV est donc ainsi rédigé.

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique peuvent être assujetties en zone de montagne à une taxe départementale et à une taxe communale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport dont le produit est versé au budget départemental ou communal.

« Le montant des taxes est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'usager.

« L'assiette de ces taxes ne comprend pas le montant de celles-ci. »

Par amendement n° 380, M. Descours et les membres du groupe du R.P.R. proposent, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « recettes brutes » par les mots : « recettes hors T. V. A. ».

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Il n'y a pas lieu d'asseoir la taxe départementale et la taxe communale sur la T. V. A., car cela revient à payer une taxe sur une taxe. De plus, cela poserait un problème en cas de modification du taux de la T. V. A. applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Nous comprenons parfaitement qu'il peut paraître illogique de calculer une taxe sur des recettes taxes comprises, ce qui revient à dire que l'on calcule une taxe sur une taxe. Cependant, nous sommes les représentants des communes et il paraîtrait surprenant de diminuer le montant de nos recettes.

Etant donné que cette disposition ne porte pas préjudice aux exploitants, puisque c'est l'usager qui paiera cette taxe en achetant son forfait, nous sommes défavorables à la proposition de notre collègue M. Duboscq.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement serait plutôt favorable à cet amendement. (Sourires.)

M. Franz Duboscq. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Compte tenu des arguments développés par M. le rapporteur, je retire cet amendement. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis désolé de ne pas vous faire plaisir, pour une fois.

M. le président. L'amendement n° 330 est retiré.

Par amendement n° 381, M. Descours et les membres du groupe du R. P. R. proposent d'insérer, après le premier alinéa de l'article 49, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les taxes définies au premier alinéa du présent article se substituent à la taxe visée à l'article 9 du décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968. »

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Il apparaît nécessaire de préciser que l'ancien dispositif appelé souvent « taxe Ravanel » disparaît au profit du nouveau dispositif réglé par les articles 49 et suivants, qu'il s'agit d'une substitution et non d'une superposition. L'amendement proposé évite toute ambiguïté, selon nous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission

M. Jean Faure, rapporteur. Je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Ce type d'amendement n'a pas lieu d'être parce que la loi n'a pas à abroger un décret qui, par définition, relève du domaine réglementaire. D'ailleurs, à plusieurs reprises tout au long de ce débat, nous avons légiféré dans des domaines qui relèvent plutôt du règlement, ce qui est très ennuyeux. Par conséquent, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Les précisions de M. le secrétaire d'Etat confirment mes craintes, aussi l'avis de la commission est-il également défavorable.

M. Franz Duboscq. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 381 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — La taxe communale est instituée par délibération du conseil municipal qui en fixe le taux dans la limite de 3 p. 100 des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport.

« La taxe départementale est instituée par délibération du conseil général qui en fixe le taux dans la limite de 2 p. 100 des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport. »

Par amendement n° 382, M. Descours et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans les deux alinéas de cet article, de remplacer les mots : « recettes brutes » par les mots : « recettes hors T. V. A. ».

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Cet amendement va dans le même sens que l'amendement que j'ai présenté à l'article 49 : il n'y a pas lieu d'asseoir la taxe départementale et la taxe communale sur la T. V. A. Mais comme je l'ai fait pour l'amendement précédent, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 382 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

Article 51

M. le président. « Art. 51. — Si l'exploitation s'étend sur plusieurs communes ou plusieurs départements, la répartition des recettes entre lesdites communes ou lesdits départements est fixée, à défaut d'accord entre eux, par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 110, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« Si l'exploitation de remontées mécaniques s'étend sur plusieurs communes ou plusieurs départements, la répartition du produit de la taxe visée à l'article 49 ci-dessus entre lesdites communes ou lesdits départements est fixée, à défaut d'accord entre eux, par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 479, présenté par le Gouvernement, et tendant, au début du texte proposé, à remplacer les mots : « de remontées mécaniques » par les mots : « des remontées mécaniques ».

Le second amendement, n° 482, présenté par le Gouvernement, tend dans cet article à remplacer les mots : « la répartition des recettes » par les mots : « la répartition de l'assiette de ces taxes ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 482 et le sous-amendement n° 479.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Sur le sous-amendement n° 479, point n'est besoin de longues explications puisqu'il ne s'agit que d'un problème d'orthographe.

Avec l'amendement n° 482, il s'agit de remplacer « la répartition des recettes » par « la répartition de l'assiette de ces taxes ». Cette formulation nous paraît préférable à celle qu'a introduite M. Faure dans son amendement n° 110.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 110 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 479 ainsi que sur l'amendement n° 482.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 110 est rédactionnel.

Nous sommes favorables au sous-amendement n° 479.

En ce qui concerne l'amendement n° 482, nous y sommes également favorables si le Gouvernement accepte de le transformer en sous-amendement à l'amendement n° 110 de la commission.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 482 devient donc un sous-amendement n° 482 rectifié à l'amendement n° 110. Il consiste à remplacer les mots : « du produit de la taxe » par les mots : « de l'assiette de la taxe ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 479, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 482 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 110, modifié par les sous-amendements n°s 479 et 482 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 51 est donc ainsi rédigé.

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Les communes ou groupements de communes qui percevaient à la date du 31 décembre 1983 la taxe spéciale visée à l'article 9 du décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 sur la base d'un taux supérieur à 3 p. 100, se voient attribuer par le département, lorsque celui-ci perçoit la taxe visée à l'article 49, une dotation égale à la différence entre le produit de la taxe au taux de 3 p. 100 et celui de la taxe au taux antérieurement fixé. Toutefois, il n'en est ainsi que si les communes concernées appliquent le taux de 3 p. 100 pour la taxe créée par la présente loi.

« Lorsque le département ne perçoit pas la taxe ci-dessus, ces communes ou groupements de communes peuvent percevoir la taxe au taux qu'ils avaient fixé pour la taxe spéciale prévue par le décret du 14 novembre 1968 susvisé, au titre de l'exercice budgétaire 1983. »

Par amendement n° 111, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Cette dotation est versée trimestriellement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement vise à préciser le rythme des versements, afin que la dotation ne soit pas versée avec trop de retard par le département, occasionnant ainsi des problèmes de trésorerie pour les communes.

Il s'agit non d'une novation, mais d'une reprise du décret Ravel, qui prévoit que les exploitants versent trimestriellement le produit de la taxe aux communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 111, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 52, ainsi complété.

(L'article 52 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 212, M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 52, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le produit annuel de la taxe communale instituée par l'article 50 de la présente loi est affecté :

« 1° Aux dépenses d'équipement, de services et de promotion induites par le développement du tourisme en montagne ;

« 2° Aux dépenses destinées à favoriser le développement d'un tourisme local et des activités qui y contribuent ;

« 3° Aux dépenses engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;

« 4° Au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière et notamment par les sociétés de secours en montagne. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à établir une distinction entre la taxe communale et la taxe départementale en ce qui concerne leur affectation.

S'agissant de la taxe communale, il convient de souligner que l'amendement proposé ne fait plus référence aux dépenses d'indemnisation des servitudes pour le passage des pistes de ski. Une telle disposition risque, à notre avis, de susciter des espoirs qui pourraient être déçus. En effet, la jurisprudence considère que, pour être indemnisé, le dommage doit être « direct, réel et certain ». C'est la même position que nous avions tout à l'heure vis-à-vis des responsables des associations de fond : il ne faut pas susciter d'appétits et il faut laisser les collectivités locales régler leurs problèmes comme elles l'entendent. Loin de nous l'idée de supprimer toute indemnisation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission saisie au fond apprécie le souci de la commission des lois de vouloir différencier l'affectation de la taxe communale et celle de la taxe départementale. Cependant, après avoir étudié la destination de ces taxes, il nous paraît que, dans cet amendement, on oublie notamment la formation aux métiers du tourisme qui était envisagée.

Par ailleurs, il peut y avoir — c'est la raison pour laquelle la commission, comme on le verra plus loin, a réintroduit éventuellement l'indemnisation des servitudes — dans certains cas pour la commune l'obligation d'indemniser, notamment si elle est directement gestionnaire.

C'est la raison pour laquelle, après réflexion, nous sommes défavorables à l'insertion de cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 212, repoussé par la

commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Le produit annuel de la taxe communale et de la taxe départementale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 52 :

« 1° Aux dépenses d'indemnisation des servitudes instituées en application des articles 27 à 29 et à des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;

« 2° Aux dépenses d'équipement, de services et de promotion induites par le développement du tourisme et les besoins des divers types de clientèle, ainsi qu'à l'amélioration des accès routiers et ferroviaires ;

« 3° Aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale et des activités qui y contribuent ;

« 4° A des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;

« 5° Au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière et notamment par les sociétés de secours en montagne. »

Je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 213, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le produit annuel de la taxe départementale est affecté sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 52 de la présente loi :

« 1° Aux dépenses d'équipement, de services et de promotion induites par le développement du tourisme en montagne ;

« 2° Aux dépenses afférentes à l'amélioration des accès routiers aux stations de montagne ;

« 3° Aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative départementale et des activités qui y contribuent ;

« 4° Au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière et notamment par les sociétés de secours en montagne ;

« 5° A la constitution d'un fonds destiné au versement d'une contribution aux communes de montagne victimes d'une absence ou d'une insuffisance d'enneigement. »

Le deuxième, n° 260, présenté par MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le produit annuel de la taxe communale et de la taxe départementale est affecté :

« 1° Au développement économique des zones de montagne selon les priorités définies par les collectivités locales ;

« 2° Aux dépenses d'indemnisation des servitudes instituées en application des articles 27 et 29, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 52. »

Le troisième, n° 351, présenté par MM. Brantus, Blanc, Malé et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger cet article comme suit :

« Le produit annuel de la taxe communale et de la taxe départementale est affecté :

« 1° Aux dépenses d'indemnisation des servitudes instituées en application des articles 27 à 29 ;

« 2° Au développement agricole et de certains secteurs économiques des zones de montagne selon les priorités définies par les collectivités locales. »

Le quatrième, n° 112, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) de cet article :

« 1° A des interventions favorisant le développement agricole en montagne. »

Le cinquième, n° 364, présenté par MM. Minetti, René Martin, Eberhard, Mme Monique Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, a le même objet que le précédent.

Le sixième, n° 113, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour but de rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) de cet article :

« 2° Aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers départementaux. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 485, présenté par le Gouvernement et tendant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 113, à supprimer les mots : « départementaux ».

Le septième amendement, n° 114, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 53, après les mots : « initiative locale », à insérer les mots : « en montagne ».

Le huitième, n° 115, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Eventuellement aux dépenses d'indemnisation des servitudes instituées en application des articles 27 à 29. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 316, présenté par MM. Malassagne et Bernard-Charles Hugo et tendant, au début du texte proposé par l'amendement n° 115, à supprimer le mot : « éventuellement ».

Le neuvième amendement, n° 490, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, vise à compléter *in fine* l'article 53 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 7° A la constitution d'un fonds destiné au versement d'une contribution aux communes de montagne victimes d'une absence ou d'une insuffisance d'enneigement. »

Le dixième, n° 398, présenté par MM. Bony, Tardy, Authié, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, a pour but, à la fin de cet article, d'ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 6° Au financement des travaux d'aménagement de terrains dégradés. »

Le onzième, n° 317, présenté par MM. Malassagne et Bernard-Charles Hugo, a pour objet, après le dernier alinéa de cet article, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au terme de trois années d'application des présentes dispositions, un rapport établira, pour chacun des massifs, le montant des taxes perçues visées à l'article 49. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 213.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet article précise les différentes affectations de la taxe départementale sur le tarif des remontées mécaniques.

En l'occurrence, il convient de souligner l'institution d'un fonds destiné au versement d'une contribution aux communes qui exploitent le tourisme hivernal — donc forcément les communes de montagne — qui pourraient être victimes d'une absence ou d'une insuffisance de neige au cours de tel ou tel hiver.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 260.

M. Franz Duboscq. Cette nouvelle rédaction est proposée afin de tenir compte de la mise en œuvre des biens de décentralisation, notamment du principe selon lequel une collectivité locale ne peut exercer de tutelle sur une autre collectivité locale.

M. le président. La parole est à M. Malé, pour défendre l'amendement n° 351.

M. Guy Malé. Dans le mode d'affectation du produit de la taxe départementale et de la taxe communale sur les engins mécaniques, il semble nécessaire de parfaire l'harmonisation de la présente loi avec, notamment, le principe selon lequel une collectivité locale ne peut, comme le disait M. Duboscq, exercer de tutelle sur une autre collectivité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 112.

M. Jean Faure, rapporteur. Nous voulons insister sur la nécessité du développement agricole en montagne.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 364, identique au précédent.

M. Louis Minetti. L'amendement de la commission me donnant satisfaction, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 364 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, nous rédigeons d'une façon différente le troisième alinéa de cet article pour tenir compte d'une tentative ou d'une tentation qui pourrait se faire jour d'affecter le produit de la taxe à l'amélioration des réseaux routiers nationaux. C'est la raison pour laquelle nous insistons beaucoup sur le terme « départementaux ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 485.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il convient que les communes et les départements puissent affecter le produit de la taxe communale et de la taxe départementale à l'amélioration de l'ensemble du réseau routier, y compris, s'il estime devoir le faire, sur une route nationale, ce qui est déjà le cas au moins dans un département : la Savoie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 114 et 115.

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement n° 114 tend à préciser que l'affectation doit se faire au profit de la montagne.

S'agissant de l'amendement n° 115, l'adverbe « éventuellement » se justifie par la rédaction qui a été adoptée pour l'article 18. L'exploitant des remontées mécaniques peut être amené à prendre en charge les indemnités dans le cadre de la convention.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre le sous-amendement n° 316.

M. Franz Duboscq. Nous considérons que l'affectation ne doit pas être éventuelle. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'adverbe « éventuellement ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 490.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement, qui fait suite au dépôt d'un amendement de notre collègue M. Bouvier, reprend ni plus ni moins une de ses propositions, à savoir que le produit de la taxe pourrait servir à la constitution d'un fonds destiné au versement d'une contribution aux communes de montagne victimes d'une absence ou d'une insuffisance d'enneigement qui pourrait les amener à fermer leurs installations de remontées mécaniques.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 398.

M. Fernand Tardy. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 317.

M. Franz Duboscq. Les ressources provenant de l'instauration de ces taxes seront très variables d'un massif à l'autre. Un rapport permettrait une adaptation éventuelle des dispositions nouvelles.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. L'amendement n° 213 est retiré, dans un souci de coordination.

M. le président. L'amendement n° 213 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements et sous-amendements en discussion ?

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement n° 260 nous paraît contraire aux amendements de la commission, car cet article n'implique aucune tutelle d'une collectivité sur une autre. Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

Par coordination, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 351.

Elle est également défavorable au sous-amendement n° 485, car il me paraît tout de même curieux que l'on puisse, dans des secteurs où l'Etat s'est réservé un certain nombre d'interventions, faire maintenant appel à des fonds départementaux

pour venir aider l'Etat dans la réalisation d'équipements qui lui incombent. On pourrait aussi par extension réclamer l'intervention des départements dans d'autres secteurs, comme la défense nationale par exemple.

Vous faites allusion, monsieur le secrétaire d'Etat, à une initiative prise dans un département français qui a eu l'idée, pour accélérer la réalisation des accès dans ses stations, d'associer l'argent du département à celui de l'Etat. Il ne faut pas faire de cette exception une généralité. Aussi sommes-nous tout à fait défavorables à cet amendement.

Nous sommes également défavorables au sous-amendement n° 316 par coordination avec l'article 23, qui prévoit que l'indemnisation des servitudes peut être envisagée dans le cadre de la convention entre la commune et l'exploitant des remontées mécaniques. En outre, il ne s'agit pas de mettre la commune dans l'impossibilité de résister à certaines pressions.

Sur l'amendement n° 398, la commission émet également un avis défavorable. La taxe n'est pas d'un rendement illimité. Par ailleurs, l'alinéa premier de l'article prévoit déjà des interventions en faveur du développement agricole en montagne, et dans d'autres chapitres le financement de l'Etat et des départements est déjà prévu pour l'aménagement des terrains dégradés en montagne.

La commission est enfin défavorable à l'amendement n° 317.

M. le président. Monsieur Duboscq, vos amendements sont-ils maintenus ?

M. Franz Duboscq. Pour simplifier les choses, je retire les amendements n°s 317 et 260, ainsi que le sous-amendement n° 316.

M. le président. Les amendements n°s 317 et 260 et le sous-amendement n° 316 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements restant en discussion ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 351. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 112.

A propos de l'amendement n° 113, je vais répondre à M. Faure car je crains qu'on ne s'engage dans une mauvaise voie — c'est déjà fait d'ailleurs — et je voudrais essayer de rétablir la situation.

L'objectif est de garder des règles d'affectation très larges du produit de la taxe communale et de la taxe départementale afin de favoriser au maximum la souplesse de gestion des finances locales.

Il serait dommage de revenir sur ces règles souples de gestion en ce qui concerne la voirie. Il convient, en effet, de ne pas exclure qu'un département, une commune puissent participer, s'ils le souhaitent et en fonction des priorités qu'ils définissent, au financement de la voirie communale ou nationale.

Sans doute à tort, j'ai cité l'exemple de la voirie nationale. De toute façon, un département, une commune font comme ils l'entendent. Monsieur Faure, personne ne va leur dire : utiliser le produit de votre taxe pour réaliser telle ou telle chose. L'essentiel, c'est de les laisser faire ce qu'ils souhaitent. Si un département veut intervenir sur la voirie communale, il doit pouvoir le faire ; s'il souhaite intervenir sur la voirie nationale il doit également pouvoir le faire, mais ce sera certainement bien plus rare.

Je tiens à réaffirmer que, conformément aux principes de la décentralisation, chaque collectivité, qu'il s'agisse d'une commune ou d'un département, doit pouvoir décider librement de l'affectation du produit de la taxe qu'elle perçoit.

Monsieur le rapporteur, je souhaite que vous puissiez reconsidérer votre position sur l'amendement n° 113 qui, s'il était adopté dans sa rédaction actuelle, restreindrait la capacité d'initiative des collectivités.

Le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 114, 115 et 490 et il s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 398.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Après avoir retiré l'amendement de la commission pour l'affectation du produit de ces taxes, je fais remarquer que dans les propositions de notre collègue de la commission des affaires économiques, l'alinéa 6° qui nous ferait écrire dans la loi que le produit annuel des taxes est affecté « éventuellement aux dépenses d'indemnisation des servitudes instituées » me paraît très dangereux.

D'abord, est-il possible d'utiliser le terme « éventuellement » dans une loi ? L'éventualité, dans la loi, ne me paraît pas concevable.

Ensuite, je voudrais dire à mon collègue M. Faure que nous ne devrions rien inscrire dans la loi qui engage, demain, nos maires et nos présidents de conseils généraux à reverser le

produit de ces taxes aux propriétaires qui seront touchés par des servitudes. Certes, nous les indemniserons mais, de grâce, n'incluons pas dans la loi cette liaison produit de la taxe - indemnités car quelqu'un chaque matin se présentera pour nous réclamer le produit de cette taxe.

Il s'agit, me semble-t-il, d'un engrenage très dangereux dans lequel il ne faudrait pas entrer. Je ne dis pas qu'il ne faut pas indemniser ces propriétaires ; je dis simplement — et je rejoins en cela M. le secrétaire d'Etat — qu'il faut permettre une gestion beaucoup plus souple aux conseils généraux et aux conseils municipaux ; ils seront capables d'affecter là où bon leur semble le produit des taxes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 351, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Guy Malé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 351 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 485.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'en viens à l'amendement n° 113.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, à la suite des explications de M. le secrétaire d'Etat, j'aimerais rectifier l'amendement n° 113 pour viser « l'amélioration des accès ferroviaires et routiers communaux et départementaux ».

M. le président. L'amendement n° 113 rectifié se lirait donc ainsi :

« 2° Aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers communaux et départementaux, ».

L'avis du Gouvernement reste-t-il défavorable ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, l'avis du Gouvernement reste défavorable, car le problème de fond subsiste : on restreint l'initiative des communes ou des départements en craignant — car c'est bien la crainte de M. le rapporteur — qu'ils ne financent des routes nationales. Mais si c'est leur plaisir, pourquoi les en priver ?

M. Fernand Tardy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec M. le secrétaire d'Etat sur cet amendement. Pourquoi priver les départements d'une participation aux dépenses ? Dans notre département, par exemple, nous considérons que l'autoroute de la Durance est primordiale. Si nous voulons participer à son financement, pourquoi nous en priver ? Je ne comprends pas la position de M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur Tardy, après en avoir longuement débattu, la commission a estimé qu'il ne fallait pas donner la tentation au Gouvernement de pouvoir effectuer un certain chantage auprès des collectivités publiques pour les obliger à intervenir dans un domaine qui est de sa compétence.

Nous avons sous les yeux l'exemple de ce qui se passe actuellement dans un département où, pour obtenir l'élargissement d'une route nationale, ce qui est de la vocation de l'Etat, on incite le département à participer au financement des travaux, faute de quoi on ne procédera pas à cet élargissement.

Pour ma part, c'est l'effet inverse que je veux. Je souhaite que l'Etat prenne ses responsabilités et intervienne dans le domaine qui est le sien. A chacun son domaine. Il existe à ce sujet un proverbe que je me garderai bien de rappeler. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole sur l'amendement n° 115.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, après l'intervention de mon collègue, M. Bouvier, je retire cet amendement n° 115.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole sur l'amendement n° 490.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, je suis obligé de rectifier l'amendement n° 490, en fonction du retrait qui vient d'intervenir, et de remplacer « 7° » par « 6° ».

M. le président. Dans l'amendement n° 490 rectifié, la numérotation « 6° » remplace la numérotation « 7° ».

Le Gouvernement accepte cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 398, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 53, modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 365, MM. Minetti, René Martin, Eberhard, Mme Monique Midy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 53, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué un prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values résultant du changement d'affectation des terres agricoles pour toutes les mutations à titre onéreux, à l'exclusion des opérations visées par les articles 693 à 696 du code général des impôts. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Monsieur Minetti, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Minetti. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 365 est retiré.

CHAPITRE III

De l'utilisation des ressources hydroélectriques.

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Il est inséré, dans la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Les entreprises autorisées, aménagées et exploitées directement par les collectivités locales ou leurs groupements peuvent être déclarées d'utilité publique et faire l'objet des mêmes droits que ceux conférés par l'article 4, y compris son troisième alinéa, l'article 5 en matière d'exercice des servitudes ou d'expropriation et l'article 6 en matière d'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau.

« Le représentant de l'Etat dans le département prononce la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation. »

Sur l'article, la parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet article permettra de faciliter l'action des collectivités locales en matière d'exploitation du potentiel hydraulique, ce qui est louable.

En revanche, à plusieurs reprises, mon groupe a attiré l'attention sur les dangers d'une prolifération des microcentrales qui perturbent le débit des cours d'eau et empêchent la remontée des poissons migrateurs. A ce sujet, j'ai reçu un important

courrier émanant notamment de la société française pour le droit de l'environnement et de l'union nationale de pêche et de pisciculture. Je souhaite donc que le Gouvernement me donne des apaisements ou, à défaut, que l'on améliore ce texte grâce à des amendements.

M. le président. Sur cet article 54, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 116, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 bis de la loi du 16 octobre 1919, après les mots : « peuvent être déclarés d'utilité publique », à insérer les mots : « , après avis de la commission de bassin mentionnée à l'article 417 du code rural, ».

Le deuxième, n° 352, déposé par M. Lacour, vise à compléter le dernier alinéa du même texte par les dispositions suivantes : « dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi et sous réserve des règles applicables en matière de protection de l'environnement ».

Le troisième, n° 117, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour but de compléter le dernier alinéa du même texte par les mots suivants : « dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi ».

Le quatrième, n° 353, déposé par M. Lacour, a pour objet de compléter le dernier alinéa du même texte par les dispositions suivantes :

« Toutefois dans les zones de montagne définies aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne, les entreprises aménagées et exploitées directement par les collectivités locales ou leurs groupements peuvent être placées sous le régime de la concession dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, lorsque ceux-ci en font la demande et ce, quelle que soit la puissance. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 116 et 117.

M. Jean Faure, rapporteur. Si notre commission approuve les dispositions qui tendent à faciliter l'action des collectivités locales et donc le développement du potentiel hydraulique de notre pays, il faut veiller à l'application des règles de protection de l'environnement.

Votre commission vous propose donc un amendement qui vise à assurer la consultation, avant la déclaration d'utilité publique, de la commission de bassin mentionnée à l'article 417 du code rural relatif à la pêche fluviale et à la gestion des ressources piscicoles.

Une telle consultation permettra d'éviter que le développement des microcentrales ne porte atteinte aux sites et au potentiel naturel des cours d'eau.

L'amendement n° 117 tend à préciser que les règles applicables aux entreprises exploitées par des collectivités locales sont les mêmes que celles qui sont applicables aux autres entreprises.

M. le président. La parole est à M. Malé, pour défendre les amendements n°s 352 et 353.

M. Guy Malé. Ils sont retirés.

M. le président. Les amendements n°s 352 et 353 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 116 et 117 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il convient que je donne quelques explications pour répondre aux interrogations qui ont été formulées voilà quelques instants.

Les aménagements de microcentrales par les collectivités locales sont régies par les dispositions de l'article 2 de la loi de 1919 telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 15 juillet 1980 en son article 25 et qui s'appliquent à toutes les entreprises qu'elles soient ou non exploitées par des collectivités locales.

Il m'apparaîtrait illogique de créer un nouveau régime d'autorisation ou de concession qui serait spécifique et en outre plus contraignant pour les projets « initiés » par les collectivités locales que pour ceux qui le seraient sur initiative privée.

L'article 54 du projet de loi que nous examinons ne vise que les moyens de mise en œuvre opérationnels des microcentrales réalisées par les communes pour leur faciliter les acquisitions de terrains d'emprise et des droits d'eau.

Ainsi, l'application de cet article ne saurait avoir lui-même de conséquences fâcheuses, ni sur l'environnement, ni sur l'exercice de la pêche en rivière. Je puis totalement vous rassurer sur ce point.

En particulier, l'article 25 de la loi du 16 juillet 1980 continuera bien évidemment de s'appliquer ; il prévoit notamment qu'afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définissent les conditions techniques

d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques, que sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau classés en application de l'article 428 du code rural, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles et que la procédure d'octroi, par le préfet, des autorisations comportera une enquête publique et la publication d'une étude ou notice d'impact suivant l'importance de l'ouvrage, l'autorisation imposant à son titulaire le respect d'un règlement d'eau qui fixe notamment les débits prélevés et réservés.

Ces procédures ont été, comme vous le savez, précisées par le décret n° 81-375 du 15 avril 1981 — environnement et cadre de vie — qui reste en vigueur.

Les facilités opérationnelles offertes par l'article 54 de la loi montagne aux communes ne s'appliquent donc qu'aux ouvrages dont la réalisation aura préalablement été jugée compatible avec les équilibres hydrauliques et biologiques du cours d'eau.

Ces précisions seront de nature, je l'espère, à vous rassurer.

S'agissant de l'amendement n° 116, le Gouvernement a émis un avis défavorable car la commission de bassin hydrographique prévue à l'article 417 du code rural a pour vocation, non pas de délibérer de dossier de projets ponctuels des communes, mais de proposer des orientations générales de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin. Il ne faut pas lui faire jouer un rôle pour lequel elle n'est pas faite. Or, l'amendement de la commission, s'il était retenu, se traduirait par un alourdissement exagéré des procédures de déclaration d'utilité publique prises au profit de communes de montagne. La composition de la commission de bassin n'est absolument pas prévue pour assurer normalement l'examen de tels dossiers.

Enfin, le Gouvernement accepte l'amendement n° 117.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 116 est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat vient de préciser, me semble-t-il, le rôle de la commission de bassin. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, ainsi modifié.

(L'article 54 est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Les 6° et 7° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 6° Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, pour être rétrocédées par les soins des conseils généraux au profit des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'au profit des entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, déterminés par décret ; la période initiale de mise à disposition, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date d'achèvement des travaux, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit notamment ; les délais de préavis à l'expiration de cette période ; les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maximaux indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves.

« En zone de montagne, les conseils généraux peuvent rétrocéder les réserves à deux attributaires successifs dans l'année, lorsqu'il s'agit de bénéficiaires en faisant une utilisation saisonnière.

« Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités locales visées au premier alinéa du présent 6°, soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau ou en force, soit encore, par application de l'article 6, en ce qui concerne la réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords doivent être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

« La totalité de ces réserves en force ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

« En cas de renouvellement de concession, la part de force actuellement attribuée dans les départements limitrophes sera maintenue et remise à la disposition des conseils généraux intéressés pour être répartie dans les conditions prévues ci-dessus.

« Dans les départements d'outre-mer, les conseils régionaux exercent les compétences conférées dans cet article aux conseils généraux. »

Par amendement n° 118, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour le 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919, après les mots : « agricoles d'utilité générale », d'insérer les mots : « déterminés par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement a pour objet de confier aux conseils généraux la détermination des entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent, créent ou maintiennent des emplois.

Le texte du projet de loi renvoyait à un décret la détermination de ces entreprises. Or, il semble préférable à notre commission que cette liste soit établie sur place par les conseils généraux plutôt que par l'administration parisienne puisque la réforme proposée par l'article 55 tend à donner de nouveaux pouvoirs aux conseils généraux en matière d'énergie réservée. Il convient de rester logique et de décentraliser l'ensemble de la procédure.

M. le président. Vous venez de présenter en même temps les amendements n° 118 et 119.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 118 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Dans le texte initial de l'article 55, les mots « déterminés par décret » sont un facteur commun pour les groupements agricoles d'utilité générale et pour les entreprises industrielles ou artisanales. Or, dans l'amendement que propose M. Faure, il s'agirait d'appliquer le décret uniquement aux groupements agricoles d'utilité générale et, en fait, de laisser la possibilité aux conseils généraux d'attribuer librement des quotas d'énergie réservés aux entreprises industrielles ou artisanales. Cela n'est pas acceptable. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer à l'ensemble des entreprises. Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 118 est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 119, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour le 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919, après les mots « créent ou maintiennent des emplois », de remplacer les mots : « déterminés par décret » par les mots : « dont la liste est fixée par les conseils généraux ».

M. le rapporteur a précédemment défendu cet amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable. Les aides aux entreprises privées doivent respecter les engagements souscrits par la France au niveau européen. Cela implique une définition très stricte et de niveau nationale des entreprises qui peuvent bénéficier des rabais tarifaires sur l'énergie hydro-électrique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, modifié.

(L'article 55 est adopté.)

Article 55 bis.

M. le président. « Art. 55 bis. — Les réserves en force prévues, en application du 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 précitée, par les cahiers des charges applicables aux concessions en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises aux dispositions de l'article 55 lorsqu'elles ne sont pas ou plus attribuées. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Article 55 *ter*.

M. le président. « Art. 55 *ter*. — Les parcs nationaux de montagne apportent leur contribution par la recherche, la formation, l'accueil, l'animation et l'aide technique à un développement de la vie économique et sociale compatible avec le respect des équilibres naturels et humains.

« Cette contribution se traduit par leur représentation dans les comités de massif, par leur association, sur leur demande, à l'élaboration des schémas directeurs et plans d'occupation des sols concernant le parc et sa zone périphérique. Ils peuvent s'associer aux collectivités territoriales dans le cadre des syndicats mixtes pour le développement et la protection d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 120, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne contribuent au développement économique, social et culturel des communes concernées, dans le respect des équilibres naturels et humains. Cette contribution se traduit par la conduite de programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique.

« Les parcs nationaux sont associés, sur leur demande, à l'élaboration des plans d'occupation des sols, des schémas directeurs ou de secteur concernant les communes dont tout ou partie du territoire est situé dans le parc ou sa zone périphérique. Ils peuvent adhérer à des syndicats mixtes compétents pour l'aménagement, le développement ou la protection d'une ou plusieurs vallées ou d'un massif local. »

Le second, n° 335, proposé par M. Duboscq, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, vise, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au sein de la dotation globale d'équipement créée par l'article 101 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, il est constitué une dotation spécifique destinée aux communes incluses dans le périmètre de la zone périphérique des parcs nationaux. Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités de calcul et de répartition de cette dotation spécifique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement d'ordre rédactionnel apporte plusieurs précisions sur le plan juridique. Nous souhaiterions cependant savoir si le Gouvernement va invoquer l'article 40.

M. le président. Ne le provoquez pas ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 335.

M. Franz Duboscq. Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, les conditions difficiles dans lesquelles ont été créés les parcs nationaux. Les communes ont abandonné, pour ces raisons, dans les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Atlantiques et même les Pyrénées occidentales, des milliers d'hectares au profit de la création de ce parc national. Elles ont abandonné des droits de chasse, de pêche, d'exploitation forestière ainsi que des droits d'accès aux pâturages, de construction etc.

Ces communes ont droit à une juste compensation qu'elles avaient du reste discutée et qui leur fut toujours accordée jusqu'à l'instauration de la dotation globale d'équipement. La promesse faite avait été tenue jusqu'en 1982. Il s'agit là d'une question de justice vis-à-vis de ces communes d'agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 335 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 120 et 335 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 120, si la commission acceptait de rectifier ainsi la deuxième phrase du premier alinéa : « Cette contribution se

traduit par leur participation à des programmes... » je n'invoquerais pas l'article 40 !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez d'entendre la proposition de M. le secrétaire d'Etat. Vous avez la parole.

M. Jean Faure, rapporteur. J'accepte cette rectification.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 120 rectifié qui tend à rédiger comme suit l'article 55 *ter* : « Les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne contribuent au développement économique, social et culturel des communes concernées, dans le respect des équilibres naturels et humains. Cette contribution se traduit par leur participation à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique.

« Les parcs nationaux sont associés, sur leur demande, à l'élaboration des plans d'occupation des sols, des schémas directeurs ou de secteur concernant les communes dont tout ou partie du territoire est situé dans le parc ou sa zone périphérique. Ils peuvent adhérer à des syndicats mixtes compétents pour l'aménagement, le développement ou la protection d'une ou plusieurs vallées ou massif local. »

M. le président. Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 120 rectifié, et 335 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 120 rectifié.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 335. En effet, la mesure proposée conduirait à diminuer la masse des crédits qui sont regroupés au sein de la dotation globale d'équipement et réduirait par là même les concours dont bénéficie actuellement l'ensemble des communes.

De plus, elle va à l'encontre de la philosophie de la D. G. E. qui est de substituer aux subventions spécifiques qu'accordait antérieurement l'Etat aux collectivités locales pour des opérations locales, un concours financier à tout investissement libre d'emploi. La création d'un concours spécifique au sein de la D. G. E. peut être analysée comme un retour au système des subventions spécifiques, que les lois de décentralisation, à la demande des élus locaux, ont eu pour objet de supprimer.

Par ailleurs, les mécanismes de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement tiennent très largement compte de la spécificité des problèmes qui se posent dans les communes de montagne.

M. Franz Duboscq. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Je souhaitais vous entendre sur ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous ai entendu. Mais je pensais que vous m'auriez peut-être proposé une autre solution qui aurait permis aux agriculteurs de retrouver ce qu'on leur donnait auparavant en toute justice et que le Gouvernement ne leur donne plus. Il s'agissait de crédits très spécifiques, bien entendu, mais je ne vois pas pourquoi, si l'on ne peut pas les trouver dans la décentralisation, on ne pourrait pas les trouver par ailleurs.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur Duboscq, des programmes spécifiques existent pour les zones périphériques aux parcs régionaux dans le cadre des contrats de plan. Ce problème particulier a donc été pris en compte sous une autre forme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 55 *ter* est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 335 devient sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 121, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 55 *ter*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les parcs naturels régionaux situés dans les massifs de montagne constituent un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages visées à l'article premier A de la présente loi.

Leur représentation dans les comités de massif traduit le caractère privilégié de leurs relations avec les régions et les collectivités territoriales dans le cadre d'un aménagement du territoire respectant la spécificité des zones de montagne. Cette représentation leur permet d'être associés à l'élaboration des prescriptions particulières visées à l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet article additionnel tend à affirmer le rôle prépondérant qu'ont joué les parcs régionaux dans l'aménagement fin du territoire et à leur rendre justice de leur action dans le passé tout en continuant à les considérer comme des outils essentiels pour l'aménagement du territoire et des interlocuteurs privilégiés de l'Etat et des collectivités régionales et territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Les dispositions proposées par cet amendement figurent déjà dans d'autres articles du projet de loi, mais je connais l'attachement de M. Faure à ce problème et je ne veux pas le décevoir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 55 *ter*.

Article 55 *quater*.

M. le président. « Art. 55 *quater*. — Afin de déterminer les perspectives de développement de la climatothérapie d'altitude et la contribution qu'elle peut apporter à la politique de prévention sanitaire et à l'équilibre des régimes sociaux, le Gouvernement prescrira une enquête dont les conclusions seront déposées et rendues publiques dans un délai de six mois. — (Adopté.)

Chapitre et article additionnels.

M. le président. Par amendement n° 318 rectifié, MM. Malassagne, Bernard-Charles Hugo et Duboscq proposent, après l'article 55 *quater*, d'insérer une division nouvelle intitulée : « Chapitre V. — Dotation globale de fonctionnement aux communes touristiques et thermales ».

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 318 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Une division nouvelle ainsi rédigée est donc insérée dans le projet de loi.

Par amendement n° 319 rectifié, MM. Malassagne, Bernard-Charles Hugo et Duboscq proposent, après l'article 55 *quater*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En zone de montagne, la dotation supplémentaire à la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-14 du code des communes est attribuée aux communes touristiques sans que soient prises en compte les dispositions de l'article R. 234-20 du code des communes. »

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Les charges exceptionnelles supportées par les communes touristiques ou thermales sont particulièrement lourdes en zone de montagne. Il apparaît nécessaire que ne soient pas appliquées les dispositions de l'article R. 234-20 du code des communes résultant du décret du 8 juillet 1983

qui a eu pour effet de modifier, en les rendant plus exigeantes, les conditions d'attribution de la dotation supplémentaire destinée aux communes touristiques et thermales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Tel qu'il est présenté, cet amendement étendrait à toutes les communes touristiques et thermales de montagne, indépendamment des charges qu'elles supportent, le bénéfice de la dotation supplémentaire pour les communes touristiques, pénalisant de ce fait celles d'entre elles qui en ont le plus besoin.

Il me paraît pas opportun d'adopter cet amendement alors que la loi du 31 décembre 1979 relative à la dotation globale de fonctionnement prévoit qu'à la première session ordinaire de 1985-1986 du Parlement, le Gouvernement devra présenter un rapport sur les conditions de fonctionnement de cette dotation. A cette occasion, une réforme d'ensemble pourra être engagée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 319 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE IV *bis*

DES SECOURS AUX PERSONNES ET AUX BIENS

Article 55 *quinquies*.

M. le président. « Art. 55 *quinquies*. — Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat ou du département met en œuvre un plan d'intervention d'urgence prévu par l'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« Les plans d'urgence sont définis par décret en Conseil d'Etat. Ils délimitent la zone géographique d'intervention, prévoient les conditions de l'alerte des sauveteurs, la répartition des moyens de l'Etat et les modalités de collaboration des différents services publics et organismes privés appelés à concourir au sauvetage. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 483, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« 1° L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété comme suit :

« Les plans d'urgence sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

« 2° Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 101 de la loi du 2 mars 1982. »

Le deuxième, n° 122, déposé par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... le représentant de l'Etat dans le département déclenche un plan d'intervention d'urgence visé à l'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié précitée. »

Le troisième, n° 214, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ou du département », par les mots : « dans le département ».

Le quatrième, n° 123, déposé par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit la première phrase et le début de la deuxième phrase du second alinéa de cet article :

« Ces plans d'urgence sont définis par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités territoriales concernées. Ils délimitent notamment... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 483.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il semble préférable, sur le plan de la technique législative, de compléter l'article 101 de la loi du 2 mars 1982 pour la définition des plans d'ur-

gence. Il paraît, par ailleurs, peu souhaitable de préciser le contenu des plans d'urgence, puisque les travaux interministériels sur cette question n'ont pas encore pu aboutir.

La rédaction du 2° tend simplement à réparer une erreur matérielle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 122 et 123.

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement n° 122 est un amendement de coordination avec le texte de l'article 101 de la loi du 2 mars 1982.

Dans l'amendement n° 123, nous affirmons la nécessité absolue de prévoir la consultation des collectivités locales sur les principes généraux des plans d'intervention. En effet, ce seront pour partie des moyens et personnels départementaux et communaux qui seront requis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 214.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Cet amendement a simplement pour objet de rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 483 et 214 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, la rédaction de votre amendement implique-t-elle que les collectivités locales seront consultées sur les modalités d'élaboration des plans d'urgence ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Non : c'est un décret en Conseil d'Etat qui définira les modalités d'élaboration des plans d'urgence pour l'ensemble des collectivités.

M. Jean Faure, rapporteur. Votre réponse m'inquiète, monsieur le secrétaire d'Etat, car on utilisera les moyens des collectivités locales alors qu'elles ne seront pas associées à l'élaboration des plans.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas l'intention d'élaborer par décret un plan d'urgence pour chaque localité, mais de définir dans un texte de portée générale la notion de plan d'urgence. C'est la raison pour laquelle l'idée de la consultation des collectivités locales ne peut être retenue : c'est l'ensemble des communes, des départements et des régions qui devraient être consultés. Il y a donc un malentendu entre nous, que je m'efforce de lever en ce moment. Mais il va de soi que les associations d'élus seront consultées lors de l'élaboration des textes d'application.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jan Faure, rapporteur. Compte tenu des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat, la commission accepte son amendement n° 483.

Quant à l'amendement n° 214, il semble qu'il deviendra sans objet si l'amendement du Gouvernement est adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 122, 214 et 123 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 122 car l'expression : « déclenche un plan » est trop rigide. Elle suggère une obligation pour le représentant de l'Etat de déclencher le plan d'urgence lorsque les opérations de sauvetage nécessitent une action d'une certaine importance. Il semble particulièrement nécessaire en la matière de préserver la liberté d'appréciation du commissaire de la République afin que ne soit pas déclenché un plan d'urgence lorsque les opérations de sauvetage ne le nécessitent pas. L'évaluation de l'importance de l'action à entreprendre doit être laissée à l'appréciation des autorités locales.

Le Gouvernement rejette l'amendement n° 123, je m'en suis déjà expliqué.

Quant à l'amendement n° 214, il deviendra sans objet si l'amendement du Gouvernement est adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 483, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 55 *quinquies* est donc ainsi rédigé et les amendements n°s 122, 214 et 123 n'ont plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 400, MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent, après l'article 55 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre un plan d'urgence et notamment une opération de secours en montagne, en application de l'article 101 de la loi relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, l'Etat est responsable des dommages qui peuvent en résulter pour les sauveteurs, que ceux-ci appartiennent à des organismes dépendant des divers services publics ou soient des sauveteurs requis ou bénévoles. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais que M. Tardy veuille bien retirer son amendement car celui-ci a pour conséquence d'aggraver les charges de l'Etat. S'il le maintenait, je me verrais dans l'obligation de faire tomber le couperet de l'article 40 de la Constitution, ce qui me gênerait beaucoup.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Tardy. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 400 est retiré.

Article 55 *sexies*.

M. le président. « Art. 55 *sexies*. — Nonobstant toute disposition contraire, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement de tout ou partie des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. Les communes sont tenues d'informer le public, par un affichage approprié, sur les conditions d'application de cet article sur leur territoire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 215, présenté par M. Raymond Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque des accidents, consécutifs à la pratique d'activités sportives ou de randonnée résultent de l'imprudence manifeste de la victime, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement de tout ou partie des frais de secours qu'elles ont engagés. Les communes sont tenues d'informer le public, par un affichage approprié, des conditions d'application des dispositions du présent article sur leur territoire. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités sportives visées par le présent article. »

Le second, n° 484 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté à l'article L. 221-2, 7°, du code des communes les alinéas suivants :

« Toutefois, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue le remboursement de ces dépenses qui peut porter sur tout ou partie des frais visés.

« Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application du présent article sur leur territoire par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux où se pratiquent ces activités sportives. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 215.

M. Raymond Bouvier, rapporteur pour avis. Après une réflexion approfondie sur l'article 55 *sexies* tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 215 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 484 rectifié.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Nous donnons un avis favorable. Cependant nous souhaiterions que M. le secrétaire d'Etat s'engage à soutenir avec le maximum de fermeté l'amendement dans sa rédaction actuelle, devant l'Assemblée nationale, de telle façon qu'il ne soit pas modifié.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où il s'agit d'un amendement du Gouvernement, il va de soi que je le défendrai en l'état.

M. Jean Faure, rapporteur. Dont acte !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 484 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 55 *sexies* est donc ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 29 (suite.)

M. le président. Par amendement n° 249, précédemment réservé, MM. Belcour, Cazalet, Descours, Duboscq, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Malassagne, Neuwirth, Poncelet, Souvet et les membres du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, proposent, après l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les maires des stations de sports d'hiver sont chargés de l'organisation de la sécurité des pistes et des secours aux skieurs.

« L'exécution du service peut être assurée soit en régie, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée, soit par un service d'Etat également dans le cadre d'une convention.

« Les bénéficiaires individuels de ces services peuvent être appelés à en supporter une partie des coûts.

« Les dispositions prises en fonction des alinéas précédents font l'objet d'arrêtés municipaux. »

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, parce que celui-ci est déjà satisfait par l'article 55 *sexies* et par plusieurs autres articles du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées par M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur Duboscq, l'amendement est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 249 est retiré.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 320 rectifié, MM. Malassagne, Bernard-Charles Hugo et M. Duboscq proposent, après l'article 55 *sexies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les conditions du déséquilibre des flux financiers en matière d'accès au crédit et proposant les corrections susceptibles d'y être apportées notamment en favorisant l'emploi d'une fraction plus importante de l'épargne locale au profit du développement de l'équipement et des activités en montagne. »

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet avis est défavorable. Malgré le souci du Gouvernement d'apporter aux assemblées des informations économiques aussi fréquentes et complètes que possible, on peut s'interroger sur l'utilité de lui imposer, par un article de loi, le dépôt d'un rapport qui, en bonne logique, aurait dû servir de document préparatoire au projet de loi sur la montagne.

Questionné sur ce point à l'Assemblée nationale, j'ai répondu, au nom du Gouvernement, que nous étions d'accord pour demander à l'ensemble des ministères de procéder à une analyse des flux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 320, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 321 rectifié, MM. Malassagne, Bernard-Charles Hugo et M. Duboscq proposent, après l'article 55 *sexies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les zones de montagne, les prix pratiqués en matière de vente de carburants ne pourront être supérieurs au prix moyen habituellement pratiqué dans l'ensemble des zones du territoire national.

« Le Gouvernement remettra au Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones. »

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Elle s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. S'agissant d'un prix pratiqué par le secteur privé, soumis à la concurrence, la disposition proposée ne relève pas du domaine législatif.

Cependant, je tiens à préciser, comme je l'ai fait devant les députés, que le Gouvernement est parfaitement conscient des effets négatifs pour les zones de montagne d'un prix des carburants qui serait supérieur au prix pratiqué ailleurs, même si la montagne n'est pas seule concernée puisque le prix des carburants est d'autant plus élevé que l'on s'éloigne des raffineries et, en plaine, le prix peut être pratiquement aussi élevé qu'en montagne.

S'il est vrai que la montagne est pénalisée, il faut préciser qu'il s'agit non d'un tarif public mais de prix, c'est une nuance importante.

L'écart résultant des frais de transport est d'ailleurs inférieur à l'écart autorisé au titre de la concurrence, c'est-à-dire au rabais qui est actuellement de 18 centimes.

La seule solution technique trouvée pour l'instant réside dans la création d'une taxe parafiscale dont le produit serait versé à une caisse de péréquation.

L'institution d'une telle taxe présente des difficultés sérieuses, notamment un coût de gestion extrêmement élevé. C'est pourquoi le Gouvernement, tout en reconnaissant le problème, ne s'est pas encore résolu à instituer un tel système.

Toutefois, conformément à la demande formulée dans un comité interministériel d'aménagement du territoire, le Gouvernement poursuit l'étude de ce dossier et je puis vous dire qu'hier encore j'ai eu une conversation avec M. Malvy sur ce point.

Comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, si une solution peu onéreuse était trouvée, il est évident que le Gouvernement pourrait s'y rallier. Autrement dit, il y a une volonté certaine au niveau politique de résoudre le problème; encore faut-il trouver les moyens techniques compatibles avec les possibilités du budget de l'Etat pour y parvenir, et ce tout en restant dans le cadre d'une économie de marché. Tout cela est bien complexe !

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 321, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 55 *sexies*.

TITRE V
DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Les articles 4, 10 à 13, 18 à 29, 37 à 41, 47 à 53 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion. »

Par amendement n° 124, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans cet article, de remplacer la référence : « 41 », par la référence : « 39 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement doit être rectifié, pour tenir compte des votes du Sénat, et la référence « 40 bis » doit être substituée à la référence « 39 ».

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 124 rectifié. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 124 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 56, ainsi modifié.

(L'article 56 est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Dans les départements d'outre-mer, les conditions d'aménagement des zones de montagne font l'objet de prescriptions particulières établies sur proposition ou après avis des communes ou groupements de communes concernés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme. »

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je dois faire une déclaration sur les départements d'outre-mer. Je tiens à informer le Sénat, dans le souci de concertation qui m'a animé tout au long de ce débat, que le Gouvernement met également la dernière main à un texte relatif à la mise en valeur des terres incultes dans ces départements.

La législation applicable y est, en effet, différente de celle en vigueur en métropole et il est important d'y apporter des modifications substantielles, dans le même objectif que celui qui a présidé aux dispositions proposées dans ce texte de loi.

Important pour des raisons économiques car les terres incultes représentent dans les départements d'outre-mer une superficie de 15 000 à 18 000 hectares, qui sont à comparer aux 60 000 hectares de surfaces agricoles utiles.

Important pour des raisons techniques car la législation actuelle pose de réels problèmes d'application.

Comme je m'y suis engagé devant l'Assemblée nationale, ce texte sera prêt pour la seconde lecture et pourra donc être intégré dans le présent projet de loi au même titre que les modifications apportées aux textes applicables en métropole. En effet, je vous rappelle que les zones de montagne représentent environ la moitié des départements d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

Coordination.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, par l'adoption de l'amendement n° 318 a été insérée, après l'article 55 quater, une division nouvelle, mais aucun article ne figure sous son intitulé, puisque l'amendement n° 319 a été repoussé. La commission demande donc un renvoi pour coordination.

M. le président. Le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande.

Par amendement n° 1, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer la division nouvelle intitulée : « Chapitre V. — Dotation globale de fonctionnement aux communes touristiques et thermales », après l'article 55 quater.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division nouvelle après l'article 55 quater est supprimée.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Duboscq, pour explication de vote.

M. Franz Duboscq. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom des groupes de l'U. R. E. I. et du R. P. R., nous tenons à vous faire part de notre satisfaction du résultat obtenu ce soir après ces longues heures de travail.

Nous tenons également à vous donner acte des progrès enregistrés aujourd'hui. Nous savons bien que ce texte sera examiné de nouveau par le Sénat après avoir été soumis au feu d'une deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Nous tenons enfin à vous donner acte des excellentes conditions de travail dans lesquelles se sont déroulés nos travaux ici.

Par ailleurs, nous vous devons des remerciements pour la courtoisie et la patience dont vous avez témoigné lors des échanges et de la concertation à laquelle vous êtes attaché, ce que vous avez su prouver au cours de ce débat.

Les groupes de l'U. R. E. I. et du R. P. R. voteront donc le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. A cette heure avancée, je veux simplement dire que, bien sûr, le groupe socialiste votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste votera également ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Après mon collègue M. Duboscq, je veux souligner que ce texte a été étudié avec beaucoup de sérénité par l'ensemble des sénateurs.

Lors de leur examen en commission, les cent seize amendements présentés par votre serviteur ont pratiquement tous été adoptés à la quasi-unanimité ; c'est la preuve d'un travail objectif.

Je souhaite que le texte ainsi amendé reçoive à l'Assemblée nationale un accueil favorable et qu'il soit examiné là-bas avec autant de sérénité et dans le même climat de courtoisie qui a régné ici.

C'est donc dans une atmosphère détendue, je pense, que nous allons voter ce projet de loi, qui constitue un bon texte de départ pour la montagne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Roger Lise appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les projets du Gouvernement en matière de redécoupage des cantons. Il lui indique que le système actuel présente le grand avantage de permettre aux petites communes rurales d'être représentées au sein de l'assemblée départementale et qu'il lui semblerait particulièrement regrettable que cette représentation puisse être amoindrie ou diminuée.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions précises qu'il entend prendre pour préserver la nécessaire représentation des communes rurales lors du redécoupage auquel le Gouvernement entend procéder. (N° 44).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 30 octobre 1984 :

A seize heures :

1. — Discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984. [N°s 22 et 45 (1984-1985). — M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques. [N°s 25 et 46 (1984-1985). —

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises. [N°s 29 et 43 (1984-

1985). — M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi est fixé au lundi 29 octobre 1984, à dix-sept heures.

A vingt et une heure trente :

4. — Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. [N°s 10, 44 (1984-1985). — M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 49 (1984-1985), avis de la commission des affaires sociales. — M. Claude Huriet, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 29 octobre 1984, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 27 octobre 1984, à une heure cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	100	513	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	100	513	
Documents :				
07	Série ordinaire	559	1 232	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	170	265	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	92	320	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	92	320	
09	Documents	559	1 183	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro: 2,40 F